

Comité syndical du 15 octobre 2025

Délibération n°25-22

Approbation du procès-verbal de la séance du Comité syndical du 28 mars 2025

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 26

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Philippe CALLAUD, Michaël CANIT, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX.

Délégués suppléants : Mickaël VILLEGIER suppléant de Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN, Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Philippe CACLIN, Laurent DANEDE, Patrick GASTARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Sylvain ALBRECHT suppléant de Philippe CHASSERIEAU, Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD, Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAU, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 5

Collège Régional :

Collège des Départements : Jean PROU délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU, Olivier FOUILLET délègue son pouvoir à Jean-Olivier GEOFFROY,

Collège des groupements de collectivités territoriales : Danielle COMBEAU délègue son pouvoir à Jacky PLANTIVEAU, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Laurent DANEDE, Pascal TARDY délègue son pouvoir à Micheline BERNARD.

Etaient absents et excusés : 18

Collège Régional :

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Alain BELLU, François BOCK, Alain BURNET, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Gwénhaél FRANCOIS, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, David MUSSEAU, Jean-Marie PETIT, Dominique RABELLE, Jean REVERAULT, Yann ROCHER, Benoit SAVY.

Nombre de délégués	En exercice :	49
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	26
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	18
	Votants :	31
	Soit Nombre de voix :	115

Le procès-verbal de la séance du 28 mars 2025 est joint à la présente délibération.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 28 mars 2025.

Fait et délibéré à Saintes,

Le 15 octobre 2025,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL
DU 28 MARS 2025**

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué, s'est réuni en séance plénière le 28 mars 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.
Le procès-verbal de cette séance doit être validé. Il est intégralement transcrit ci-dessous.

ELUS DU COMITE SYNDICAL

Etaient présents : 28

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Pascal BOURDEAU, Olivier FOUILLET, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean PROU, Jean-François RENOUX.

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Christophe AUGIER, Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Alain BURNET, Laurent DANEDE, Frédéric EMARD, Patrick GASTARD, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Jean REVERAULT, Pascal TARDY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAU, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Eliane REYNAUD suppléante de Jean-Luc MARTIAL, Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD.

Etaient représentés : 4

Collège des Départements : Philippe CALLAUD délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU, Michaël CANIT délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Philippe CACLIN délègue son pouvoir à Dominique PETIT, Benoît SAVY délègue son pouvoir à Dominique MERCIER.

Etaient absents et excusés : 17

Collège Régional : Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des Départements : Jérôme SOURISSEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Philippe CHASSERIEAU, Danielle COMBEAU, François EHLINGER, Gwénhaél FRANCOIS, Matthieu LABARUSSIAS, Laurent PIALHOUX, Jean-Marie PETIT, Dominique RABELLE, Yann ROCHER, Francis ROY.

Nombre de délégués	En exercice :	49
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	28
	Délégation Pouvoirs :	4
	Absents :	17
	Votants :	32
	Soit Nombre de voix :	93

COMPTE-RENDU DE SEANCE

Monsieur le Président ouvre la séance à 14h30.

1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 31 JANVIER 2025

Monsieur le Président propose au Comité syndical d'approuver le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2025.

- **Monsieur le Président** met au vote la délibération relative au procès-verbal de la séance du Comité syndical du 31 janvier 2025.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2 FINANCES

2.1 Compte de gestion 2024 et Compte administratif 2024

En amont de la présentation des résultats financiers, **Monsieur Baptiste SIROT** présente le bilan d'activités de l'EPTB Charente pour l'année 2024. **Monsieur Alain BURNET**, souligne la grande satisfaction de Bruno DRAPRON, maire et Président de la Communauté d'agglomération de Saintes concernant l'avancement de la démarche de diagnostic de vulnérabilité aux inondations. Il souligne également les belles avancées au niveau de la CLE. De nouveaux interlocuteurs vont être désignés au niveau des chambres d'agriculture. Il y aura également un travail à faire sur la pertinence des zonages qui ont été validés en CLE.

Monsieur Jacky PLANTIVEAU interroge sur les objectifs visés par la réflexion relative au ralentissement de la vidange du Karst, craignant que les volumes supplémentaires stockés au bénéfice de l'estuaire soient prélevés en amont de Saintes.

Madame Eliane REYNAUD estime qu'il faut accompagner les actions de sobriété.

Monsieur Christophe JUTAND rappelle que le comité de bassin Adour-Garonne demande -10% de consommation d'ici 2030 et le plan Charente 2050 -23%. Seul un mix de solutions peut permettre d'y arriver.

Monsieur Alain BURNET rappelle que les PTGE Charente aval Bruant et Seugne visent -20% de consommation, ce qui est extrêmement ambitieux. Il y a de multiples solutions, tout le monde doit faire des efforts, il n'y aura pas de solution massive miracle.

Monsieur Jean PROU estime que les solutions de rupture, comme le transfert de l'eau de la Dordogne, freinent la mobilisation des acteurs sur les actions nécessaires.

Monsieur Christophe JUTAND indique que les solutions de rupture sont difficiles à mettre en œuvre, ont souvent des impacts forts, mais elles doivent inciter les acteurs à s'engager et à être rationnels.

Monsieur Guillaume KRABAL indique que, au regard du pic de consommation estival, l'agglomération de la Rochelle travaille sur une tarification saisonnière de l'eau et la sensibilisation des touristes. Il pense également qu'il faudra mettre en œuvre un mix de solutions.

Madame Micheline BERNARD considère que beaucoup d'habitants n'ont pas conscience que l'eau va manquer, tout le monde doit faire des efforts.

Monsieur Dominique MERCIER estime qu'il existe un manque de communication auprès des élus.

Monsieur le Président présente les éléments budgétaires permettant le vote du Compte de gestion et le vote du Compte administratif 2024 du Budget principal et du Budget annexe.

2.1.1 Compte de gestion et Compte administratif du Budget principal – Année 2024

Le compte de gestion est présenté par **Monsieur Jean-Pierre PAGOLA**, payeur départemental. Le compte administratif est présenté par **Monsieur Alain PUYON**, doyen du comité syndical. Le Budget principal voté en 2024 est présenté dans le tableau ci-dessous :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
BP 2024	3 247 311,28 €	3 019 053,09 €	324 553,20 €	130 808,78 €
Reste à réaliser			50 628,21 €	

Excédent reporté		1 759 663,58 €		618 893,88 €
	3 247 311,28 €	4 778 716,67 €	375 181,41 €	749 702,66 €

Les résultats de l'exercice 2024 sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	REALISATIONS DE L'EXERCICE				
	Mandats émis	Titres émis	Résultat Année n	Reprise résultats antérieurs	Résultat/Solde
Investissement	288 150,82 €	117 208,05 €	- 170 942,77 €	618 893,88 €	447 951,11 €
Fonctionnement	2 776 758,44 €	2 738 754,63 €	- 38 003,81 €	1 759 663,58 €	1 721 659,77 €
TOTAL BUDGET	3 064 909,26 €	2 855 962,68 €	- 208 946,58 €	2 529 823,19 €	2 169 610,88 €

Section de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement se sont élevées à 2 738 754,63 € en 2024.

Les dépenses 2024 de cette section se sont élevées à 2 776 758,44 €.

La section de fonctionnement fait donc apparaître un résultat déficitaire de 38 003,81 €. Cumulé au report du résultat de l'exercice antérieur (de 1 759 663,58 €), à la fin de l'exercice 2024, le résultat cumulé de fonctionnement reste **excédentaire de 1 721 659,77 €**.

Section d'investissement

Les recettes d'investissement se sont élevées à 117 208,05 € en 2024.

Les dépenses 2024 de cette section se sont élevées à 288 150,82 €.

Cette section fait donc apparaître un résultat de l'exercice 2024 déficitaire de 170 942,77 €. Cumulé au résultat de l'exercice antérieur (de 618 893,88 €), à la fin de l'exercice, le résultat cumulé d'investissement est **excédentaire de 447 951,11 €**.

L'état des restes à réaliser est le suivant :

Article	Nature de la Dépense	Créancier	Montant
21351	Remplacement de la vanne - Lavaud	NEOCEN	46 923,00 €
21351	Remplacement de la vanne - Lavaud	TRACTEBEL	9 046,99 €
2188	Lot 1 - Fourniture, installation et sécurisation d'équipements	HYDRO INVEST	30 575,36 €
TOTAL			86 545,35 €

1.1.2 Compte de gestion et Compte administratif du Budget annexe – Année 2024

Le budget annexe correspond à la gestion de la copropriété. Les documents budgétaires (compte de gestion et compte administratif) sont joints au présent rapport.

Le Budget annexe voté en 2024 est rappelé dans le tableau ci-dessous :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
BP 2024	282 662,00 €	282 662,00 €	227 700,10 €	238 663,30 €
Reste à réaliser			10 963,20 €	
Total	282 662,00 €	282 662,00 €	238 663,30 €	238 663,30 €

Les résultats de l'exercice 2024 sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	BUDGET ANNEXE - REALISATIONS DE L'EXERCICE 2024						
	Mandats émis 2024	Titres émis 2024	Résultat Année 2024	Reprise résultats antérieurs	Résultat Cumulé	Part affectée à l'investissement 2025	Résultat/Solde
Investissement	122 535,73 €	59 855,11 €	- 62 680,62 €	- 31 700,10 €	- 94 380,72 €		- 94 380,72 €
Fonctionnement	93 414,75 €	232 530,80 €	139 116,05 €	44 141,15 €	183 257,20 €	94 380,72 €	88 876,48 €
TOTAL BUDGET	215 950,48 €	292 385,91 €	76 435,43 €	12 441,05 €	88 876,48 €	94 380,72 €	- 5 504,29 €

Section de fonctionnement

Les dépenses 2024 de cette section se sont élevées à 93 414,75 €.

En recette de fonctionnement, le montant des titres émis est de 232 530,80 € correspondant à la participation des copropriétaires.

La section de fonctionnement fait donc apparaître un résultat **excédentaire de 139 116,05 €**.

Une partie de ce résultat sera affecté à la section d'investissement 2025 (94 380,72 €).

Section d'investissement

Les dépenses 2024 de cette section se sont élevées à 122 535,73 €.

Les recettes d'investissement se sont élevées à 59 855,11 € en 2024.

Cette section fait donc apparaître un résultat de l'exercice 2024 **déficitaire de 94 380,72 €**.

- **Monsieur le Président** met au vote la délibération relative au Compte de gestion du budget principal et du budget annexe - Année 2024

La délibération est adoptée à l'unanimité.

- **Monsieur Alain PUYON** met au vote la délibération relative au Compte administratif du budget principal et du budget annexe - Année 2024

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2.2 Affectation du résultat 2024

2.2.1 Affectation du résultat 2024 – Budget principal

Monsieur le Président propose pour le budget principal de ne prévoir aucune affectation au financement de la section d'investissement (compte 1068) et d'affecter l'excédent reporté de fonctionnement (compte 002) pour 1 759 663,58 €.

- **Monsieur le Président** met au vote la délibération relative à l'affectation du résultat au budget principal :
 - Affectation au financement de la section d'investissement (compte 1068), pour 300 000,00 € ;
 - Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (compte 002) pour 1 421 659,77 €.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2.2.2 Affectation du résultat 2024 – Budget annexe

Monsieur le Président propose pour le budget annexe d'affecter le résultat à l'apurement du déficit de fonctionnement antérieur, à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement, et pour le solde en excédents de fonctionnement reportés.

- **Monsieur le Président** met au vote la délibération relative à l'affectation du résultat au budget annexe :
 - Affectation au financement de la section d'investissement (compte 1068) du montant de 94 380,72 € ;
 - Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (compte 002) pour 88 876,48 €.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2.3 Budget primitif 2025

Monsieur Baptiste SIROT présente le projet de budget primitif pour l'exercice 2025 qui s'appuie sur les orientations budgétaires définies lors du Comité syndical du 31 janvier 2025.

Les principes retenus pour la construction du budget sont les suivants :

- L'EPTB Charente n'a pas de fiscalité propre. Ses recettes dépendent des contributions des membres sur la base des participations prévues dans les statuts de l'EPTB. A titre exceptionnel

et temporaire au regard du contexte budgétaire, une baisse de 5% est appliquée sur les cotisations de l'ensemble des membres pour l'année 2025.

- Pour l'exploitation du barrage de Lavaud, l'EPTB perçoit une redevance.
- Les crédits des actions à l'échelle du bassin sont appelés sous forme de contributions des collectivités membres.
- Les actions à l'échelle locale font l'objet de subventions sollicitées auprès des collectivités, membres ou non.
- Dans les deux cas, un effet levier est recherché par la mobilisation de cofinancements, notamment de l'Europe et de l'Agence de l'eau.
- L'EPTB n'a pas de dette.

Le Budget primitif intègre les résultats de la section de Fonctionnement et d'Investissement du Compte Administratif 2024. Les résultats de clôture de la section de Fonctionnement qui s'élèvent à 1 721 659,77 € sont affectés à l'excédent reporté de fonctionnement à hauteur de 1 421 659,77 € et à hauteur de 300 000 € à la section d'investissement.

2.3.1 Budget Primitif du budget principal

Le budget principal est organisé autour des grands postes suivants :

- Gestion des étiages ;
- SAGE Charente ;
- Prévention des inondations ;
- Reconquête de la qualité des eaux ;
- Préservation et restauration des poissons migrateurs ;
- Réseau de mesures RECEMA ;
- Projets de territoire ;
- Gestion du barrage de Lavaud ;
- Administration générale.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement du Budget Primitif 2025 du budget principal s'élève à 3 167 399,71 €.

Pour rappel le budget voté en 2024 pour la section de fonctionnement s'élevait à 3 247 311,28 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement du Budget Primitif du budget principal de l'EPTB Charente pour l'année 2025 se répartissent de la façon suivante :

Chapitre	Libellé	Proposition BP 2025
011	Charges à caractère général	1 153 222,45 €
012	Charges de personnel	1 559 736,00 €
65	Autres charges	339 441,26 €
042	Opérations d'ordre budgétaires de transfert entre sections	115 000,00 €
		3 167 399,71 €

Les dépenses proposées doivent permettre de financer les actions de l'EPTB Charente pour l'année 2025.

- Inscription de dépenses au chapitre 011 pour 1 153 222,45 €. Les principales dépenses sont les suivantes :
 - o Des dépenses au compte 617 Etudes et recherches, notamment les études déjà engagées telles que les études pour la gestion des étiages, Charente 2050, les études sur le Karst et les seuils de gestion, les actions de la feuille de route Charente 2050, etc.
 - o Des dépenses au compte 611 Contrat de prestation des services.
 - o Des dépenses au compte 62268 Autres honoraires en particulier pour le barrage de Lavaud.
- Inscription de dépenses au chapitre 012 de 1 559 736 € pour les charges de personnel et frais assimilés.
- Inscription de dépenses au chapitre 65 correspondant notamment aux participations (244 000 €) reversées à CAPENA et MIGADO dans le cadre du programme Poissons Migrateurs (part de ses organismes des subventions attendues), et pour la participation de l'EPTB Charente au titre de la copropriété.

- Inscription de dépenses au chapitre 042 correspondant à la dotation aux amortissements.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement du Budget Primitif du budget principal de l'EPTB Charente pour l'année 2025 se répartissent de la façon suivante :

Chapitre	Libellé	Proposition BP 2025
70	Produits de services, du domaine & Ventes diverses	40 000,00 €
74	Dotation, subvention et participations	3 011 434,69 €
013	Atténuation de charges	18 400,00 €
042	Reprise des subventions transférables	80 000,00 €
002	Reprise partielle du résultat de fonctionnement reporté	17 565,02 €
		3 167 399,71 €

- Inscription de recettes au chapitre 70 pour 40 000,00 € correspondant au montant des redevances à percevoir par l'EPTB pour l'année 2024 ;
- Inscription de recettes au chapitre 74 pour 3 011 434,69 € correspondant au montant des participations/subventions des différents financeurs et membres de l'EPTB Charente ;
- Inscription de recettes au chapitre 013 pour 18 400 € correspondant à la poursuite du versement des tickets restaurant aux agents de l'EPTB Charente ;
- Inscription de recettes au chapitre 042 pour 80 000,00 € correspondant à une opération d'ordre – Reprise des subventions transférables ;
- Il convient d'intégrer également le résultat de fonctionnement reporté de 1 421 659,77 € (002).

SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement du Budget Primitif 2025 du budget principal s'élève à 411 451,30 €.

Pour rappel, le budget voté en 2024 pour la section d'investissement s'élevait à 375 181,41 €.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement du Budget Primitif du budget principal de l'EPTB Charente pour l'année 2025 se répartissent de la façon suivante :

Chapitre	Libellé	Proposition BP 2025
20	Immobilisations incorporelles	20 640,00 €
21	Immobilisations corporelles	270 611,30 €
040	Reprise des subventions transférables	80 000,00 €
45	Opérations sous mandat	40 200,00 €
		411 451,30 €

Les dépenses d'investissement concernent la mise en œuvre et le développement des plateformes, le barrage de Lavaud, le fonctionnement des services.

Les dépenses proposées sont les suivantes :

- Inscription de dépenses au chapitre 20 de 20 640 €, notamment pour la mise en œuvre et le développement des plateformes E-tiage et E-qualité, des logiciels informatiques et comptable.
- Inscription de dépenses au chapitre 21 de 270 611,30 € pour les travaux (vanne, passerelle, barrières) sur le barrage de Lavaud, l'acquisition du matériel hydrométriques, le renouvellement d'une partie du parc informatique et des acquisitions diverses.
- Inscription d'une opération d'ordre correspondant à l'atténuation de la charge de la dotation aux amortissements : 80 000 €.
- Inscription d'une opération sous mandat pour le dispositif Aides Directes aux agriculteurs sur le territoire Coulonge Saint Hippolyte : 40 200 €.

Les restes à réaliser sont intégrés également pour un montant de 86 545,35 € correspondant aux opérations suivantes :

Article	Nature de la Dépense	Montant
2188	Hydrométrie : Lot 1 - Fourniture, installation et sécurisation d'équipements	30 575,36 €
21351	Remplacement de la vanne Lavaud	55 969,99 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Les recettes d'investissement du Budget Primitif du budget principal de l'EPTB Charente pour l'année 2025 se répartissent de la façon suivante :

Chapitre	Libellé	Proposition BP 2025
10	Dotations, fonds divers et réserves	15 513,52 €
040	Amortissements des immobilisations	115 000,00 €
45	Opérations sous mandat	40 200,00 €
001	Reprise partielle du report du solde d'exécution de la section d'investissement	240 737,78 €
		411 451,30 €

- Inscription de recettes au chapitre 040 pour 115 000,00 € correspondant aux amortissements de l'EPTB Charente.
- Inscription d'une opération sous mandat pour le dispositif Aides Directes aux agriculteurs sur le territoire Coulonge Saint Hippolyte – 40 200 €.
- Il convient d'intégrer également le report du solde d'exécution de la section d'investissement de 447 951,11 € (001).
- Il convient d'inscrire l'excédent de fonctionnement reporté au financement de la section d'investissement (compte 1068), pour 300 000,00 €.

2.3.2 Budget Primitif du Budget annexe

Le budget annexe « Copropriété site administratif » a été créé par le Conseil d'Administration le 9 juillet 2015 pour gérer l'espace en copropriété entre l'EPTB Charente et la Fédération de la Charente-Maritime pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

L'Assemblée générale de copropriété a validé le 14 novembre 2024 le budget prévisionnel 2025 de la copropriété. Il est proposé d'inscrire au budget annexe « Copropriété site administratif » les montants validés par l'Assemblée générale de copropriété.

Ce budget, **équilibré en dépenses et en recettes**, prévoit pour 2025 un montant de **231 447,37 € pour la section de fonctionnement et 275 880,72 € pour la section d'investissement**.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement du Budget Primitif du budget annexe de l'EPTB Charente pour l'année 2025 se répartissent de la façon suivante :

Chapitre	Libellé	Proposition BP 2025
011	Charges à caractère général	60 900,00 €
023	Opération d'ordre budgétaire - transfert entre section : Virement à la section d'investissement	145 547,37 €
042	Opération d'ordre budgétaire : Dotation aux amortissements	25 000,00 €
		231 447,37 €

- Inscription de dépenses au chapitre 011, Charges à caractère général, de 60 900,00 € correspondant aux charges de fonctionnement du bâtiment administratif : l'eau, l'électricité, la maintenance, le nettoyage des locaux, l'assurance des parties communes, l'abonnement à la fibre, etc...
- Inscription de dépenses au chapitre 023 de 145 547,37 € correspondant à une opération d'ordre de virement à la section d'investissement.
- Inscription de dépenses au chapitre 042 de 25 000,00 € de dotation aux amortissements.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement du Budget Primitif du budget annexe de l'EPTB Charente pour l'année 2025 se répartissent de la façon suivante :

Chapitre	Libellé	Proposition BP 2025
75	Autres produits d'activités	141 931,26 €
74	Dotations et participations	639,63 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	88 876,48 €
		231 447,37 €

Les crédits au chapitre 75 correspondent aux participations de l'EPTB Charente et de la Fédération de pêche.

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement du Budget Primitif du budget annexe de l'EPTB Charente pour l'année 2025 se répartissent de la façon suivante :

Chapitre	Libellé	Proposition BP 2025
21	Immobilisations corporelles	181 500,00 €
001	Solde d'exécution de section d'investissement reporté	94 380,72 €
		275 880,72 €

- Inscription de dépenses au chapitre 21 de 181 500,00 € correspondant au remplacement des menuiseries des deux façades du bâtiment.

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Les recettes d'investissement du Budget Primitif du budget annexe de l'EPTB Charente pour l'année 2025 se répartissent de la façon suivante :

Chapitre	Libellé	Proposition BP 2025
040	Amortissements des immobilisations	25 000,00 €
021	Opération d'ordre budgétaire - transfert entre section : Virement à la section d'investissement	145 547,37 €
10	Dotations et fonds divers	10 952,63 €
1068	Excédent de fonctionnement	94 380,72 €
		275 880,72 €

- Inscription de recettes au chapitre 040 pour 25 000,00 € correspondant aux amortissements de la copropriété.
- Inscription d'une opération d'ordre au chapitre 021 de 145 547,37 € correspondant au virement entre section.
- Inscription au compte 1068 affectation du résultat de fonctionnement 2024 à la section d'investissement.

Ce budget annexe n'appelle pas de participation supplémentaire des membres.

2.3.3 Participation des membres

Pour les contributions des Départements :

La contribution des Départements aux dépenses de l'EPTB Charente, déduction faite des aides et subventions extérieures, est plafonnée à hauteur de 360 000 € selon une clé de répartition définie dans les statuts de l'EPTB Charente :

Département de la Charente	Département de la Charente-Maritime	Département des Deux-Sèvres	Département de la Vienne	Département de la Dordogne
42,72%	38,83%	8,29%	4,95%	5,21%
153 792,00 €	139 788,00 €	29 844,00 €	17 820,00 €	18 756,00 €
Application de la baisse de 5 % pour l'année 2025 ↓				
146 102,40 €	132 798,60 €	28 351,80 €	16 929,00 €	17 818,20 €

Pour la contribution de la Région :

La contribution de la Région Nouvelle-Aquitaine en 2025, en appliquant la baisse de 5%, est de 142 500 € conformément aux statuts de l'EPTB Charente.

Pour les contributions des EPCI à fiscalité propre :

Une part fixe à 1 000,00 €, et une part variable définie à 0,15 € par habitant, calculée au prorata du nombre d'habitants se situant dans le périmètre de l'EPTB Charente. Pour l'année 2025, une baisse de 5% est appliquée. En outre, chaque EPCI à fiscalité propre conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

Membres	Montant de la participation statutaire	Montant de la participation 2025
CA Grand Angoulême	21 845,00 €	20 752,75 €
CDC Ile d'Oléron	4 282,00 €	4 067,90 €
CDC Charente Arnoult Cœur de Saintonge	3 183,00 €	3 023,85 €
CDC des Vals de Saintonge	8 761,00 €	8 322,95 €
CA Rochefort Océan	10 435,00 €	9 913,25 €
CDC du Civraisien en Poitou	2 611,00 €	2 480,45 €
CDC Aunis Sud	3 177,00 €	3 018,15 €
CA de la Rochelle	3 264,00 €	3 100,80 €
CDC Bassin de Marennes	2 063,00 €	1 959,85 €
CDC Porte Océane du Limousin	1 100,00 €	1 045,00 €
CDC du Rouillacais	2 485,00 €	2 360,75 €
CDC du Mellois en Poitou	5 437,00 €	5 165,15 €
CDC Charente Limousine	3 865,00 €	3 671,75 €
CDC Périgord Vert Nontronnais	2 691,00 €	2 556,45 €
CA de Grand Cognac	11 425,00 €	10 853,75 €
CA de Saintes	9 818,00 €	9 327,10 €
CC de Gémovac et de la Saintonge Viticole	1 534,00 €	1 457,30 €
CC Cœur de Charente	4 285,00 €	4 070,75 €
CDC La Rochefoucauld	4 245,00 €	4 032,75 €
CDC Val de Charente	3 130,00 €	2 973,50 €

Pour les contributions des syndicats mixtes :

Une part fixe à 1 000 €, et une part variable définie pour 2025 à 0,07 euros par habitant, calculée au prorata du nombre d'habitants se situant dans le périmètre de l'EPTB Charente. Pour l'année 2025 une baisse de 5% est appliquée. En outre, chaque syndicat mixte conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

Membres	Montant de la participation statutaire	Montant de la participation 2025
Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture, Auge et Bief	1 821,00 €	1 729,95 €
Syndicat Mixte du bassin de la Boutonne	5 044,00 €	4 791,80 €
Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Charente Amont	1 644,00 €	1 561,80 €
Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne	4 610,00 €	4 379,50 €
Syndicat Mixte du Bassin du Né	4 448,00 €	4 225,60 €
Syndicat mixte pour la Gestion des Bassins de l'Antenne, de la Soloire, du Romède, du Coran et du Bourru	7 601,00 €	7 220,95 €
Syndicat du Bassin des rivières de l'Angoumois	9 000,00 €	8 550,00 €
Syndicat Mixte Charente Aval	9 933,00 €	9 436,35 €
Syndicat d'Aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure	3 598,00 €	3 418,10 €
Syndicat des Bassins Charente et Péruse	2 654,00 €	2 521,30 €

2.3.4 Participations exceptionnelles des membres

Dans le cadre de ses missions, l'EPTB Charente a engagé différentes opérations en partenariat avec certains membres :

Opération	Membre	Montant estimatif de la participation pour 2025
Animation sur l'ouvrage hydraulique de Saint-Savinien	Département de la Charente-Maritime	15 336,10 €

Etude relative au DMB Saint-Savinien	Département de la Charente-Maritime	Participation en fin de l'opération
Expérimentation - Étude des différentes solutions techniques permettant d'optimiser la capacité du Karst de La Rochefoucauld à soutenir le fleuve Charente en étiage - AMO diguette karst	Département de la Charente-Maritime	15 260,00 €
	Département de la Charente	1 271,20 €
Etude Karst - Identification d'indicateurs de la ressource en eau dans le Karst de La Rochefoucauld, amélioration de la connaissance et proposition d'une actualisation des seuils de gestion	Département de la Charente-Maritime	6 500,00 €
	Département de la Charente	200,00 €
Etude de faisabilité de mise en œuvre de la solution de gestion de la vidange du Karst	Département de la Charente-Maritime	2 496,00 €
	Département de la Charente	2 496,00 €
Animation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations – PAPI Brouage	Communauté d'Agglomération Rochefort Océan	11 381,12 €
	Communauté de Communes Bassin de Marennes	7 420,74 €
Animation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations – PAPI Charente & Estuaire	Communauté d'Agglomération Rochefort Océan	7 565,00 €
Diagnostics de vulnérabilité aux inondations du bâti	Communauté d'agglomération de Grand Cognac	21 859,21 €
Diagnostics de vulnérabilité aux inondations du bâti	Communauté d'agglomération de Grand-Angoulême	13 742,11 €
Diagnostics de vulnérabilité aux inondations du bâti	Département de la Charente	29 667,77 €
Diagnostics de vulnérabilité aux inondations du bâti	Communauté de Communes Vals de Saintonge	2 666,42 €
Diagnostics de vulnérabilité aux inondations du bâti	Communauté d'agglomération de Saintes	15 571,77 €
Diagnostics de vulnérabilité aux inondations du bâti	Département de la Charente-Maritime	15 198,50 €
Animation du Programme Grenelle des captages Coulonge et St-Hippolyte	Communauté d'Agglomération de la Rochelle	39 000,00 €
Etude de délimitation des zones de protection des sources de la Touvre	Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême	11 609,00 €
Animation d'un programme d'actions sur la Guerlie	CDC Porte Océane du Limousin	3 600,00 €
	CDC Charente limousine	3 600,00 €

Monsieur le Président met au vote la délibération relative au vote du Budget primitif 2025 du Budget principal et du Budget annexe :

Budget principal		Budget annexe	
Section de fonctionnement		Section de fonctionnement	
Dépenses	3 167 399,71 €	Dépenses	231 447,37 €
Recettes	4 571 494,46 €	Recettes	231 447,37 €
Section d'investissement		Section d'investissement	
Dépenses	411 451,30 €	Dépenses	275 880,72 €
Recettes	918 664,63 €	Recettes	275 880,72 €

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2.4 Programme Re-Sources - Coulonge et Saint-Hippolyte : dispositif d'aides directes – modification autorisation engagement

Monsieur Baptiste SIROT présente le projet de budget primitif pour l'exercice 2025 qui s'appuie sur les orientations budgétaires.

3 VALIDATION DU CONTRAT EAU ET CLIMAT 2025-2026

Monsieur Baptiste SIROT indique que l'EPTB Charente est identifié par l'Etat et l'Agence de l'eau Adour-Garonne comme un acteur majeur du bassin Charente pour la mise en œuvre des politiques de l'eau, dont la gestion quantitative.

C'est dans ce cadre que l'Etat et l'Agence de l'Eau ont souhaité renforcer leur collaboration avec l'EPTB Charente, partenaire privilégié à l'échelle du bassin versant de la Charente, en mettant en place un contrat Eau et Climat pour la période 2025-2026.

Il succède à deux précédents contrats de progrès mis en place sur les périodes 2021-2022 et 2023-2024.

Ce contrat liste les différentes actions portées par l'EPTB Charente sur les années 2025-2026 et fixe le montant prévisionnel de la participation financière de l'Agence de l'eau Adour-Garonne. Le contrat permet de bonifier les financements de l'Agence sur certaines actions jugées prioritaires. Il permet également de sécuriser les financements de l'EPTB Charente sur cette période et de lui donner de la visibilité. Le montant de la participation de l'Agence de l'eau Adour-Garonne aux actions de l'EPTB Charente pour les budgets 2025 et 2026 et inscrit au contrat de progrès est de 3 842 051 €.

- **Monsieur le Président** met au vote la délibération approuvant le contrat Eau et Climat 2025-2026 entre l'EPTB Charente, l'Etat et l'Agence de l'eau Adour-Garonne et l'autorisant à signer le contrat.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

4 ADHESION AU RESEAU PAPI/SLGRI DU CEPRI

Monsieur Baptiste SIROT souligne que depuis 2010, l'EPTB Charente fait partie du réseau PAPI du Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation (CEPRI). Ce réseau a été étendu en 2015 aux structures porteuses de SLGRI.

Ce réseau permet :

- De bénéficier des retours d'expériences sur les actions de prévention des inondations d'autres structures porteuses de PAPI et SLGRI à travers le territoire français (EPTB, Départements, Syndicats de bassin versant, EPCI...) ;
- D'être informé des travaux prospectifs menés par le CEPRI : réduction de vulnérabilité, gestion des déchets post-inondation, continuité d'activités, lien entre la prévention des inondations et les SCoT... ;
- De prendre connaissance en amont des outils initiés par l'Etat : Analyse Multi-Critères, cahier des charges PAPI3, référentiel de vulnérabilité...

Monsieur Bruno BESSAGUET souligne l'intérêt qu'il y aurait pour l'EPTB Charente d'adhérer à termes au CEPRI. Le sujet sera évoqué lors d'un prochain comité syndical.

- **Monsieur le Président** met au vote la délibération relative à la participation au réseau technique d'échanges « PAPI/SLGRI » du CEPRI du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2026 et pour un montant de cotisation annuelle de 2 000 €.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

5 CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE LES DEPARTEMENTS DE LA CHARENTE ET DE LA CHARENTE-MARITIME ET L'EPTB CHARENTE POUR LA REALISATION DES DIAGNOSTICS DE VULNERABILITE AUX INONDATIONS

Monsieur Baptiste SIROT rappelle que dans le cadre de l'axe n°5 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Charente, l'EPTB Charente porte la réalisation de diagnostics de

vulnérabilité sur l'ensemble des communes du Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) Saintes-Cognac-Angoulême et des communes en aval riveraines du fleuve Charente.

Les Départements de la Charente et de la Charente-Maritime se sont engagés à financer la réalisation, par l'EPTB Charente, des diagnostics de vulnérabilité aux inondations sur le territoire des EPCI concernés, pour les propriétaires de bâtiments exposés au risque d'inondation du fleuve Charente et situés dans le périmètre du PAPI.

L'opération concerne la mise en œuvre des actions 5.1 et 5.2 : « Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activités sur les départements de la Charente et de la Charente-Maritime » du PAPI complet Fleuve Charente.

L'opération est planifiée et budgétisée sur une durée prévisionnelle de 6 ans. Une convention de partenariat a été établie entre l'EPTB Charente et les Départements de la Charente et de la Charente-Maritime pour préciser les modalités de mise en œuvre et de financement de l'action.

- **Monsieur le Président** met au vote la délibération approuvant les conventions de partenariat entre l'EPTB Charente et les Départements de la Charente et de la Charente-Maritime pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité aux inondations du bâti.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

6 DEMANDE DE PRELEVEMENT DANS LE PLAN D'EAU DE LA GUERLIE

Monsieur Baptiste SIROT indique que par courriel en date du 28 janvier 2025, le GAEC de La Treize, par l'intermédiaire de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, a demandé une autorisation de prélèvement d'eau dans la retenue de la Guerlie, retenue secondaire du barrage de Lavaud. Le GAEC de la Treize est une exploitation bovine laitière, certifiée HVE4, avec une SAU d'environ 120 hectares. La demande de prélèvement concerne un volume maximum de 25 000 m³ pour l'irrigation de maïs ensilage afin d'assurer une meilleure autonomie fourragère et pérenniser la production laitière de l'exploitation. Le prélèvement serait réalisé à l'aide d'une pompe mobile et d'un réseau démontable.

La retenue secondaire de la Guerlie est une retenue d'environ 1 Mm³, maintenue à un niveau constant jusqu'au 30 septembre environ, en raison de l'usage touristique du plan d'eau durant la période estivale. Un prélèvement de 25 000 m³ représente un abaissement du plan d'eau d'une dizaine de centimètres ce qui apparaît compatible avec l'usage touristique du plan d'eau.

Il convient de noter que ce prélèvement ne sera pas soumis au paiement de la redevance pour usage agricole de l'eau définie par le décret du 13 décembre 1994, le périmètre amont des retenues de Lavaud et Mas Chaban n'étant pas dans le périmètre des redevables.

- **Monsieur le Président** met au vote la délibération autorisant le prélèvement d'eau pour le GAEC de la Treize dans la retenue de la Guerlie, pour une durée de 1 an.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

7 VIDEIX : CONVENTION D'INSTALLATION DE MOBILIER URBAIN

Monsieur le Président rappelle que l'EPTB Charente et les Communautés de Communes Charente Limousine et Porte Océane du Limousin sont les co-porteurs de la Stratégie Locale du Bassin Versant de la Guerlie.

Dans le cadre de son programme d'actions 2023-2027, l'EPTB porte une action de sensibilisation et d'information du grand public (action B1). Un des objectifs de cette action est la conception et la pose de panneaux de sensibilisation sur les cyanobactéries au niveau des deux sites de baignade, dont celui de la commune de Videix (plage de la Chassagne).

Après visite du site avec la commune de Videix (gestionnaire de baignade), il a été convenu que l'emplacement le plus pertinent pour le panneau serait à côté du restaurant situé sur la parcelle de la commune de Videix.

- **Monsieur le Président** met au vote la délibération approuvant la convention entre l'EPTB Charente et la commune de Videix pour l'installation d'un panneau de sensibilisation sur une parcelle, propriété de la commune de Videix.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

8 RESSOURCES HUMAINES

L'animateur du SAGE Charente, chargé également de l'animation du RECEMA, est un agent mis à disposition de l'EPTB Charente par le Département de la Charente. Sa mise à disposition se termine le 30 juin 2025.

- **Monsieur le Président** met au vote la délibération l'autorisant à renouveler la mise à disposition de cet agent auprès des services de l'EPTB Charente pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2025.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

9 PROGRAMME RE-SOURCES 2025-2029 DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE « TOUT VENT » A LANDRAIS - VALIDATION DU PROGRAMME

Monsieur Baptiste SIROT présente le Programme Re-Sources sur l'aire d'alimentation du captage « Tout Vent » à Landrais, porté par Eau 17.

Ce bassin rural de 900ha comprend 730ha de Surface Agricole Utile (SAU) et 36 exploitations.

Le captage alimente en eau potable 6 communes et l'eau brute concentrée en nitrates est diluée avec l'eau de l'usine de St Hippolyte (Fleuve Charente).

En 2024, un deuxième programme d'actions 2025-2029 a été co-construit avec l'ensemble des partenaires locaux (agriculteurs, organismes professionnels agricoles, collectivités, associations d'éducation à l'environnement, ...).

Ce programme s'articule autour de 6 leviers agronomiques partagés avec l'ensemble des porteurs de programme Re-Sources en Charente-Maritime.

L'EPTB Charente ne fait pas partie des financeurs, mais est impliqué dans la gouvernance et dans des actions de ce programme.

La CLE du SAGE Charente a émis un avis favorable le 23 septembre 2024.

- **Monsieur le Président** met au vote la délibération validant le programme Re-Sources de Toutvent à Landrais.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

10 QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président, après consultation des élus présents, indique que le prochain comité syndical sera organisé le 28 mars 2025 et aura pour ordre du jour le vote du Budget primitif 2025.

En l'absence de questions supplémentaires de l'assistance, **Monsieur le Président** remercie les membres du Comité syndical et lève la séance à 16h00.



Comité syndical du 15 octobre 2025
Délibération n°25-23
Approbation de l'extension du périmètre

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 26

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Philippe CALLAUD, Michaël CANIT, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX.

Délégués suppléants : Mickaël VILLEGIER suppléant de Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN, Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Philippe CACLIN, Laurent DANEDE, Patrick GASTARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Sylvain ALBRECHT suppléant de Philippe CHASSERIEAU, Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD, Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAU, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 5

Collège Régional :

Collège des Départements : Jean PROU délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU, Olivier FOUILLET délègue son pouvoir à Jean-Olivier GEOFFROY,

Collège des groupements de collectivités territoriales : Danielle COMBEAU délègue son pouvoir à Jacky PLANTIVEAU, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Laurent DANEDE, Pascal TARDY délègue son pouvoir à Micheline BERNARD.

Etaient absents et excusés : 18

Collège Régional :

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Alain BELLU, François BOCK, Alain BURNET, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Gwénhaél FRANCOIS, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, David MUSSEAU, Jean-Marie PETIT, Dominique RABELLE, Jean REVERAULT, Yann ROCHER, Benoit SAVY.

Nombre de délégués	En exercice :	49
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	26
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	18
	Votants :	31
	Soit Nombre de voix :	115

L'EPTB Charente, initialement constitué sous la forme juridique d'institution interdépartementale, a été transformé en syndicat mixte ouvert par arrêté préfectoral du 21 juillet 2017. Au regard du mouvement de réforme générale des collectivités locales et afin de permettre l'adhésion à l'EPTB Charente de nouveaux membres tels que des syndicats de bassin, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et la Région, les statuts ont été modifiés par arrêté préfectoral du 9 janvier 2018.

Par délibération du 17 mars 2025, le Syndicat des Bassins Argenton, Izone et Son-Sonnette (SBAISS) a décidé d'adhérer à l'EPTB CHARENTE. Il convient que le comité syndical de l'EPTB délibère pour valider cette adhésion et modifier les statuts en conséquence.

Par délibération du 14 avril 2025, le Syndicat mixte des bassins Bandiat-Tardoire (SYMBA BT) a décidé d'adhérer à l'EPTB CHARENTE. Il convient que le comité syndical de l'EPTB délibère pour valider cette adhésion et modifier les statuts en conséquence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7 et L. 213-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant transformation de l'Institution Interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents en syndicat mixte ouvert ; dénommé syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents puis Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant modification des statuts de l'EPTB Charente ;

Vu la délibération du 17 mars 2025 par laquelle le Syndicat des Bassins Argenton, Izone et Son-Sonnette (SBAISS) a décidé d'adhérer à l'EPTB CHARENTE ;

Vu la délibération du 14 avril 2025 par laquelle le Syndicat mixte des bassins Bandiat-Tardoire (SYMBA BT) a décidé d'adhérer à l'EPTB CHARENTE ;

Considérant le rôle de coordination et d'animation joué par l'EPTB CHARENTE sur le Bassin de la Charente dans la gestion du cycle de l'eau ;

Considérant que les missions de l'EPTB CHARENTE présentent une utilité dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le Syndicat des Bassins Argenton, Izone et Son-Sonnette (SBAISS) et le Syndicat mixte des bassins Bandiat-Tardoire (SYMBA BT) souhaitent adhérer à l'EPTB CHARENTE pour les compétences dites obligatoires énumérées à l'article 8 des statuts ;

Considérant qu'une telle adhésion permet à l'EPTB CHARENTE d'avoir une plus grande cohérence pour les compétences d'animation et de coordination sur son périmètre d'intervention et qu'elle est conforme à la procédure de restructuration menée par l'EPTB ;

Considérant que l'adhésion du Syndicat des Bassins Argenton, Izone et Son-Sonnette (SBAISS) et du Syndicat mixte des bassins Bandiat-Tardoire (SYMBA BT) nécessitera le versement d'une contribution qui sera fixée annuellement par le Comité Syndical de l'EPTB conformément aux dispositions fixées dans ses statuts ;

Considérant que l'adhésion du Syndicat des Bassins Argenton, Izone et Son-Sonnette (SBAISS) et du Syndicat mixte des bassins Bandiat-Tardoire (SYMBA BT) nécessite la désignation de représentants par ces derniers dont le nombre est fixé conformément aux dispositions statutaires de l'EPTB Charente ;

Considérant enfin que cette extension devra être entérinée par arrêté préfectoral ;

- **APPROUVE** l'extension de son périmètre et les adhésions du Syndicat des Bassins Argenton, Izone et Son-Sonnette (SBAISS) et du Syndicat mixte des bassins Bandiat-Tardoire (SYMBA BT), pour les compétences de l'article 8 des statuts de l'EPTB CHARENTE ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Saintes,

Le 15 octobre 2025,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU





STATUTS DE L'EPTB CHARENTE

CHAPITRE 1 – Dispositions générales 3
Article 1 – Constitution et dénomination..... 3
Article 2 – Règles applicables 3
Article 3 – Membres 3
Article 4 – Périmètre d'intervention 3
Article 5 – Siège 3
Article 6 – Durée 3

CHAPITRE 2 – Objet général 4
Article 7 – Objet..... 4
Article 8 – Compétences 4
Article 9 – Délégation de compétence 4
Article 10 – Autres prestations 5

CHAPITRE 3 – Gouvernance 5
Article 11 – Comité syndical..... 5
Article 11-1 Composition..... 5
Article 11-2 Modalités de vote..... 6
Article 12 – Bureau..... 6
Article 12-1 Composition..... 6
Article 12-2 Attributions du bureau..... 7
Article 13 – Le Président 7
Article 14 – Règlement intérieur..... 7

**CHAPITRE 4 - Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement -
dissolution..... 8**
Article 15 – Adhésion, retrait et dissolution 8
Article 15-1 Adhésion..... 8
Article 15-2 Retrait 8
Article 15-3 Dissolution 8
Article 16 – Modification des statuts..... 8

CHAPITRE 5 – Comptabilité et dispositions financières 9
Article 17 – Budget..... 9
Article 18 – Modalités de détermination des contributions des membres..... 9

ANNEXE 1 : Liste des membres 11
ANNEXE 2 : Périmètre de l'EPTB Charente..... 12

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts et à ses annexes un syndicat mixte ouvert qui prend le nom de :

« Etablissement Public Territorial de Bassin Charente » (ci-après EPTB Charente).

Ce syndicat mixte est labellisé « Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB).

Article 2 – Règles applicables

L'EPTB Charente est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 213-12 du Code de l'environnement
- par les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- par les présents statuts ;
- par renvoi, opéré au titre des présents statuts, s'appliquent également les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants, ainsi que celles des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT, par décision des présents statuts, et ce sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ni à celles des présents Statuts.

Article 3 – Membres

L'EPTB Charente regroupe les membres listés en annexe aux présents statuts qui adhèrent au titre des compétences visées à l'article 8. Il peut regrouper :

- des Régions ;
- des Départements ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre ;
- des Syndicats mixtes fermés des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code ;
- des Syndicats mixtes ouverts des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

Article 4 – Périmètre d'intervention

L'EPTB Charente exerce ses compétences et ses missions sur le périmètre du bassin versant de la Charente et de ses affluents, complété par l'extension maritime (carte de périmètre annexée). Il peut néanmoins réaliser des missions et prestations hors du bassin versant lorsque ces opérations ont un intérêt pour ce dernier.

Article 5 – Siège

Le siège de l'EPTB Charente est fixé : 31 Boulevard Emile Roux, 16000 Angoulême.

Article 6 – Durée

L'EPTB Charente est constitué sans limitation de durée.

CHAPITRE 2 – Objet général

Article 7 – Objet

L'EPTB Charente a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations. Il veille à la cohérence des projets et des démarches engagées sur son périmètre, dans les principes de solidarité de bassin.

Article 8 – Compétences

L'EPTB Charente exerce ses compétences en vue de faciliter à l'échelle d'un sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (article L. 213-12 du Code de l'environnement).

Dans ce contexte, l'EPTB Charente veille à la coordination des gestions locales des sous-bassins, en particulier à travers le portage du SAGE Charente et la coordination inter-SAGE, pour maintenir et développer la cohérence de la gestion de l'eau de l'ensemble du bassin.

Il assure la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements par un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil.

L'EPTB Charente est compétent pour mener toute action visant au maintien et la reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques sur son périmètre d'intervention. Il peut, à ce titre, participer à l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action visant à contribuer au maintien ou à l'amélioration de la qualité de la ressource.

Il peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun à l'échelle de plusieurs EPCI ou syndicats de bassin. Il le soumet aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation (article L. 213-12 du Code de l'environnement).

Dans le cadre de ses missions, l'EPTB peut également se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et/ou de travaux présentant un intérêt commun pour l'ensemble du bassin hydrogéographique de la Charente.

En matière de gestion du milieu aquatique et de prévention des inondations (GEMAPI), il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE. Sur les territoires non couverts par des EPAGE, il veille à la cohérence de l'intervention des EPCI à fiscalité propre ou autres syndicats, mais n'intervient pas de manière opérationnelle. Ses actions s'inscrivent dans les principes de solidarité territoriale notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation, conformément à l'article L.213-12 du code de l'environnement.

L'EPTB Charente assure la gestion touristique, administrative et technique du barrage de Lavaud et des plans d'eau associés dont il est propriétaire. A ce titre il est en particulier fondé à percevoir les redevances liées à la gestion de l'eau et l'exploitation des ouvrages.

L'ensemble de ces missions et compétences sont portées en complémentarité avec les autres structures compétentes.

Article 9 – Délégation de compétence

L'EPTB Charente peut se voir déléguer par une entité membre ou non membre des missions au sens du V du L.213-12 du Code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes, tout ou partie de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Article 10 – Autres prestations

L'EPTB Charente a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, y compris au-delà du bassin versant de la Charente, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Dans le strict respect des règles de droit européen et de droit interne relatives à l'octroi des aides, il peut également attribuer des aides au profit d'une personne physique ou morale, publique ou privée, en faveur d'études, de travaux et d'actions en lien avec les compétences visées par l'article 8 des présents statuts. Pour l'octroi de ces aides, il peut notamment agir au nom et pour le compte d'autres personnes publiques dans le cadre d'un mandat établi conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 3 – Gouvernance

Article 11 – Comité syndical

Article 11-1 Composition

L'EPTB Charente est administré par un Comité syndical, dénommé également « assemblée générale » composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires et suppléants répartis comme suit :

Collège			Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué
Collège des Départements	Département de la Charente		3 délégués titulaires 3 délégués suppléants	10
	Département de la Charente-Maritime		3 délégués titulaires 3 délégués suppléants	10
	Département des Deux-Sèvres		2 délégués titulaires 2 délégués suppléants	5
	Département de la Vienne		1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	5
	Département de la Dordogne		1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	5
Collège Régional	Région Nouvelle-Aquitaine		3 délégués titulaires 3 délégués suppléants	10
Collège des groupements de collectivités territoriales	EPCI FP	De 1 à 49 999 hab.	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	1
		De 50 000 à 100 000 hab.	2 délégués titulaires 2 délégués suppléants	1
		+ de 100 000 hab.	3 délégués titulaires 3 délégués suppléants	1
	Syndicats mixtes		1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	1

La population de référence est la population municipale au sens de l'INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N directement concernée par le périmètre d'intervention de l'EPTB Charente.
Un délégué titulaire empêché peut être représenté par un délégué suppléant de la même structure.

Aucun délégué ne peut être désigné pour représenter plusieurs collèges ou membres.

Article 11-2 Modalités de vote

Le nombre de voix détenues par chaque délégué est détaillé à l'article 11-1 des présents statuts.

Un délégué titulaire empêché qui ne peut mobiliser de délégué suppléant peut donner un pouvoir à un délégué titulaire du même collège.
Au sein d'un même collège, les délégués peuvent détenir des pouvoirs. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par délégué.

Le comité syndical délibère à la majorité des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des contributions des membres et les décisions relatives aux modifications des statuts du syndicat mixte.

Article 12 – Bureau

Article 12-1 Composition

Article 12-1-1 : Principes

Le Bureau du syndicat est composé d'un Président, de vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés par l'Assemblée Générale.

Le bureau est composé en son sein du Président et des vice-Présidents et de membres autres éventuels du syndicat de sorte que chacun des 3 collèges précités à l'article 11 soit représenté.

Chaque représentant dispose d'une voix au sein du bureau et ne peut être désigné que pour un seul collège.

Article 12-1-2 : Composition du bureau

Le comité syndical fixe un nombre de membres du bureau par délibération et procède à la répartition d'un nombre de membres du bureau à désigner par collège

Le comité syndical distingue dans sa composition pour chaque collège au moins un vice-président.

Il procède à cette répartition lors de chaque renouvellement de la présidence du syndicat.

Lorsque cette nouvelle répartition conduit à modifier le nombre de délégués par collège :

- si la nouvelle fixation conduit à fixer un nombre supérieur de délégués pour les représentants d'un collège, ce dernier se réunit pour compléter ses représentants à hauteur des sièges à pourvoir. Les autres membres conservent leur mandat au sein du bureau pour la durée restante de leur mandat de délégué syndical ;
- si la nouvelle fixation conduit à fixer un nombre inférieur de délégués pour les représentants d'un collège, il n'est pas procédé à de nouvelle désignation et les délégués en place conservent leur mandat au sein du bureau pour la durée restante de leur mandat de délégué syndical.

Article 12-1-3 : Désignation des membres

Chaque groupe procède à la désignation, en son sein, des membres du bureau prévus pour son collège. Chaque délégué prenant part au vote dispose de bulletins permettant une fidèle représentation des voix dont il dispose.

Article 12-1-4 : Vacance

Chaque membre du bureau siège pour la durée de son mandat en tant que délégué au sein du syndicat.

En cas de vacance entre deux renouvellements, il est pourvu au remplacement du siège par le collège dont est issu le siège vacant.

A l'occasion des renouvellements des conseils communautaires, départementaux et régionaux, chaque siège d'un membre du Bureau qui deviendrait vacant fait l'objet d'une nouvelle élection au sein des collèges des EPCI, syndicats mixtes, Départements et Région.

Article 12-2 Attributions du bureau

Le bureau, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation dans le respect des domaines de compétences réservés au comité syndical et prévus aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 13 – Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat, et à ce titre :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- présente le budget et le compte administratif au Comité ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- représente le syndicat en justice ;
- nomme et gère le personnel ;
- passe les marchés en-deçà des seuils des procédures formalisées ;
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- accepte les dons et legs ;
- peut par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas de vacance du siège du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont provisoirement exercées par l'un des vice-Présidents dans l'ordre de leur désignation.

Le Président est élu par le bureau, pour la durée de son mandat ou, jusqu'au renouvellement départemental, à concurrence de la première échéance. Il peut exercer des mandats successifs dans les limites des textes en vigueur.

Article 14 – Règlement intérieur

Le Comité syndical établit son règlement intérieur. Ce document précise les modalités de fonctionnement du syndicat : des organes délibérants et consultatifs, des compétences respectives du Comité syndical, du Bureau, du Président, du Comité scientifique et technique et des Services, *etc.*

***CHAPITRE 4 - Modifications des conditions initiales
de composition et de fonctionnement - dissolution***

Article 15 – Adhésion, retrait et dissolution

Article 15-1 Adhésion

De nouveaux membres peuvent adhérer au présent syndicat par simple délibération de leur part, après approbation du comité syndical à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Les nouveaux membres dont l'adhésion aura été acceptée devront désigner leurs représentants dans les conditions fixées à l'article 11.

Article 15-2 Retrait

Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat sans que ce retrait puisse entraîner la dissolution du syndicat, sur accord du comité syndical à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Les délibérations concordantes entre le Comité syndical et les membres fixent les conditions du retrait du membre, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 15-3 Dissolution

Le syndicat peut être dissous conformément aux dispositions des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 – Modification des statuts

Les modifications statutaires sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Le syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines de compétence représentant une utilité pour ses membres, ou réduire son objet.

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est proposée à l'initiative de l'un des membres à la délibération du comité syndical. L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est prononcée à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

CHAPITRE 5 – Comptabilité et dispositions financières

Article 17 – Budget

Le budget du syndicat mixte comprend en recettes :

- la contribution des membres ;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les autres recettes prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- les redevances.

Article 18 – Modalités de détermination des contributions des membres

La contribution des membres au titre des compétences et des missions exercées dans le cadre de l'article 8, déduction faite des autres recettes visées à l'article 17, est calculée de la manière suivante :

- pour les contributions des Départements :

La contribution des Départements aux dépenses de l'EPTB Charente, déduction faite des aides et subventions extérieures et des autres participations, est plafonnée à hauteur de 360 000 € et répartie selon la clé suivante : une part fixe de 10 000 € et une part variable calculée au prorata de la superficie (60%) et de la population (40%) sur le bassin versant de la Charente.

Soit pour les Département membres :

Membres	Pourcentage
Département de la Charente	42,72 %
Département de la Charente-Maritime	38,83 %
Département des Deux-Sèvres	8,29 %
Département de la Vienne	4,95 %
Département de la Dordogne	5,21 %
Total	100,00%

Le montant plafond des contributions sera révisé annuellement, par application du dernier pourcentage d'évolution annuel du point d'indice des personnels de la fonction publique.

En outre, chaque Département conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

- pour la contribution de la Région : une participation forfaitaire de 150 000 € ;

En outre, la Région conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celle-ci.

- pour les contributions des EPCI à fiscalité propre :

Une part fixe à 1 000 €, et une part variable définie pour 2018 à 0,15 euros par habitant, calculée au prorata du nombre d'habitants se situant dans le périmètre de l'EPTB Charente.

A l'issue de l'année 2018, le montant de la part variable est annuellement proposé par le bureau au comité syndical qui le valide.

En outre, chaque EPCI à fiscalité propre conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

• pour les contributions des syndicats mixtes :

Une part fixe à 1 000 €, et une part variable définie pour 2018 à 0,07 euros par habitant, calculée au prorata du nombre d'habitants se situant dans le périmètre de l'EPTB Charente.

A l'issue de l'année 2018, le montant de la part variable est actualisable chaque année par délibération du conseil syndical.

En outre, chaque syndicat mixte conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

ANNEXE 1 : Liste des membres

COLLEGE DES DEPARTEMENTS

- Département de la Charente
- Département de la Charente-Maritime
- Département des Deux-Sèvres
- Département de la Vienne
- Département de la Dordogne

COLLEGE REGIONAL

- Région Nouvelle-Aquitaine

COLLEGE DES GROUPEMENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

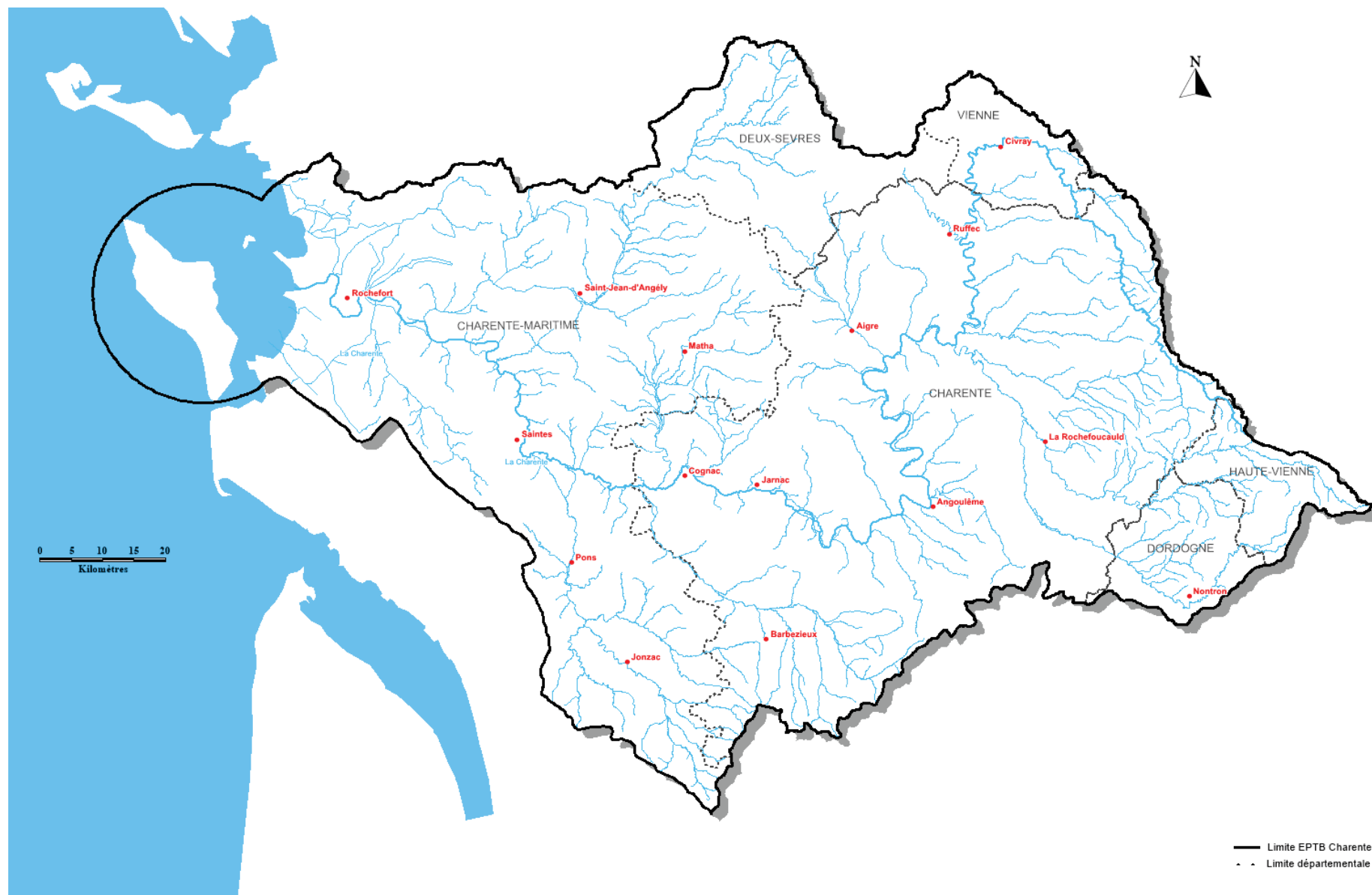
EPCI à fiscalité propre :

- Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême
- Communauté de Communes de l'Île d'Oléron
- Communauté de Communes Charente Arnoult Cœur de Saintonge
- Communauté de Communes des Vals de Saintonge
- Communauté d'Agglomération Rochefort Océan
- Communauté de Communes du Civaçais en Poitou
- Communauté de Communes Aunis Sud
- Communauté d'Agglomération de la Rochelle
- Communauté de Communes Bassin de Marennes
- Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- Communauté de Communes du Rouillacais
- Communauté de Communes Mellois en Poitou
- Communauté de Communes Charente Limousine
- Communauté d'Agglomération de Grand Cognac
- Communauté d'Agglomération de Saintes
- Communauté de Communes de Gémézac
- Communauté de Communes du Périgord Nontronnais
- Communauté de Communes Cœur de Charente
- Communauté de Communes La Rochefoucauld Porte du Périgord
- Communauté de communes Val de Charente

Syndicats mixtes :

- Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne (SYMBAS)
- Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Charente Amont (SMACA)
- Syndicat Mixte du Bassin de la Boutonne (SYMBO)
- Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture et Auge (SMABACA)
- Syndicat Mixte du Bassin du Né
- Syndicat Mixte pour la Gestion des Bassins de l'Antenne, de la Soloire, du Romède, du Coran et du Bourru (SYMBA)
- Syndicat du Bassin des rivières de l'Angoumois (SYBRA)
- Syndicat Mixte de la Charente Aval (SMCA)
- Syndicat d'Aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB)
- Syndicat des Bassins Charente et Péruse (SBCP)
- Syndicat des Bassins Argenton, Izone et Son-Sonnette (SBAISS)
- Syndicat Mixte des Bassins Bandiat-Tardoire (SYMBA BT)

ANNEXE 2 : Périmètre de l'EPTB Charente





Comité syndical du 15 octobre 2025

Délibération n°25-24

Adhésion au Centre européen de prévention du risque inondation (CEPRI)

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 26

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Philippe CALLAUD, Michaël CANIT, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX.

Délégués suppléants : Mickaël VILLEGGER suppléant de Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN, Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Philippe CACLIN, Laurent DANEDE, Patrick GASTARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Sylvain ALBRECHT suppléant de Philippe CHASSERIEAU, Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD, Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAUD, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 5

Collège Régional :

Collège des Départements : Jean PROU délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU, Olivier FOUILLET délègue son pouvoir à Jean-Olivier GEOFFROY,

Collège des groupements de collectivités territoriales : Danielle COMBEAU délègue son pouvoir à Jacky PLANTIVEAU, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Laurent DANEDE, Pascal TARDY délègue son pouvoir à Micheline BERNARD.

Etaient absents et excusés : 18

Collège Régional :

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Alain BELLU, François BOCK, Alain BURNET, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Gwénhaël FRANCOIS, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, David MUSSEAU, Jean-Marie PETIT, Dominique RABELLE, Jean REVERAULT, Yann ROCHER, Benoît SAVY.

Nombre de délégués	En exercice :	49
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	26
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	18
	Votants :	31
	Soit Nombre de voix :	115

Le Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation (CEPRI) est une association créée le 1^{er} décembre 2006, sur un projet né au sein de collectivités territoriales. Les membres du CEPRI sont des associations, des collectivités (villes, EPCI, Départements, des syndicats de collectivités) et des établissements publics. Il est dirigé par un conseil d'administration composé d'un maximum de 15 membres (personnes morales), la présidence étant assurée actuellement par l'Association des maires de France. Il est possible de mettre fin à l'adhésion par simple démission.

Le CEPRI a pour mission principale d'être l'appui technique et scientifique dans la prévention et la gestion du risque d'inondation en France et en Europe. Il apporte une contribution technique et une expertise auprès des instances locales, nationales et européennes en matière de gestion du risque d'inondation, accompagne les collectivités locales dans leur démarche, influe sur les évolutions réglementaires en matière d'inondation, de catastrophes naturelles, etc. Parmi ses actions, la publication de guides méthodologiques et rapports permet de réaliser la diffusion et le partage des bonnes pratiques en France et en Europe.

L'adhésion annuelle pour l'EPTB Charente s'élève à 2 200 €.

Cette cotisation apporte plusieurs services :

- Défense des intérêts des collectivités territoriales auprès des instances décisionnelles nationales (informations régulières sur les projets réglementaires, participation à des groupes de travail nationaux, etc.) ;
- Documents et expertise : guides méthodologiques, recueils d'expériences... ;
- Accès aux experts du CEPRI pour vous accompagner sur vos problématiques spécifiques ;
- Tarif préférentiel pour des formations du CEPRI et pour l'adhésion au réseau PAPI.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

Un élu titulaire, du fait de ses mandats, ne prend pas part au vote : 1 voix

Voix pour : 114

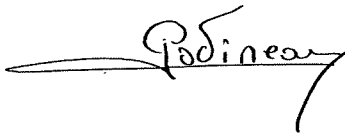
- **DECIDE** d'adhérer au Centre européen de prévention du risque d'inondation ;
- **APPROUVE** le montant de la cotisation annuelle fixée pour 2026 est de 2 200 € ;
- **DESIGNE** Alain BURNET, comme titulaire et Michel PELLETIER comme suppléant pour représenter l'EPTB Charente au sein des instances de CEPRI ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Saintes,

Le 15 octobre 2025,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU





Comité syndical du 15 octobre 2025

Délibération n°25-25

Convention de gestion et entretien des barrages de Lavaud et Mas Chaban 2026-2030

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 26

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Philippe CALLAUD, Michaël CANIT, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX.

Délégués suppléants : Mickaël VILLEGGER suppléant de Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN, Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Philippe CACLIN, Laurent DANEDE, Patrick GASTARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Sylvain ALBRECHT suppléant de Philippe CHASSERIEAU, Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD, Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAU, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 5

Collège Régional :

Collège des Départements : Jean PROU délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU, Olivier FOUILLET délègue son pouvoir à Jean-Olivier GEOFFROY,

Collège des groupements de collectivités territoriales : Danielle COMBEAU délègue son pouvoir à Jacky PLANTIVEAU, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Laurent DANEDE, Pascal TARDY délègue son pouvoir à Micheline BERNARD.

Etaient absents et excusés : 18

Collège Régional :

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Alain BELLU, François BOCK, Alain BURNET, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Gwénhaél FRANCOIS, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, David MUSSEAU, Jean-Marie PETIT, Dominique RABELLE, Jean REVERAULT, Yann ROCHER, Benoît SAVY.

Nombre de délégués	En exercice :	49
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	26
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	18
	Votants :	31
	Soit Nombre de voix :	115

Depuis plusieurs années, l'EPFB Charente et le Département de la Charente, propriétaires respectivement des barrages de Lavaud et de Mas Chaban sont associés par convention pour assurer une gestion rationnelle de ces deux barrages et mutualiser les coûts. Cette convention fixe les responsabilités de chacune des deux parties (actions engagées et contreparties financières le cas échéant). Cette convention est renouvelée régulièrement.

La convention pluriannuelle en cours pour la période 2021-2025 arrive à échéance le 31 décembre 2025. Il est proposé de renouveler ce partenariat pour la période 2026-2030.

Monsieur le Président propose de renouveler le partenariat avec le Conseil départemental de la Charente et demande au Comité syndical de l'autoriser à signer la convention 2026-2030 pour la gestion et l'entretien des barrages de Lavaud et Mas Chaban.

Vu le projet de convention 2026-2030 pour la gestion et l'entretien des barrages de Lavaud et Mas Chaban,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer, avec le Département de la Charente, la convention ci-jointe pour la gestion et l'entretien des barrages de Lavaud et Mas Chaban pour la période 2026-2030.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Saintes,

Le 15 octobre 2025,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU





Convention 2026-2030
pour la gestion et l’entretien des barrages
de Lavaud et Mas Chaban

ENTRE

L’Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente), sis au 31 boulevard Emile Roux à ANGOULEME (16000), représenté par son Président Monsieur Jean-Claude GODINEAU, dûment habilité par délibération n° 21- 44 du Comité syndical en date du XX XX 2025, et désigné ci-après par le terme « EPTB Charente » ;

ET

Le Département de la Charente, collectivité territoriale, sis au 31 boulevard Emile Roux à ANGOULEME (16000), représentée par le Président du Conseil Départemental en exercice, xxxx XXXX, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du xxxx 2025, et désigné ci-après par le terme « le Département de la Charente » ;

Vu la nécessité d'harmoniser la gestion des barrages de Mas Chaban et de Lavaud destinés au soutien d'étiage du fleuve Charente afin d'en optimiser la gestion ;

Vu la possibilité de réaliser des économies d'échelle en confiant la réalisation de prestations nécessaires à la gestion des ouvrages à un prestataire unique ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'EPTB Charente, propriétaire du barrage de Lavaud et le Département de la Charente, propriétaire du barrage de Mas Chaban ont décidé de s'associer pour optimiser la gestion et l'entretien des deux barrages et permettre la réalisation d'économies d'échelle.

Dans ce cadre, certaines missions relevant de cette gestion peuvent être confiées à l'une ou l'autre des parties, dans le cadre notamment de groupements de commande mais chacune des parties assume la responsabilité financière des frais liés à son ouvrage.

Article 2 : Contenu de la mission

Article 2-1. Gestion et entretien des barrages de Lavaud et de Mas Chaban

Une convention de groupement de commande au sens de l'article L2113-7 du Code de la commande publique a été instituée à compter du 20 avril 2022 entre l'EPTB Charente et le Département de la Charente pour confier à un prestataire unique l'entretien et l'exploitation des barrages de Lavaud et de Mas pour une durée de 5 ans (du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027).

Le Département de la Charente a été désigné coordonnateur de ce marché.

Ce groupement de commande sera renouvelé par convention, au sens de l'article 2113-7 du Code de la commande publique, entre l'EPTB Charente et le Département de la Charente, pour engager un nouveau marché au-delà du 31 décembre 2027.

Article 2-2. Auscultation et revue de sureté des barrages de Lavaud et de Mas Chaban

Une convention de groupement de commande au sens de l'article L2113-7 du Code de la commande publique, a été instituée à compter du 18 novembre 2020 entre l'EPTB Charente et le Département de la Charente pour confier à un prestataire unique l'assistance technique pour l'auscultation et la revue de sureté des barrages de Lavaud et Mas Chaban, pour une durée de 5 ans (du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025).

Le Département de la Charente a été désigné coordonnateur de ce marché.

Ce groupement de commande sera renouvelé par convention, au sens de l'article 2113-7 du Code de la commande publique, entre l'EPTB Charente et le Département de la Charente, pour engager un nouveau marché au-delà du 31 décembre 2025.

Article 2-3. Appui à la gestion de l'étiage

Les missions d'appui à la gestion de l'étiage, pour les deux ouvrages, sont confiées à l'EPTB Charente.

Sur la période de soutien d'étiage, de juin à octobre, l'expertise de l'EPTB est sollicitée par le Département pour l'aide à la décision concernant la gestion des lachures et des stocks.

Cet avis d'expert s'appuie sur une modélisation hydrologique du fleuve Charente, qui intègre les besoins de l'irrigation, et permet de modéliser l'effet des lachures. Il permet d'améliorer l'efficacité du soutien d'étiage.

Article 2-4. Amélioration de la gestion de l'étiage - Redevance

Conformément au décret de la DUP du 13 décembre 1994, déclarant d'intérêt général et d'utilité publique le barrage de Mas Chaban, le Département a institué une redevance pour usage agricole de l'eau sur le territoire de 68 communes.

Le produit de cette redevance est réparti entre le Département et l'EPTB de la Charente, propriétaires des deux ouvrages de soutien d'étiage, au prorata des volumes des 2 ouvrages.

L'EPTB Charente a souhaité confier au Département de la Charente le recueil et la mise en forme de l'ensemble des données nécessaires pour la liquidation du montant de la redevance due pour prélèvement agricole de l'eau à usage d'irrigation.

Article 2-5. Cas particulier de la gestion de l'étiage

Il est entendu que la décision des manœuvres des vannes pendant le soutien d'étiage ne sera pas confiée au prestataire chargé de l'exploitation visée à l'article 2.1.

La gestion du débit de soutien de l'étiage sera assurée conjointement par le Département de la Charente et l'EPTB Charente en application d'une stratégie conjointe de soutien d'étiage établie annuellement au courant du mois de mai entre les deux parties.

Cette stratégie sera adaptée en fonction du suivi quotidien de l'évolution de la situation.

Pour ce faire, le tableau de bord de la ressource en eau (TBRE) et la plateforme e-tiage développés par l'EPTB Charente seront utilisés comme outils d'aide à la décision.

En cas de désaccord sur le niveau des lâchures à opérer, chacune des parties décidera du niveau de lâchures de son barrage.

Chaque manœuvre de vanne fera l'objet d'une information de l'autre partie par messagerie électronique.

Article 2-6. Outils de télégestion

Un groupement de commande au sens de l'article L2113-7 du Code de la commande publique a été constitué par convention entre l'EPTB Charente et le Département de la Charente pour confier à un prestataire unique le développement et la maintenance d'un outil de télégestion pour les barrages de Lavaud et Mas Chaban pour la période du 13 décembre 2024 au 31 décembre 2028.

L'EPTB Charente a été désigné coordonnateur de ce marché.

Ce groupement de commande sera renouvelé par convention, au sens de l'article 2113-7 du Code de la commande publique, entre l'EPTB Charente et le Département de la Charente, pour engager un nouveau marché au-delà du 31 décembre 2028.

Article 3 : Financement des dépenses liées à la gestion et à l'entretien des barrages dans le cadre de groupements de commande

Dans le cadre des groupements de commande, chaque partie s'acquitte des factures relatives à son propre ouvrage auprès du prestataire du marché conclu.

Article 4 : Perception de la redevance pour usage agricole de l'eau

Le Département de la Charente établira au dernier trimestre de chaque année, un décompte qui fera apparaître :

- le montant de la redevance d'irrigation effectivement émise, les non valeurs admises au titre des années passées et les frais de gestion retenus par le Département de la Charente pour son recouvrement.

Ce décompte comprendra un tableau récapitulatif des redevances émises, la délibération admettant des recettes en non-valeur accompagnée d'un tableau récapitulatif de celles-ci et un certificat administratif identifiant les frais de gestion engagés par le Département pour le recouvrement de la redevance n-1.

Le Département de la Charente versera à l'EPTB Charente, sur la base du décompte annuel précité, avant la fin du mois de décembre de chaque année :

- la part de la redevance, prélevée auprès des irrigants, pour le soutien d'été assuré par la retenue de Lavaud, l'année n-1.

Ce montant correspond à 10/24^{ème} du montant total émis, déduction faite :

- des non valeurs admises l'année n par le Département au titre des redevances antérieures, au prorata de 10/24^{ème},
- des frais de gestion engagés par le Département pour le recouvrement de la redevance n-1 au prorata de 10/24^{ème}.

Ce rapport correspond au rapport du volume de Lavaud sur la somme des volumes des deux barrages.

Article 5 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 6 : Modification

Toutes modifications des termes de la présente convention se feront par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve de l'acceptation par l'autre partie.

Article 7 : Résiliation

La présente convention ne pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception que pour des motifs d'intérêt général.

Fait en trois originaux,

A, le; A, le

Pour le Département de la Charente

Pour l'EPTB Charente

Le Président,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU



Comité syndical du 15 octobre 2025
Délibération n°25-26
Auscultation du barrage de Lavaud

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 26

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Philippe CALLAUD, Michaël CANIT, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX.

Délégués suppléants : Mickaël VILLEGIER suppléant de Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN, Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Philippe CACLIN, Laurent DANEDE, Patrick GASTARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Sylvain ALBRECHT suppléant de Philippe CHASSERIEAU, Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD, Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAU, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 5

Collège Régional :

Collège des Départements : Jean PROU délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU, Olivier FOUILLET délègue son pouvoir à Jean-Olivier GEOFFROY,

Collège des groupements de collectivités territoriales : Danielle COMBEAU délègue son pouvoir à Jacky PLANTIVEAU, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Laurent DANEDE, Pascal TARDY délègue son pouvoir à Micheline BERNARD.

Etaient absents et excusés : 18

Collège Régional :

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Alain BELLU, François BOCK, Alain BURNET, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Gwénhaël FRANCOIS, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, David MUSSEAU, Jean-Marie PETIT, Dominique RABELLE, Jean REVERAULT, Yann ROCHER, Benoit SAVY.

Nombre de délégués	En exercice :	49
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	26
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	18
	Votants :	31
	Soit Nombre de voix :	115

Le barrage de Lavaud, propriété du Syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents, situé sur la Charente, est constitué d'une retenue principale destinée au soutien d'étiage du fleuve Charente, relevant de la classe B et de 3 retenues secondaires. Sa première mise en eau date de 1989.

Le barrage de Mas Chaban, propriété du Département de la Charente, situé sur la Moulde (affluent de la Charente) est constitué d'une retenue principale destinée au soutien d'étiage du fleuve Charente, relevant de la classe A et de 3 retenues secondaires. Sa première mise en eau date de fin 1999.

Ces 2 barrages, situés au nord-est du département de la Charente, distants de quelques kilomètres uniquement l'un de l'autre, sont soumis à des obligations réglementaires de suivi des dispositifs d'auscultation et à la réalisation de visites techniques approfondies conformément aux spécifications du Décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques a été abrogé au 30 août 2018 et le contenu du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au Comité Technique Permanent des barrages et Ouvrages Hydrauliques qui avait instauré les « revues de sûreté » périodiques a été modifié par le décret du 12 mai 2015. L'Etude de dangers (EDD) intègre désormais un diagnostic exhaustif de l'état du barrage. Pour les barrages de classe A en service, ce diagnostic n'est pas différent de celui prévu à l'occasion des anciennes « revues de sûreté » périodiques supprimées telles qu'elles existaient auparavant. Il s'agira d'actualiser l'EDD initiale. Pour les barrages de classe B en service, l'actualisation de l'EDD intégrera ce diagnostic réalisé à cette occasion. Le contenu et les dispositions applicables de ces études de dangers sont précisés dans l'arrêté du 3 septembre 2018.

Selon la périodicité réglementaire, le barrage de Lavaud (classe B) sera soumis à une mise à jour de son étude de dangers en 2027 (fréquence quinquennale).

Cette inspection nécessite l'abaissement du plan d'eau à sa cote minimale d'exploitation.

Le barrage de Mas Chaban (classe A) est également soumis à la nécessité de mettre à jour son étude de dangers en 2030 selon fréquence décennale réglementaire.

Pour la période 2021-2025 le Département de la Charente et l'EPTB Charente ont constitué un groupement de commande pour la passation d'un marché de services pour le suivi des dispositifs d'auscultation et les visites réglementaires des deux barrages.

Considérant que le marché associé à cette prestation court sur la période 2021-2025 et que son échéance est fixée au 31 décembre 2025,

Considérant qu'il convient de mutualiser les coûts et de réaliser des économies d'échelle, Monsieur le Président propose de constituer un groupement de commande entre le Département de la Charente et l'EPTB Charente pour lancer un marché d'assistance technique pour l'auscultation des barrages de Lavaud et Mas Chaban pour la période 2026-2030,

Vu le projet de convention de groupement de commande,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à conclure une convention constitutive du groupement de commandes, pour une durée de 5 ans, avec le Département de la Charente pour la passation d'un marché de services pour le suivi des dispositifs d'auscultation, la réalisation des visites techniques approfondies du barrage de Lavaud et à signer toutes les pièces afférentes.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager un marché d'assistance technique pour l'auscultation des barrages de Lavaud et Mas Chaban pour la période 2026-2030. Le montant à la charge de l'EPTB Charente est estimé à 100 000 € TTC.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Saintes,

Le 15 octobre 2025,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU





**Convention de groupement de commande
pour la passation d'un marché de services**
Pour le suivi des dispositifs d'auscultation et les
visites réglementaires
des barrages de Lavaud et Mas Chaban

ENTRE

L'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente), sis au 31 boulevard Emile Roux à ANGOULEME (16000), représenté par son Président Monsieur Jean-Claude GODINEAU, dûment habilité par délibération n° 21-44 du Comité syndical en date du 21 octobre 2021, et désigné ci-après par le terme « EPTB Charente » ;

ET

Le Département de la Charente, collectivité territoriale, sis au 31 boulevard Emile Roux à ANGOULEME (16000), représentée par le Président du Conseil Départemental en exercice, Philippe BOUTY, dûment habilité par décision de l'assemblée départementale en date du 27 juin 2025, et désigné ci-après par le terme « le Département de la Charente »

D'autre part,

Vu la nécessité d'harmoniser le suivi des dispositifs d'auscultation et la réalisation des visites techniques des barrages de Mas Chaban et de Lavaud destinés au soutien d'étiage du fleuve Charente afin d'en optimiser la gestion,

Vu la possibilité de réaliser des économies d'échelle en confiant la réalisation du suivi des dispositifs d'auscultation et des visites réglementaires des ouvrages à un prestataire unique,

Vu les articles L2113-6 à 2113-88 du Code de la commande publique,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » au sens de l'article L2113-6 du Code de la commande publique.

Ce groupement de commandes est relatif au marché suivant : suivi des dispositifs d'auscultation, réalisation des visites techniques réglementaires et des revues de sûreté des barrages de Mas Chaban et de Lavaud.

La durée de ce marché sera de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Membres du groupement

Le présent groupement de commandes est constitué par :

- Le Département de la Charente,
- L'EPTB Charente.

Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le **Département de la Charente** est désigné en qualité de coordonnateur du présent groupement de commandes au sens de l'article L2113-7 du Code de la commande publique.

Le siège du coordonnateur est situé à l'Hôtel du Département, 31 boulevard Emile Roux, CS 6000, 16 917 ANGOULEME Cedex.

Article 4 : Missions du Coordonnateur

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations relatives au marché projeté à compter de la transmission de leur besoin propre par l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur assurera notamment toutes les opérations administratives relatives à la mise en concurrence, à l'organisation de la sélection des offres ainsi que les opérations de notification ainsi qu'aux éventuels avenants devenus nécessaires en cours d'exécution du marché.

Le coordonnateur s'engage à transmettre tous les documents relatifs à la passation et à l'exécution du marché en amont et à associer l'EPTB Charente à toutes les étapes nécessitant une validation de ce dernier.

Le suivi de l'exécution sera assuré par chaque membre du groupement, chacun pour l'ouvrage qui les concerne.

Article 5 : Missions des membres

Article 5.1 : Définition des besoins

Les membres du groupement s'engagent à déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Ils adressent au coordonnateur un état exhaustif et précis de ces besoins, et ce dans des délais permettant au coordonnateur de regrouper toutes les pièces nécessaires au lancement de la procédure de consultation.

Ce besoin sera présenté sous forme d'un montant global et forfaitaire annuel.

Article 5.2 : Signature des marchés

Comme précisé à l'article 4 de la présente, le Département de la Charente, en tant que coordonnateur procède à la notification et à la signature des marchés.

Article 5.3 : Exécution des marchés

Chaque membre du groupement sera responsable du suivi de l'exécution du marché pour l'ouvrage qui le concerne, à hauteur de la satisfaction de ses besoins propres tels que préalablement transmis au coordonnateur.

A ce titre, le prestataire sera dans l'obligation de présenter une facturation séparée à l'ordre de chaque membre du groupement.

Article 6 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 7 : Durée du Groupement

Le groupement est conclu à compter de la signature du présent acte et jusqu'à la date d'expiration des marchés.

Article 8 : Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au mandataire. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Article 9 : Participation

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

Article 10 : Modifications de l’acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l’ensemble des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au mandataire.

La modification ne prend effet que lorsque l’ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Fait en deux originaux,

A, le; A, le

Pour le Département de la Charente
Le Président,

Pour l’EPTB Charente
Le Président,



Comité syndical du 15 octobre 2025

Délibération n°25-27

Convention : Entretien des espaces verts – Barrage de Lavaud

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 26

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Philippe CALLAUD, Michaël CANIT, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX.

Délégués suppléants : Mickaël VILLEGIER suppléant de Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN, Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Philippe CACLIN, Laurent DANEDE, Patrick GASTARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Sylvain ALBRECHT suppléant de Philippe CHASSERIEAU, Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD, Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAU, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 5

Collège Régional :

Collège des Départements : Jean PROU délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU, Olivier FOUILLET délègue son pouvoir à Jean-Olivier GEOFFROY,

Collège des groupements de collectivités territoriales : Danielle COMBEAU délègue son pouvoir à Jacky PLANTIVEAU, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Laurent DANEDE, Pascal TARDY délègue son pouvoir à Micheline BERNARD.

Etaient absents et excusés : 18

Collège Régional :

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Alain BELLU, François BOCK, Alain BURNET, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Gwénhaël FRANCOIS, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, David MUSSEAU, Jean-Marie PETIT, Dominique RABELLE, Jean REVERAULT, Yann ROCHER, Benoît SAVY.

Nombre de délégués	En exercice :	49
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	26
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	18
	Votants :	31
	Soit Nombre de voix :	115

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Charente Limousine mène une démarche d'insertion volontariste et pérenne.

Depuis 2009, sa mission est l'entretien des espaces verts autour du barrage de Lavaud, propriété de l'EPTB Charente : Défrichage et nettoyage des abords du lac, entretien paysager, plantation, lutte contre les espèces envahissantes.

L'ensemble des prestations réalisées par le CIAS s'élève à 11 890 € chaque année avec un surplus au temps passé (10€ TTC/heure) sur des demandes complémentaires (arbres morts tombés dans la retenue, entretien particulier).

Vu la délibération n°23-07 en date du 31 janvier 2023, fixant la contractualisation entre le CIAS et l'EPTB CHARENTE pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant la nécessité de renouveler la convention pour une durée de cinq ans permettant de contractualiser les missions du Chantier d'insertion pour le compte de l'EPTB Charente,

Les modalités sont identiques à la précédente convention, avec une échéance fixée au 31 décembre 2030.

Vu le projet de convention,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention d'entretien des espaces verts sur le Barrage de Lavaud entre l'EPTB CHARENTE et le CIAS de Charente Limousine ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré à Saintes,

Le 15 octobre 2025,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU



Centre Intercommunal d'Action Sociale



**CONVENTION DE REALISATION DE TRAVAUX
PAR NOS EQUIPES DU CHANTIER D'INSERTION
CHANTIER : ENTRETIEN ESPACES VERTS
AUTOUR DU LAC DE LAVAUD
EPTB CHARENTE**

PREAMBULE :

Le CIAS de Charente Limousine mène une démarche d'insertion volontariste et pérenne.
Le Conseil Communautaire et l'ensemble des municipalités ont souhaité pouvoir bénéficier ponctuellement d'une aide apportée aux différentes communes de la communauté de communes par l'intervention des équipes de notre chantier d'insertion.
Elle sera limitée dans le temps et ne concernera pas des travaux entrant en concurrence directe avec les artisans et entreprises.
Chaque intervention fera l'objet d'une convention de service. Le coût journalier demandé correspondra aux charges et frais autres que ceux correspondant aux salaires des intervenants.

CONVENTION :

La présente convention est passée :

Entre les soussignés :

Monsieur Benoît SAVY, Président du CIAS de Charente Limousine - 8, Rue Fontaine des Jardins – 16500 CONFOLENS
autorisé par délibération du Conseil d'Administration,

d'une part,

et

Monsieur Jean-Claude GODINEAU, Président Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Fleuve Charente et de ses Affluents, dénommée ci-après « EPTB Charente », autorisé par délibération n°..... en date du

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de contractualiser les prestations effectuées par le Chantier d'Insertion pour le compte de l'EPTB Charente.

La mission du CIAS de Charente Limousine est l'entretien des terrains propriété de l'EPTB Charente autour du lac de Lavaud : défrichage et nettoyage des abords du lac, entretien paysager, plantation, lutte contre les espèces envahissantes ... Le programme d'intervention est défini en fin d'année n pour l'année n+1 et peut être ajusté en fonction des besoins ponctuels de l'EPTB Charente en accord avec le CIAS de Charente Limousine.

Article 2 : Disposition financière

Le coût journalier de mise à disposition, fixé par le Conseil d'Administration, par agent et par heure est de 10€ toutes charges comprises. L'ensemble des prestations réalisées par le CIAS de Charente Limousine pour une année sera plafonné à 10 540 € toute taxe comprise se décomposant de la façon suivante :

Total de la prestation :

Prestation Annuelle d'entretien Espaces Verts	Nombre d'heures	Tarif Horaire TTC	Prix Total TTC
Main d'œuvre	270	15 €	4 050 €
Tracteur	140	56 €	7 840 €
TOTAL PRESTATION			11 890 €
Suite aux envois des rapports annuels de la SAUR dans lequel sont répertoriés et localisés les arbres morts gênants pour la bonne gestion du barrage (dérive et formation d'obstacles), et pour toutes autres demandes	Au temps passé	15 €	

Le paiement sera facturé en une fois sur présentation d'un état récapitulatif des prestations réalisées (nombre d'heures par type de prestation ainsi que le rapport du bilan des interventions).

Les tarifs peuvent être revus en fonction des tarifs votés en conseil d'administration du CIAS de Charente Limousine. Cette nouvelle tarification fera l'objet d'un avenant à la présente convention

Article 3 : Durée de la convention

La convention est effective à compter du 1^{er} Janvier 2026, pour une durée du 5 ans.

Article 4 : Résiliation

L'EPTB Charente pourra décider de ne plus recourir aux services facturés par le CIAS de Charente Limousine à condition d'en informer préalablement celui-ci par lettre recommandée avec un préavis de 6 mois.
De la même manière, le CIAS de Charente Limousine pourra cesser de fournir ses services au EPTB Charente dans les mêmes conditions.

Article 5 : Litiges

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Poitiers. L'EPTB Charente pourra décider de ne plus recourir aux services facturés par le CIAS de Charente Limousine à condition d'en informer préalablement celui-ci par lettre recommandée avec un préavis d'un mois.
De la même manière, le CIAS de Charente Limousine pourra cesser de fournir ses services à l'EPTB Charente dans les mêmes conditions.

Article 6 : Enregistrement

La présente convention est dispensée des formalités d’enregistrement et de timbres.

Fait à Confolens le ,

Le Président
De l’Etablissement Public Territorial de Bassin de Charente
et de ses Affluents

Le Président
du CIAS de Charente Limousine

Jean-Claude GODINEAU

Benoit SAVY

PROJET CONVENTION



Comité syndical du 15 octobre 2025

Délibération n°25-28

Convention : Superposition d'affectations du domaine public– Barrage de Lavaud

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 25

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX.

Délégués suppléants : Mickaël VILLEGIER suppléant de Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN, Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Philippe CACLIN, Laurent DANEDE, Patrick GASTARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Sylvain ALBRECHT suppléant de Philippe CHASSERIEAU, Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD, Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAUD, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 5

Collège Régional :

Collège des Départements : Jean PROU délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU, Olivier FOUILLET délègue son pouvoir à Jean-Olivier GEOFFROY,

Collège des groupements de collectivités territoriales : Danielle COMBEAU délègue son pouvoir à Jacky PLANTIVEAU, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Laurent DANEDE, Pascal TARDY délègue son pouvoir à Micheline BERNARD.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional :

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Alain BELLU, François BOCK, Alain BURNET, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Gwénhaél FRANCOIS, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, David MUSSEAU, Jean-Marie PETIT, Dominique RABELLE, Jean REVERAULT, Yann ROCHER, Benoit SAVY.

Nombre de délégués	En exercice :	49
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	25
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	19
	Votants :	30
	Soit Nombre de voix :	105

L'EPTB Charente est propriétaire d'un ensemble parcellaire acquis suite à l'arrêté préfectoral du 8 et 20 octobre 1986 déclarant d'utilité publique les travaux de « construction de la retenue d'eau destinée au soutien des débits d'étiage du fleuve Charente » (dit barrage de Lavaud) et permettant l'acquisition des parcelles afférentes par voie amiable ou recours d'expropriation.

Un second arrêté préfectoral de mêmes dates précise les objectifs et vocations de la retenue et, après reprise de son motif d'intérêt général.

L'utilité publique de la retenue est le soutien d'étiage du fleuve Charente en sorte qu'aucun autre usage notamment en amont de la retenue ne puisse y prévaloir.

La Communauté de Communes Charente Limousine a développé une affectation publique complémentaire sur une partie des parcelles en propriété de l'EPTB Charente, en relation avec l'accueil du public et les loisirs.

Une affectation publique complémentaire concerne également un usage d'assainissement.

Vu les dispositions de l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, les parcelles concernées peuvent, tout en restant la propriété de l'EPTB Charente, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où elles sont compatibles avec l'affectation principale de soutien d'étiage du fleuve Charente.

C'est dans ce cadre que l'EPTB Charente a mis en place une convention de superposition d'affectation avec la CDC de Charente limousine par délibération du 3 octobre 2019.

Considérant que l'EPTB souhaite modifier le contenu de la convention pour conclure directement des autorisations d'occupation temporaire avec des tiers lorsque ceux-ci en font la demande pour de l'accueil du public ou la mise en place d'activités de loisirs par exemple.

A ce titre, il convient de mettre en place une nouvelle convention pour une durée de cinq ans permettant de mieux cadrer les demandes d'autorisations d'occupation temporaire par des tiers.

Vu le projet de convention,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention de superposition d'affectation avec la Communauté de Communes Charente Limousine ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

Fait et délibéré à Saintes,

Le 15 octobre 2025,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU



**CONVENTION
DE SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC**

ENTRE

L’Etablissement Public Territorial de Bassin Charente, dénommé par commodité « EPTB Charente », Etablissement Public Territorial de Bassin, immatriculé sous le n° SIRET 251 601 787, élisant domicile au 5, rue Chante-Caille – ZI des Charriers à Saintes (17100),

Représenté par **Monsieur Jean-Claude GODINEAU**, en qualité de Président, dûment habilité à l’effet des présentes par une délibération n°..... du Comité syndical en date du ;

Ci-après dénommé Le Propriétaire ou l’EPTB Charente

D’une part,

ET :

La Communauté de communes Charente Limousine, communauté de communes immatriculée au RCS sous le numéro 200 072 049, élisant domicile au 8, rue Fontaine des Jardins à Confolens (16500),

Représentée par **Monsieur Benoît SAVY**, en qualité de Président, dûment habilité à l’effet des présentes par une délibération n°..... du Conseil communautaire en date du ;

Ci-après conjointement dénommée « Le Bénéficiaire »

D’autre part.

Ci-après désignés « Partie » ou « Parties ».

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L’EPTB Charente est propriétaire d’un ensemble parcellaire acquis suite à un arrêté préfectoral du 8 et 20 octobre 1986 déclarant d’utilité publique les travaux de « *construction de la retenue d’eau destinée au soutien des débits d’étiage du fleuve Charente* » et permettant l’acquisition des parcelles afférentes par voie amiable ou recours d’expropriation.

Un second arrêté préfectoral de mêmes dates précise les objectifs et vocations de la retenue et, après reprise de son motif d’intérêt général ci-avant exposé, ajoute en son article 8 « *l’usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne jamais compromettre la salubrité publique, la protection contre les inondations, l’alimentation des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, l’irrigation, la conservation des poissons, le libre écoulement des eaux et d’une façon générale la bonne utilisation des eaux* ».

L'utilité publique de la retenue est donc au premier chef le soutien d'étiage du fleuve Charente, dans le respect des règles édictées ci-avant, en sorte qu'aucun autre usage notamment en amont de la retenue ne puisse y prévaloir.

La Communauté de communes Charente Limousine souhaite développer une affectation publique complémentaire sur une partie des parcelles en propriété de l'EPTB Charente, en relation avec l'accueil du public et les loisirs. Une affectation publique complémentaire concerne également un usage d'assainissement.

Par ailleurs, sur certaines parcelles sur Saint-Quentin-sur-Charente se situe des installations d'assainissement au lieu-dit « Lavaud » et au niveau du parking du barrage au lieu-dit les Versennes, gérées de la communauté de communes.

L'EPTB Charente accepte d'y faire droit aux conditions ci-après exposées.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet de la convention et ouverture au public

1.1 - Objet de la convention

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, les emprises objet de la présente convention de superposition d'affectations font l'objet d'une affectation principale de soutien d'étiage du fleuve Charente, à laquelle s'ajoute une affectation supplémentaire d'accueil du public et de loisirs.

1.2 – Domaine public de la collectivité

Les parcelles concernées, propriété de l'EPTB Charente, ont une affectation d'utilité publique, sont ouvertes au public et disposent d'équipement d'accueil du public en sorte qu'elles font partie du domaine public de l'EPTB Charente et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une privatisation ou aliénation à quelque titre que ce soit.

Concernant des demandes d'accueil du public ou de mise en place d'activités de loisirs par des tiers, seul l'EPTB Charente, en tant que propriétaire de ces parcelles, peut conclure des autorisations d'occupation temporaire conforme au Code général de la propriété des personnes publiques. Ces tiers devront adresser leurs demandes directement à l'EPTB Charente.

Article 2 – Désignation des biens

Les parcelles concernées sont les suivantes et supportent les installations suivantes non exhaustives et non limitatives.

Commune	Références cadastrales	Affectation principale	Affectation secondaire
PRESSIGNAC (Plage de la Guerlie)	E 1229	Berge	Accueil du public (Espace vert camping)
	E 1226		
	E 1215		
	E 1206		Accueil du public (Espace vert, aire pique-nique)
	E 1228		
	E 1146		Accueil du public (Plage, bâtiment et aire de jeux et de pique nique, baignade)
	E 1171		
	E 1227		Accueil du public (Plage et aire de pique nique, baignade)
	E 1219		
	E 1164		
	E 1356		
	E 1221		
	E 1218		
	E 1220		
	E 1247	Voirie d'accès	Accueil du public (Parking) Planimètre et balisage du sentier d'interprétation « arbre et haie »
	E 1141	Berge et vannage	
LESIGNAC-DURAND (observatoire ornithologique)	E 464	Voirie d'accès	Accueil du public (Plage et espace vert)
	E 1166	Parking	Voirie secondaire
	E 1132		
	B 168	Berge	Accueil du public (lunette observation, aire pique-nique, etc.)
	B166		
	B167		
	B667	Berge	Accueil du public (observatoire ornithologique et planimètres et balisage du sentier d'interprétation)
	B731	Chemin	Accueil du public (Planimètres et balisage du sentier d'interprétation)
	E029		
SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE (Aire d'accueil barrage et lieu-dit Lavaud)	C 851	Barrage	Accueil du public, embarcadère, aire pique-nique, aire de jeux, assainissement WC et camping car.
	C 856		
	C 906		
	C 908		
	C 979	Contrefort ouest du barrage	Assainissement lieu-dit Lavaud. Parcelle supportant les installations : C 979, le reste des parcelles supportant les réseaux.
	C 899		
	C 901		
	C 903		
	C 897		
	C 199		
	C 677		
	C 980		
	C 882		

Un plan est annexé aux présentes.

Tels que lesdits Biens se poursuivent et comportent, avec leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Article 3 - Durée

La présente convention de superposition d’affectations entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

Elle s’appliquera tant que les Biens resteront affectés à l’exploitation des espaces, qui pourront pour certains être ouverts au public et à la mise en place d’activités arrêtées entre le Propriétaire et le Bénéficiaire.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, se reconduisant par tacite reconduction d’un (1) an à l’issue.

Article 4 Etat des biens, obligation d’entretien

4.1 – Etat des biens

Le Bénéficiaire prend les biens dans l’état où ils se trouvent au jour des présentes et fait son affaire de l’état du sol ou du sous-sol, de l’état ou de la situation des constructions existant dans les Biens et des mitoyennetés.

Le Bénéficiaire reconnaît qu’il dispose d’une connaissance suffisante des lieux, de telle sorte qu’il est en mesure d’assurer l’ensemble des obligations mises à sa charge par la présente convention. Il déclare faire son affaire personnelle de cette situation et renonce à tout recours contre le Propriétaire quant à l’état du bien mis à sa disposition, et du fait de l’exercice des activités entrant dans le champ d’application de son affectation.

4.2 – Obligation d’entretien et de maintenance

Les différentes affectations se matérialisent sur le terrain par des aménagements et équipements en lien avec les objectifs qu’elles poursuivent. Chacune des Parties s’engage à entretenir et renouveler si nécessaire les ouvrages en relation avec l’affectation concernée, en sorte qu’ils soient toujours en bon état, à savoir :

- Le soutien d’étiage du fleuve Charente et la gestion de la retenue et des règles de navigation et usages sur la retenue secondaire de la Guerlie pour l’EPTB, se matérialisant essentiellement par la présence de barrières, panneaux et bouées de signalisation et l’entretien des berges ;
- L’accueil du public en lien avec une activité de loisir pour le Bénéficiaire, se matérialisant sur le terrain par la présence de panneaux ad-hoc, de mobilier de type table de pique-nique, de banc, de poubelle, d’un local de surveillance de la baignade, de barrière, etc.
- L’entretien des installations d’assainissement pour le Bénéficiaire.

Chacune des Parties s’engage à prévenir l’autre Partie de tout dommage constaté sur l’un ou plusieurs de ses ouvrages en sorte qu’elle puisse intervenir dès que possible.

En outre, le Bénéficiaire s'engage à maintenir en bon état d'entretien les espaces verts des parcelles concernées, en sorte que l'herbe soit fauchée ou broyée deux fois l'an, qu'aucun végétal ne soit mis en eau et ne puisse constituer un embâcle et qu'aucun arbre sur pied ne puissent représenter un danger pour le public circulant.

Tout nouvel équipement entraînant un affouillement, un exhaussement ou bien une construction est par défaut refusé sauf à faire l'objet d'un avenant entre les Parties ou bien concerne une intervention d'urgence ou bien un entretien – renouvellement sur les installations en place.

Article 5 – Organisation de manifestations ponctuelles

Dans le cadre de l'affectation d'accueil du public et de loisirs, le Bénéficiaire peut organiser des manifestations ponctuelles sous réserve d'obtenir l'accord préalable du propriétaire.

De manière générale, les manifestations ponctuelles sont autorisées et ne nécessitent pas d'autorisation systématique. Il peut s'agir par exemple d'un pique-nique, de randonnée, de manifestation sportive sur la plage, etc.

Cependant, de manière impérative et expresse, le Bénéficiaire s'engage à solliciter par lettre simple ou bien courriel avec accusé de réception de la tenue de manifestation, nautique ou non, mais pouvant avoir un impact sur l'eau (gêne à la navigation, à l'écoulement des eaux, baignade, etc.) ou susceptible d'émettre une pollution diffuse ou accidentelle (feu d'artifice, etc.) et ce, quel que soit le nombre de personnes prévues, avec un délai de prévenance d'au moins un mois.

Le mail retenu pour ces demandes est le suivant : eptb-charente@fleuve-charente.net.

L'EPTB Charente dispose d'un délai de trente (30) jours pour émettre un avis favorable ou non. S'il est défavorable, il sera motivé en relation avec le respect de l'affectation principale (modification du niveau d'eau, opération de maintenance, etc.) ou l'existence d'un risque estimé non acceptable. En cas d'avis défavorable, la manifestation ne pourra avoir lieu, sans indemnité aucune due de part ni d'autre. En l'absence de réponse sous trente (30) jours, l'EPTB est considéré comme n'ayant aucune objection.

Article 6 – Protection du domaine

Le Bénéficiaire s'engage à protéger l'intégrité des Biens.

Le Bénéficiaire, devenu gardien des Biens, de ses installations et ouvrages existants ou à réaliser, est responsable à l'égard du Propriétaire comme des tiers de tout fait qui pourrait leur causer un préjudice.

Si le Bénéficiaire constate des dégradations ou occupations irrégulières, elle s'engage à prendre immédiatement toutes mesures utiles afin d'y remédier, après information et accord du Propriétaire.

Article 7 – Nuisances

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle des problématiques de nuisances avec les riverains et le voisinage, et s'engage à prendre toutes mesures utiles pour diminuer l'impact de son occupation sur l'environnement immédiat, et en informera le propriétaire.

Article 8 - Indemnité

L'article L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que : « *La superposition d'affectations donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne publique Propriétaire ou pour le gestionnaire auquel l'immeuble du domaine public a été confié en gestion ou concédé* ».

Les Parties conviennent que la présente mise à disposition est effectuée à titre gratuit compte tenu de :

- L'aménagement par le Bénéficiaire des emprises destinées à être ouvertes au public ;
- La prise en charge par le Bénéficiaire :
 - o des frais liés à la garde des Biens ;
 - o des dépenses d'entretien et de maintenance ;
 - o des frais, impôts et charges qui pourraient survenir et pris intégralement en charge par le Bénéficiaire tirant des revenus de l'exploitation des Biens en lien avec son affectation.

Article 9 – Responsabilité - Assurance

9.1 – Clause générale

Toutes les interventions consécutives à la présente convention, en ce qui concerne les besoins de l'affectation supplémentaire, seront réalisées aux risques et périls du Bénéficiaire tant à l'égard du voisinage que des tiers.

Le Bénéficiaire fera son affaire de toute responsabilité qu'il pourrait encourir, notamment vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, au titre des activités dont il a la charge en vertu de l'affectation supplémentaire, notamment celle découlant de l'article 1384 du Code civil, afin que le Propriétaire ne puisse pas être recherché ou inquiété du fait de l'utilisation des Biens ou des travaux entrepris sur ces derniers, à l'exception des interventions du Propriétaire clairement identifiées comme telles.

Le Bénéficiaire contracte à cet effet toutes assurances utiles notamment en responsabilité civile, atteinte à l'environnement et dommages aux biens (incendie, dégâts des eaux, explosions...), et en donne justification annuellement au Propriétaire.

9.2 – Rappel de responsabilité concernant les lieux de baignade

Le Bénéficiaire reconnaît avoir aménagé et exploiter les Biens d'une manière générale pour l'accueil du public, d'une manière particulière pour la baignade. Il est par conséquent pleinement responsable de ces lieux de baignade et doit le strict respect des obligations légales en la matière et notamment des articles L1332-1 et suivants du Code de la santé publique en régissant les aspects de sécurité, d'hygiène et de qualité des eaux.

A cet effet et notamment, il s'engage, si ce n'est déjà fait, à faire dans les quinze (15) jours suivant la signature des présentes, une déclaration conforme de ces lieux de baignade à la mairie concernée, conformément audit article L1332-1. Dans tous les cas, **le Bénéficiaire fournira à l'EPTB au plus tard un (1) mois après la déclaration annuelle saisonnière la copie du récépissé de dépôt.**

Le Bénéficiaire reconnaît par ailleurs qu’il reste responsable des lieux de baignade non aménagés et des conséquences des baignades qui viendraient à exister du fait de l’accueil du public en lien avec ses activités, à charge pour lui d’interdire l’accès – s’il en juge la nécessité et à ce titre - à certaines parties des Biens mis à disposition.

9.3 – Absence de recours notamment pour perte d’exploitation

Il est ici rappelé que l’affectation principale reste le soutien d’étiage du fleuve Charente en sorte que le Propriétaire est en tenu réglementairement et que la satisfaction de cette obligation, comme d’autres d’utilité publique comme par exemple la fourniture d’eau aux canadais, peut notamment amener à des contraintes rendant plus difficile voire impossible le maintien des activités du Bénéficiaire.

A titre d’exemple et sans que cette liste soit limitative, les nuisances et contraintes pouvant survenir peuvent être une réduction lente ou rapide du niveau de la retenue, des nuisances sonores liées aux passages répétés des canadais, la réalisation de travaux sur les berges et plages, etc.

Le Bénéficiaire, exploitant commercialement directement ou indirectement des activités en lien avec le niveau de la retenue, se déclare parfaitement informé de cette situation, en faire son affaire personnelle et s’engage à une absence de tout recours contre le Propriétaire.

Le Bénéficiaire s’engage à reproduire cette clause dans tout acte de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux qu’il consentirait sur les Biens objet des présentes de telle manière que le Propriétaire ne puisse jamais être inquiété.

Cette absence de tout recours, quels qu’ils puissent être, envers le Propriétaire est une condition sine qua non, sans laquelle les présentes n’auraient pas été conclues.

Article 10 - Résiliation

A - Résiliation pour motif d’intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Propriétaire, par lettre recommandée avec avis de réception, et en respectant un préavis de six (6) mois si l’affectation supplémentaire au profit du Bénéficiaire devait être interrompue en raison d’un motif d’intérêt général. Ce cas de résiliation ne donne lieu à aucune indemnité par le Propriétaire pour quelque cause que ce soit, au profit du Bénéficiaire ou des tiers qui s’étaient vus consentir des droits sur les Biens par le Bénéficiaire.

B - Résiliation unilatérale par le Propriétaire

En application du paragraphe II de l’article L. 2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, le Propriétaire peut décider à tout moment de modifier l’affectation des Biens et de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, et en respectant un préavis de six (6) mois.

La loi lui en laissant la possibilité, le Propriétaire ne versera pas d’indemnité au Bénéficiaire. Le Propriétaire ne versera également aucune indemnité aux sous-occupants, même si ces derniers sont titulaires d’une autorisation d’occupation temporaire constitutive de droits réels.

C - Résiliation pour inobservation, par le Bénéficiaire, de ses obligations

Sans préjudice des cas de résiliation prévue ci-dessus, en cas de manquement du Bénéficiaire à l’une des obligations de la présente convention, le Propriétaire pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, de s’y conformer dans un délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à un (1) mois.

A l’issue de ce délai, si le manquement constaté perdure, le Propriétaire se réserve la possibilité de résilier la présente convention pour faute du Bénéficiaire.

La résiliation de la convention pour inobservation par le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles, s’imposera aux tiers auxquels le Bénéficiaire aurait pu consentir des droits et n’ouvre aucun droit à indemnité aux dépens du Propriétaire au profit du Bénéficiaire ou desdits tiers.

D – Sort des aménagements réalisés

Dans tous les cas de résiliation des présentes, le Bénéficiaire s’engage à maintenir les aménagements en place concernant l’affectation d’accueil du public et de loisirs.

Article 11 – Etat des risques naturels et technologiques

L’état des risques naturels et technologiques est annexé aux présentes.

Article 12 – Litiges et attribution de compétences

Toute contestation qui pourrait surgir à propos de l’existence, de l’exécution ou de la réalisation de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal administratif compétent.

Article 13 – Election de domicile

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.
Chaque partie informera l’autre de tout changement de domicile susceptible d’intervenir.

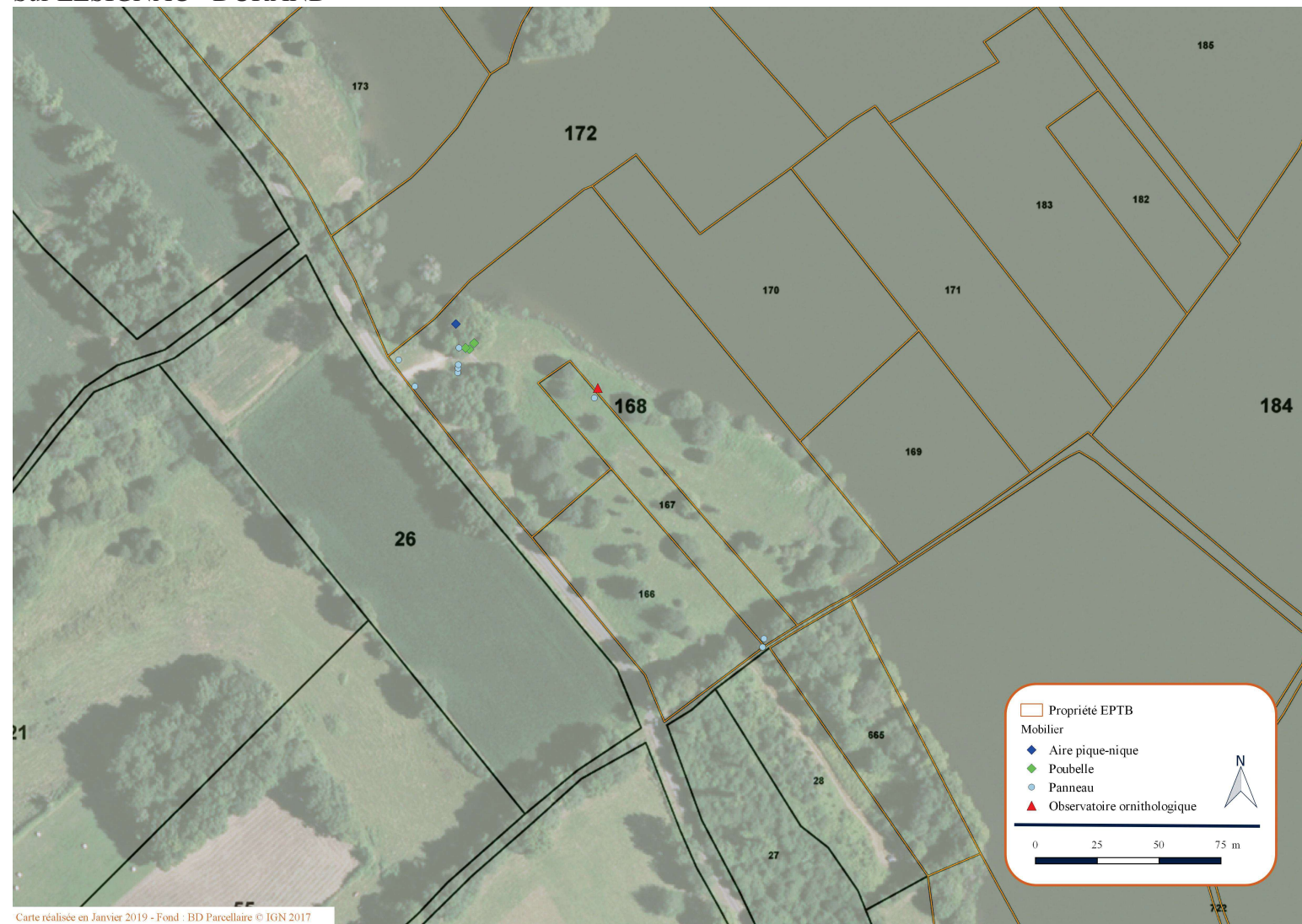
Fait le, à en 2 exemplaires,

L’EPTB Charente

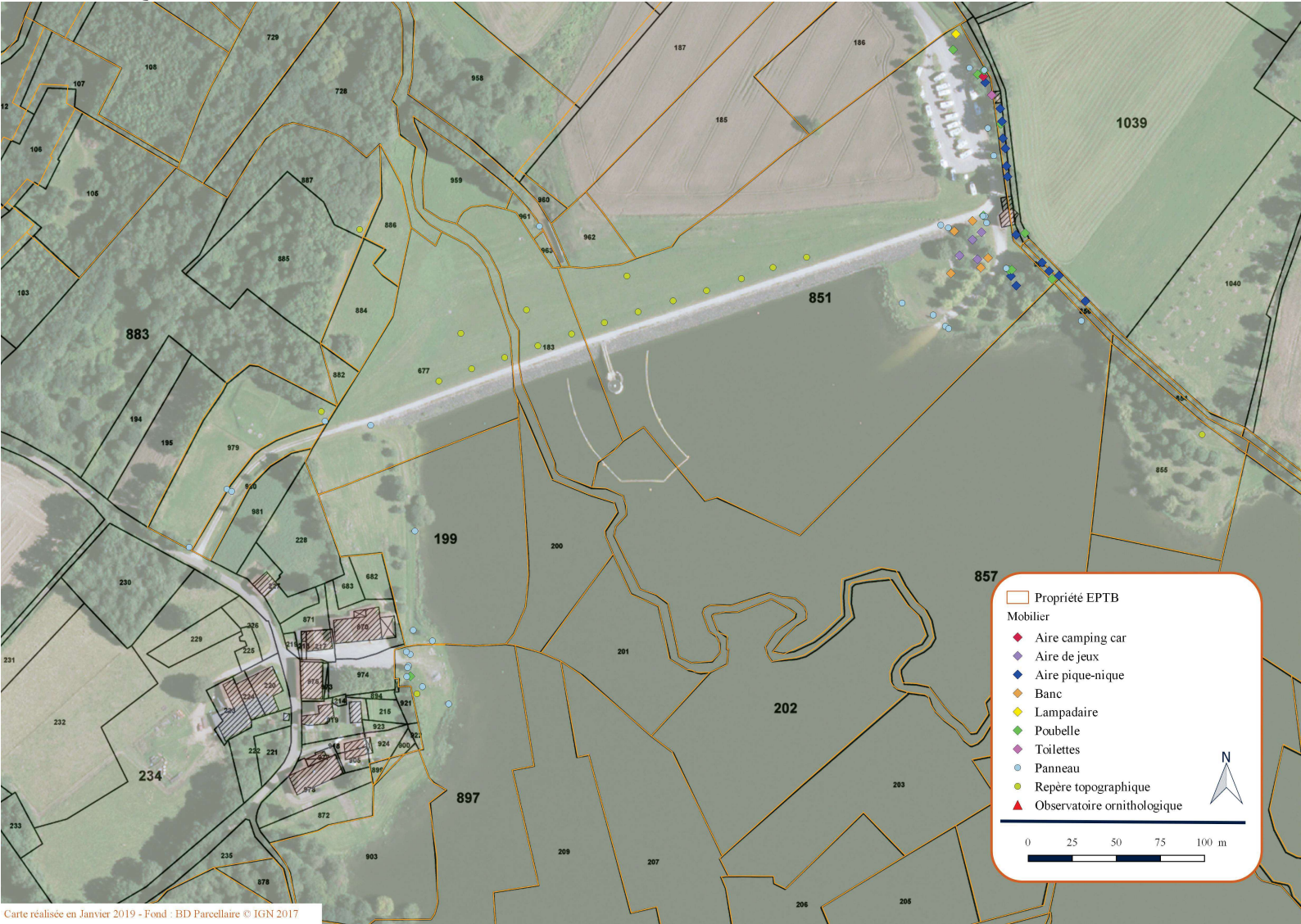
Le BENEFICIAIRE

ANNEXE 1 : plan des parcelles concernées propriété de l'EPTB Charente avec équipements

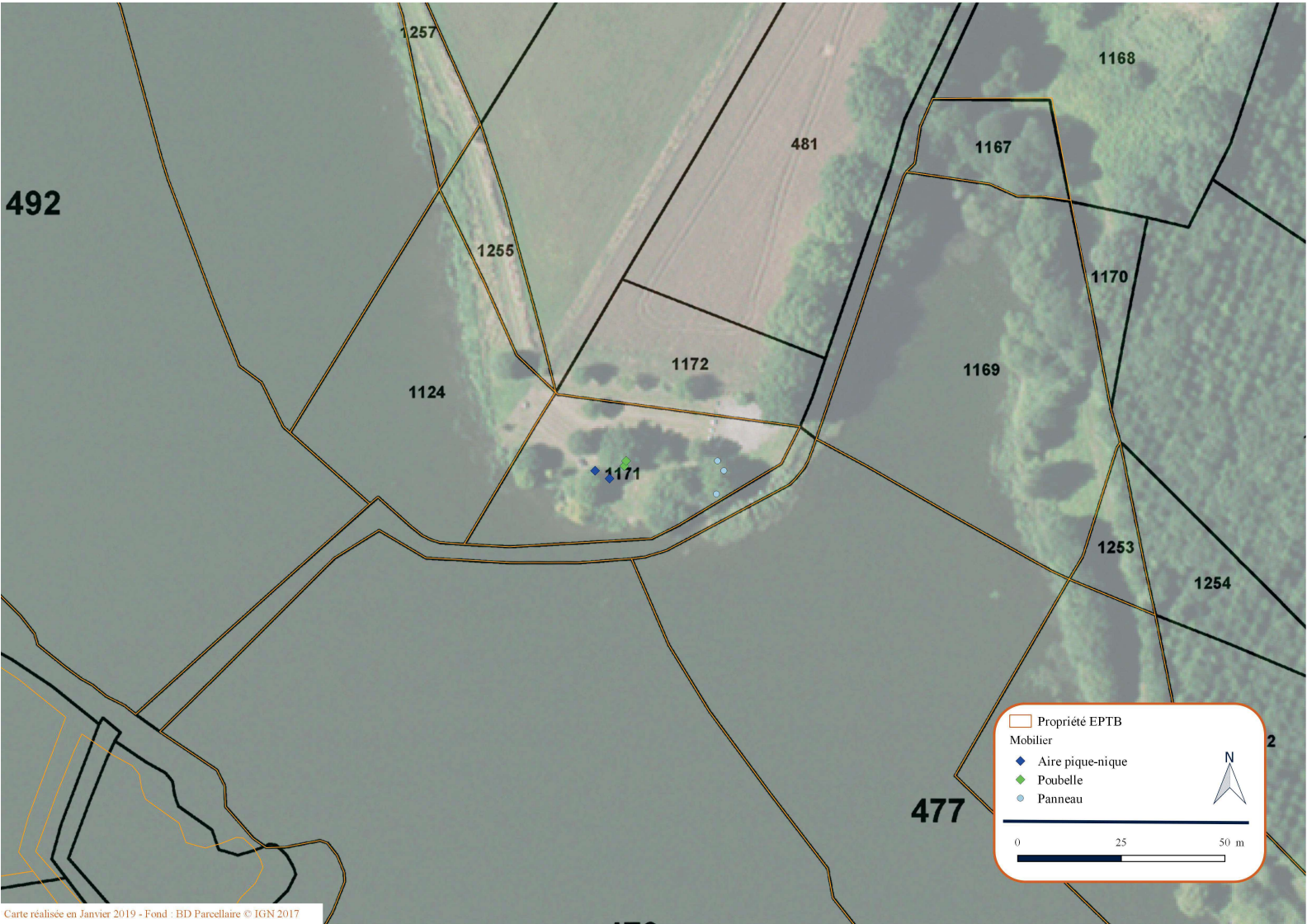
Sur LESIGNAC - DURAND

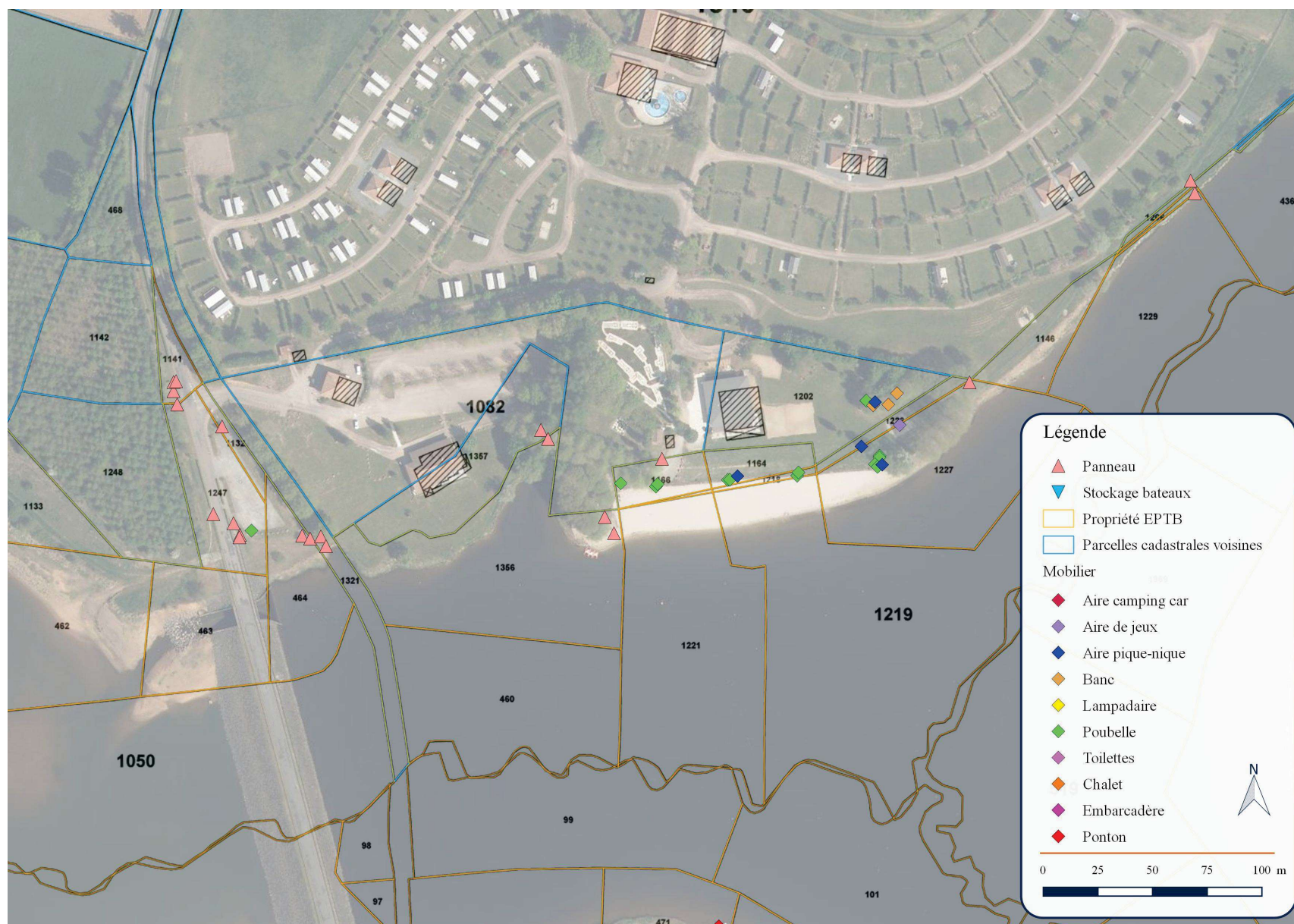


Sur SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE



Sur PRESSIGNAC





ANNEXE 2 : Etat des risques naturels et technologiques

</



Comité syndical du 15 octobre 2025

Délibération n°25-29

Validation du scénario de recouvrement des couts des barrages de Lavaud et Mas Chaban

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 25

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX.

Délégués suppléants : Mickaël VILLEGIER suppléant de Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN, Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Philippe CACLIN, Laurent DANEDE, Patrick GASTARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Sylvain ALBRECHT suppléant de Philippe CHASSERIEAU, Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD, Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAUD, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 5

Collège Régional :

Collège des Départements : Jean PROU délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU, Olivier FOUILLET délègue son pouvoir à Jean-Olivier GEOFFROY,

Collège des groupements de collectivités territoriales : Danielle COMBEAU délègue son pouvoir à Jacky PLANTIVEAU, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Laurent DANEDE, Pascal TARDY délègue son pouvoir à Micheline BERNARD.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional :

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Alain BELLU, François BOCK, Alain BURNET, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Gwénhaël FRANCOIS, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, David MUSSEAU, Jean-Marie PETIT, Dominique RABELLE, Jean REVERAULT, Yann ROCHER, Benoît SAVY.

Nombre de délégués	En exercice :	49
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	25
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	19
	Votants :	30
	Soit Nombre de voix :	105

Ces ouvrages sont gérés respectivement par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente) et le Département de la Charente.

L'objectif du soutien d'étiage par ces deux barrages est double : compenser et sécuriser les prélèvements dans le fleuve d'une part, et corriger les effets de sécheresse temporaire liés à l'hydrologie en contribuant au bon état écologique des écosystèmes aquatiques d'autre part.

Aujourd'hui, seuls les irrigants situés sur le territoire de 68 communes situées sur le périmètre Charente Amont sont soumis à la redevance pour soutien d'étiage. Cette redevance a été instituée par décret de DUP du 13 décembre 1994, déclarant d'intérêt général et d'utilité publique le barrage de Mas Chaban. Le Département de la Charente a ainsi été autorisé à instituer une redevance pour usage agricole de l'eau.

Cette redevance est constituée par une part fixe proportionnelle à la surface irriguée (€/ha) et par une part variable proportionnelle aux volumes prélevés (€/m³). Les montants de la part fixe et de la part variable sont révisés chaque année selon une formule de calcul déterminée par le décret de DUP précité. Cette formule de révision intègre l'évolution du prix des cultures irriguées, ce qui est décorrélé du coût réel d'entretien et d'exploitation des barrages.

Le principe de la récupération des coûts durables vise à ce que l'ensemble des usagers de l'eau supportent, autant que possible, les coûts engendrés par leur utilisation, des services liés à l'eau.

Ce principe est mentionné au titre de l'article 9 de la directive cadre sur l'eau (DCE) : « *Les États membres tiennent compte du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources, [...], et conformément, en particulier, au principe du pollueur-payeur* ».

Dans ce cadre, l'EPTB Charente et le Département de la Charente ont engagé une étude visant à analyser le système de financement du soutien d'étiage. Les résultats de cette étude montrent le faible taux de récupération des coûts durables (38 %), en comparaison à la part des volumes déstockés prélevés par les usagers bénéficiaires (68 %).

Ce constat met en évidence la nécessité de réviser la méthode de calcul et le montant de la redevance afin que le montant de la redevance perçue par les propriétaires des barrages couvre environ 68 % des coûts durables des barrages. Un nouveau mode de calcul et la détermination de nouveaux tarifs pour la redevance permettant d'atteindre cet objectif ont été présentés aux usagers bénéficiaires durant le premier semestre 2025. Ceux-ci ont validé le scénario présenté à savoir :

- Maintien du périmètre géographique actuel (à l'exception de l'intégration de la commune de Videix) ;
- Extension du périmètre des redevables en intégrant les usagers eau potable et industriels qui aujourd'hui ne sont pas soumis à la redevance de soutien d'étiage ;
- Objectif de recouvrement des coûts durables par la redevance de soutien d'étiage de l'ordre de 68 % (à hauteur de la proportion entre les volumes prélevés par les usagers bénéficiaires et les volumes déstockés) ;
- Indexation de la redevance sur l'indice TP02 Génie Civil, index pertinent au regard des travaux réalisés sur les ouvrages pour en assurer la pérennité ;
- Modification du mode de calcul de la redevance de la manière suivante :

Redevance actuelle	Redevance future
Part fixe proportionnelle à la surface irriguée (€/ha)	Part fixe par compteur (€/compteur)
Par variable proportionnelle au volume prélevé (€/m³)	Pas de changement (€/m³)
Indexation sur le prix des cultures irriguées	Indexation sur l'indice TP02 Génie Civil

Montant futur de la redevance

- Part fixe = 140 €/compteur
- Part variable = 2,1 c€/m³ prélevé

La mise en œuvre de ce scénario nécessite de procéder à la modification du décret ministériel en date du 12 décembre 1994 (NOR : ENVE9420079D) déclarant d'intérêt général et d'utilité publique le barrage de Mas Chaban et fixant les modalités de calcul de la redevance. Ce décret étant lié au barrage de Mas Chaban, seul le Département de la Charente peut engager les démarches nécessaires à sa modification.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à la majorité,
Voix pour : 74
Abstention : 31

- **VALIDE** le scénario de recouvrement des coûts durables des barrages de Lavaud et Mas Chaban ;
- **DEMANDE** au Département de la Charente d'engager les démarches nécessaires à la modification, la révision ou la substitution du décret du 12 décembre 1994, par un nouvel acte intégrant les nouvelles modalités de calcul de la redevance ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la démarche de mise en œuvre du scénario de recouvrement des coûts durables.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 15 octobre 2025,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU





Comité syndical du 15 octobre 2025
Délibération n°25-30
VALIDATION DES CONTRATS RE-SOURCES DES AAC 16

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 25

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX.

Délégués suppléants : Mickaël VILLEGIER suppléant de Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN, Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Philippe CACLIN, Laurent DANEDE, Patrick GASTARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Sylvain ALBRECHT suppléant de Philippe CHASSERIEAU, Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD, Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAU, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 5

Collège Régional :

Collège des Départements : Jean PROU délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU, Olivier FOUILLET délègue son pouvoir à Jean-Olivier GEOFFROY,

Collège des groupements de collectivités territoriales : Danielle COMBEAU délègue son pouvoir à Jacky PLANTIVEAU, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Laurent DANEDE, Pascal TARDY délègue son pouvoir à Micheline BERNARD.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional :

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Alain BELLU, François BOCK, Alain BURNET, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Gwénhaél FRANCOIS, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, David MUSSEAU, Jean-Marie PETIT, Dominique RABELLE, Jean REVERAULT, Yann ROCHER, Benoît SAVY.

Nombre de délégués	En exercice :	49
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	25
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	19
	Votants :	30
	Soit Nombre de voix :	105

Plusieurs collectivités compétentes en eau potable du bassin versant de la Charente sont engagées dans la mise en œuvre d'actions de reconquête de la qualité de l'eau sur les aires d'alimentation des captages classés prioritaires au titre du Grenelle au travers de la démarche Re-Sources.

La mise en place de ces actions est formalisée par la construction de « contrats Re-Sources ». Ces contrats, signés par les principaux partenaires mobilisés pour sa mise en œuvre, définissent les opérations nécessaires sur les 5 années de contrat et leurs objectifs.

4 collectivités de Charente viennent d'achever, à l'issue d'un large travail de co-construction avec les acteurs des territoires, l'élaboration de contrats Re-Sources pour la période 2025-2030. Ces contrats concernent les Aires d'Alimentation de Captages (AAC) suivantes :

- AAC Puits de Chez Drouillard (Commune de Barbezieux Saint-Hilaire) ;
- AAC Source de la Fosse Tidet (Grand Cognac) ;
- AAC La Touche – Prairie de Triac (Grand Cognac) ;
- AAC Source de la Mouvière (SIAEP Nord Est Charente) ;
- AAC Source de Roche (SIAEP Nord-Ouest Charente) ;
- AAC Puits de Vars (SIAEP Nord-Ouest Charente) ;
- AAC Source de Moulin Neuf (SIAEP Nord-Ouest Charente).

Ces contrats concernent plus de 40 000 ha répartis sur 77 communes du bassin de la Charente ; soit à titre indicatif 3,8 % du bassin de la Charente et 4,3 % du périmètre du SAGE Charente. Ils ont été présentés lors de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Charente du 17 juin 2025 et ont recueilli un avis favorable.

L'EPTB a été identifié comme signataire de chacun de ces contrats au regard de ses missions définies au L.213-12 du Code de l'environnement mais également en tant que porteur du programme Re-Sources Coulonge Saint-Hippolyte, du SAGE Charente et du réseau de suivi complémentaire RECEMA.

Considérant que l'EPTB souhaite s'engager aux côtés des collectivités porteuses et leurs partenaires pour la mise en œuvre de ces contrats de l'autoriser à signer les 7 contrats Re-Sources précitées.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** les contrats Re-Sources 2025-2030 relatifs aux Aires d'Alimentation de Captages (AAC) suivantes :
 - AAC Puits de Chez Drouillard (Commune de Barbezieux Saint-Hilaire) ;
 - AAC Source de la Fosse Tidet (Grand Cognac) ;
 - AAC La Touche – Prairie de Triac (Grand Cognac) ;
 - AAC Source de la Mouvière (SIAEP Nord Est Charente) ;
 - AAC Source de Roche (SIAEP Nord-Ouest Charente) ;
 - AAC Puits de Vars (SIAEP Nord-Ouest Charente) ;
 - AAC Source de Moulin Neuf (SIAEP Nord-Ouest Charente).
- **VALIDE** l'engagement de l'EPTB aux côtés des collectivités porteuses et des partenaires pour la mise en œuvre de ces contrats ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les 7 contrats Re-Sources précités et toute autre pièce afférente.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 15 octobre 2025,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU





Comité syndical du 15 octobre 2025

Délibération n°25-31

PROGRAMME RE-SOURCES - COULONGE ET SAINT-HIPPOLYTE : DISPOSITIF D'AIDES DIRECTES

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 25

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX.

Délégués suppléants : Mickaël VILLEGIER suppléant de Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN, Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Philippe CACLIN, Laurent DANEDE, Patrick GASTARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Sylvain ALBRECHT suppléant de Philippe CHASSERIEAU, Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD, Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAUD, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 5

Collège Régional :

Collège des Départements : Jean PROU délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU, Olivier FOUILLET délègue son pouvoir à Jean-Olivier GEOFFROY,

Collège des groupements de collectivités territoriales : Danielle COMBEAU délègue son pouvoir à Jacky PLANTIVEAU, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Laurent DANEDE, Pascal TARDY délègue son pouvoir à Micheline BERNARD.

Etaient absents et excusés : 19

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Alain BELLU, François BOCK, Alain BURNET, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Gwénhaél FRANCOIS, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, David MUSSEAU, Jean-Marie PETIT, Dominique RABELLE, Jean REVERAULT, Yann ROCHER, Benoit SAVY.

Nombre de délégués	En exercice :	49
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	25
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	19
	Votants :	30
	Soit Nombre de voix :	105

Le dispositif d'aides directes a pour objectif de promouvoir les systèmes de production économes en intrant qui contribuent à l'atteinte des objectifs du programme Re-Sources de Coulonge et Saint Hippolyte en complément des outils déjà existants pour mobiliser plus fortement les agriculteurs.

Le dispositif repose sur un engagement contractuel volontaire entre l'agriculteur et l'EPTB Charente, coordonnateur du programme Re-Sources et animateur du dispositif d'aides directes.

Dans le cadre ce dispositif, l'EPTB Charente assure un rôle de guichet unique qui consiste à instruire des demandes d'aides des agriculteurs et au versement des aides en son nom et pour son compte mais également pour ceux d'Eau 17 et la Communauté d'Agglomération de la Rochelle.

Le rôle de « guichet unique » de l'EPTB Charente a nécessité la conclusion d'une convention de mandat conclue entre l'EPTB Charente, Eau 17 et la CDA de la Rochelle, par laquelle ces deux derniers ont confié à l'EPTB non seulement l'instruction et la préparation des décisions d'attribution des aides mais également le paiement des aides aux agriculteurs.

Vu la délibération n°24-27 du 16 octobre 2024 du Comité syndical de l'EPTB Charente validant la convention de mandat entre l'EPTB Charente, Eau 17 et la CDA de la Rochelle,

Vu la délibération n°24-27 du 16 octobre 2024 du Comité syndical de l'EPTB Charente approuvant également la création d'une autorisation d'engagement pour ce dispositif :

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030
330 000 €	0 €	30 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €

Considérant l'état d'avancement du dispositif, et l'aide prévisionnelle de l'Agence de l'eau Adour-Garonne dans le cadre du Contrat Eau et Climat, cette autorisation d'engagement a été révisée, en date du 28 mars 2025, comme suit :

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029
201 000 €	0 €	40 200 €	40 200 €	40 200 €	40 200 €	40 200 €

Compte tenu de l'avancement de l'opération et de l'intérêt suscité par les agriculteurs pour ce dispositif. Les partenaires Eau 17, la Communauté d'agglomération de la Rochelle et l'EPTB Charente proposent d'augmenter l'enveloppe budgétaire allouée à ce dispositif.

L'autorisation d'engagement est révisée, comme suit :

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030
401 000 €	0 €	40 200 €	80 200 €	80 200 €	80 200 €	80 200 €	40 000 €

Le plan de financement pour les trois partenaires est le suivant :

ENVELOPPE AIDES DIRECTES COSH	FINANCEMENT 2025-2030			
	EPTB CHARENTE	EAU 17	CDA LA ROCHELLE	AEAG
401 000 €	76 000 €	152 000 €	152 000 €	21 000 €

Vu les projets d'avenant à la convention de mandat avec Eau 17 et la CDA de la Rochelle,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet d'avenant à la convention de mandat entre l'EPTB Charente et Eau 17 ;
- **APPROUVE** le projet d'avenant à la convention de mandat entre l'EPTB Charente et la Communauté d'Agglomération de la Rochelle ;
- **APPROUVE** l'augmentation de l'autorisation d'engagement pour ce dispositif :

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030
401 000 €	0 €	40 200 €	80 200 €	80 200 €	80 200 €	80 200 €	40 000 €

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette opération,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 15 octobre 2025,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU



AVENANT A LA CONVENTION DE MANDAT

Entre les soussignés :

D'UNE PART

Le Syndicat Mixte EAU 17 dont le siège est situé 131 Cours Genêt, 17100 Saintes, représenté par son Président en exercice Monsieur Christophe SUEUR, dûment habilité par délibérationen date du,

Ci-après dénommé « Eau 17 » ou le « mandant »,

ET

D'AUTRE PART

Le Syndicat Mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents ayant la qualité d'établissement public territorial de bassin (EPTB) dont le siège est situé 5 Rue Chante Caille, 17100 Saintes, représenté par son Président en exercice Monsieur Jean-Claude GODINEAU, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 16 octobre 2024,

Ci-après dénommé « l'EPTB » ou le « mandataire »,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-7 et D. 1611-16 à D. 1611-26 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du approuvant les statuts de Eau 17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du modifiant la décision institutive du syndicat mixte « Etablissement Public Territorial de Bassin Charente » ;

VU la convention de partenariat 2021-2026 relatif au Programme d'actions pour la reconquête de la qualité de l'eau du BAC de Coulonge et Saint Hyppolyte conclue entre l'EPTB Charente, Eau 17 et la Communauté d'agglomération de la Rochelle le 4 février 2021 et son avenant n° 1 conclu le ;

VU la convention de mandat pour le dispositif d'aides directes en date du

CONSIDÉRANT l'état d'avancement de l'opération et l'intérêt suscité par ce dispositif,

PRÉAMBULE

Une convention de partenariat « 2021-2026 » a été conclue le 4 février 2021 entre l'EPTB Charente, Eau 17 et la Communauté d'agglomération (CDA) de la Rochelle.

Cette convention a pour objet la mise en œuvre du programme de reconquête de la qualité de l'eau sur le bassin d'alimentation des captages (BAC) de Coulonge et Saint-Hippolyte 2021-2025 qui vise à réduire les pollutions diffuses dans le fleuve Charente et ses affluents. Ces deux captages prélèvent directement dans le fleuve Charente.

Ce programme s'articule autour de grands axes stratégiques : animation, communication, amélioration des connaissances et actions opérationnelles de terrain (agricoles, aménagement et non agricoles).

L'EPTB Charente est désigné par la convention comme étant coordonnateur de ce programme.

Le programme est financé en partie par des aides financières sollicitées auprès de différents partenaires financiers, il reste toutefois une part d'autofinancement qui est supportée par les trois collectivités cocontractantes.

Cette part d'autofinancement, ainsi que les actions portées en commun par les trois partenaires, sont réparties comme suit :

- 40 % pour la Communauté d'agglomération de la Rochelle ;
- 40 % pour Eau 17 ;
- 20% pour l'EPTB Charente.

Dans le cadre de ce programme et ce partenariat, les trois partenaires ont mis en place un dispositif d'aides directes qui a pour objectif de promouvoir les systèmes de production économes en intrant qui contribuent à l'atteinte des objectifs du programme Re-Sources de Coulonge et Saint Hippolyte en complément des outils déjà existants pour mobiliser plus fortement les agriculteurs.

Ces aides visent à accompagner ces exploitants à opter pour des pratiques culturales visant à la réduction des pollutions diffuses et améliorer la qualité de l'eau.

Afin de faciliter l'octroi des aides, les trois partenaires se sont accordés afin que l'EPTB Charente procède à l'octroi des aides en assurant un rôle de « guichet unique ». L'EPTB sera, à ce titre, chargé d'instruire les demandes d'aides, de procéder au paiement de l'aide aux agriculteurs, ainsi que d'assurer le suivi et le contrôle de l'aide.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUI

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant a pour but d'augmenter l'enveloppe budgétaire accordée à ce dispositif d'aides directes.

ARTICLE 2 : L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION INITIALE EST MODIFIÉ COMME SUI : MONTANT DES DÉPENSES PAYÉES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MANDAT

Le budget prévisionnel pour cette opération est le suivant :

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030
401 000 €	0 €	40 200 €	80 200 €	80 200 €	80 200 €	80 200 €	40 000 €

Pour cette action portée en commun par les trois partenaires, les coûts sont répartis comme suit :

- 40 % pour la Communauté d'agglomération de la Rochelle ;
- 40 % pour Eau 17 ;
- 20% pour l'EPTB Charente.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à, le, en exemplaires originaux.

Pour EAU 17
Le Président
Nom, prénom(s)

Signature / Cachet

Pour L'EPTB
Le Président
Nom, prénom(s)

Signature / Cachet

AVENANT A LA CONVENTION DE MANDAT

Entre les soussignés :

D'UNE PART

La Communauté d'agglomération de la Rochelle dont le siège est situé 6, rue Saint Michel, 17086 La Rochelle, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-François FOUNTAINE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du,

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération » ou « le Mandant »,

ET

D'AUTRE PART

Le Syndicat Mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents ayant la qualité d'établissement public territorial de bassin (EPTB) dont le siège est situé 5 Rue Chante Caille, 17100 Saintes, représenté par son Président en exercice Monsieur Jean-Claude GODINEAU, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 16 octobre 2024,

Ci-après dénommé « l'EPTB » ou le « mandataire »,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-7 et D. 1611-16 à D. 1611-26 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération de la Rochelle ;

VU l'arrêté préfectoral en date du modifiant la décision institutive du syndicat mixte « Etablissement Public Territorial de Bassin Charente » ;

VU la convention de partenariat 2021-2026 relatif au Programme d'actions pour la reconquête de la qualité de l'eau du BAC de Coulonge et Saint Hyppolyte conclue entre l'EPTB Charente, EAU 17 et la Communauté d'agglomération de la Rochelle le 4 février 2021 et son avenant n° 1 conclu le ;

VU l'avis du comptable public de la Communauté d'agglomération de la Rochelle en date du

VU la convention de mandat pour le dispositif d'aides directes en date du

CONSIDÉRANT l'état d'avancement de l'opération et l'intérêt suscité par ce dispositif,

PRÉAMBULE

Une convention de partenariat « 2021-2026 » a été conclue le 4 février 2021 entre l'EPTB Charente, Eau 17 et la Communauté d'agglomération (CDA) de la Rochelle.

Cette convention a pour objet la mise en œuvre du programme de reconquête de la qualité de l'eau sur le bassin d'alimentation des captages (BAC) de Coulonge et Saint-Hippolyte 2021-2025 qui vise à réduire les pollutions diffuses dans le fleuve Charente et ses affluents. Ces deux captages prélèvent directement dans le fleuve Charente.

Ce programme s'articule autour de grands axes stratégiques : animation, communication, amélioration des connaissances et actions opérationnelles de terrain (agricoles, aménagement et non agricoles).

L'EPTB Charente est désigné par la convention comme étant coordonnateur de ce programme.

Le programme est financé en partie par des aides financières sollicitées auprès de différents partenaires financiers, il reste toutefois une part d'autofinancement qui est supportée par les trois collectivités cocontractantes.

Cette part d'autofinancement, ainsi que les actions portées en commun par les trois partenaires, sont réparties comme suit :

- 40 % pour la Communauté d'agglomération de la Rochelle ;
- 40 % pour Eau 17 ;
- 20% pour l'EPTB Charente .

Dans le cadre de ce programme et ce partenariat, les trois partenaires ont mis en place un dispositif d'aides directes qui a pour objectif de promouvoir les systèmes de production économes en intrant qui contribuent à l'atteinte des objectifs du programme Re-Sources de Coulonge et Saint Hippolyte en complément des outils déjà existants pour mobiliser plus fortement les agriculteurs.

Ces aides visent à accompagner ces exploitants à opter pour des pratiques culturales visant à la réduction des pollutions diffuses et améliorer la qualité de l'eau.

Afin de faciliter l'octroi des aides, les trois partenaires se sont accordés afin que l'EPTB Charente procède à l'octroi des aides en assurant un rôle de « guichet unique ». L'EPTB sera, à ce titre, chargé d'instruire les demandes d'aides, de procéder au paiement de l'aide aux agriculteurs, ainsi que d'assurer le suivi et le contrôle de l'aide.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUI

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant a pour but d'augmenter l'enveloppe budgétaire accordée à ce dispositif d'aides directes.

**ARTICLE 2 : L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION INITIALE EST MODIFIÉ COMME SUI :
MONTANT DES DÉPENSES PAYÉES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MANDAT**

Le budget prévisionnel pour cette opération est le suivant :

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030
401 000 €	0 €	40 200 €	80 200 €	80 200 €	80 200 €	80 200 €	40 000 €

Pour cette action portée en commun par les trois partenaires, les coûts sont répartis comme suit :

- 40 % pour la Communauté d'agglomération de la Rochelle ;
- 40 % pour Eau 17 ;
- 20% pour l'EPTB Charente.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à , le , en exemplaires originaux.

Pour la Communauté d'agglomération
Le Président
Nom, prénom(s)

Signature / Cachet

Pour L'EPTB
Le Président
Nom, prénom(s)

Signature / Cachet



Comité syndical du 15 octobre 2025
Délibération n°25-32
INSTRUMENTATION KARST

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 25

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX.

Délégués suppléants : Mickaël VILLEGIER suppléant de Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN, Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Philippe CACLIN, Laurent DANEDE, Patrick GASTARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Sylvain ALBRECHT suppléant de Philippe CHASSERIEAU, Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD, Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAUD, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 5

Collège Régional :

Collège des Départements : Jean PROU délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU, Olivier FOUILLET délègue son pouvoir à Jean-Olivier GEOFFROY,

Collège des groupements de collectivités territoriales : Danielle COMBEAU délègue son pouvoir à Jacky PLANTIVEAU, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Laurent DANEDE, Pascal TARDY délègue son pouvoir à Micheline BERNARD.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional :

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Alain BELLU, François BOCK, Alain BURNET, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Gwénhaël FRANCOIS, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, David MUSSEAU, Jean-Marie PETIT, Dominique RABELLE, Jean REVERAULT, Yann ROCHER, Benoit SAVY.

Nombre de délégués	En exercice :	49
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	25
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	19
	Votants :	30
	Soit Nombre de voix :	105

Le karst de La Rochefoucauld est considéré comme une réserve d'importance stratégique pour le bassin de la Charente : le captage des sources de la Touvre constitue la principale ressource exploitée pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération d'Angoulême et les apports de la Touvre en étiage sont cruciaux pour le fleuve Charente en aval d'Angoulême.

Dans le cadre de l'adaptation du bassin versant de la Charente au changement climatique, l'EPTB mène actuellement deux réflexions visant à optimiser la gestion des prélèvements dans le karst et à identifier une ou plusieurs solutions permettant d'optimiser la capacité de rétention et/ou de favoriser sa recharge, afin de renforcer le soutien d'étiage de la Charente à l'aval d'Angoulême.

Ces actions sont inscrites dans la feuille de route pour la stratégie de gestion quantitative du bassin de la Charente et dans le Plan d'Adaptation issu de la démarche Charente 2050.

Les premiers résultats issues de ces réflexions montrent la nécessité de mettre en place des équipements permettant d'acquérir des données météorologiques, piézométriques et hydrométriques. Dans ce cadre, l'EPTB Charente a installé en 2024 une station météorologique sur la commune d'Agris et des sondes de mesure sur la Font de Lussac et la source de la Lèche. Pour compléter ces dispositifs il est prévu d'instrumenter deux cavités naturelles du karst afin de suivre le niveau d'eau dans les drains karstiques : le Bois du Clos et la Fosse Mobile. L'instrumentation de ces cavités nécessite l'appui du Comité Départemental de Spéléologie de la Charente (CDS16) pour accompagner le prestataire retenu par l'EPTB Charente. Les missions confiées au CDS16 consisteront en la réalisation de travaux préparatoires pour sécuriser la progression des personnels, le choix du cheminement du câble au sein des cavités et l'accompagnement du prestataire.

De plus, ces deux cavités sont situées sur des parcelles appartenant à l'Office National des Forêts (ONF) et à la commune de Mornac. Dans ce cadre, il est nécessaire que l'EPTB Charente conventionne avec ces deux structures pour procéder à la pose des instruments de mesure.

Le site de la Fosse Mobile fait l'objet d'un classement au titre de Natura 2000 compte tenu des populations de chauve-souris présente au sein de la cavité. Ce classement nécessite la rédaction d'une évaluation des incidences environnementales. Le site fait également l'objet d'un classement au titre des sites classés nécessitant une autorisation spéciale de travaux afin de préserver l'aspect esthétique et pittoresque du site.

Les données acquises grâce à cette instrumentation permettront de mieux comprendre le fonctionnement du karst de la Rochefoucauld et de mesurer les impacts de la gestion et des aménagements qui pourraient être expérimentés à l'avenir.

Considérant que l'EPTB souhaite s'engager avec le Comité Départemental de Spéléologie de la Charente (CDS16) et poursuivre la démarche d'instrumentation du karst de la Rochefoucauld.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

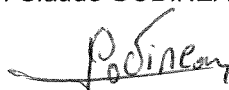
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer un contrat avec le Comité Départemental de Spéléologie de la Charente (CDS16) ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer une convention d'occupation du domaine public de l'Etat avec l'ONF ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer une convention avec la mairie de Mornac ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette opération ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré à Saintes,

Le 15 octobre 2025,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU





Comité syndical du 15 octobre 2025
Délibération n°25-33

PROGRAMME POISSONS MIGRATEURS 2026-2031

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 25

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX.

Délégués suppléants : Mickaël VILLEGIER suppléant de Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN, Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Philippe CACLIN, Laurent DANEDE, Patrick GASTARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Sylvain ALBRECHT suppléant de Philippe CHASSERIEAU, Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD, Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAU, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 5

Collège Régional :

Collège des Départements : Jean PROU délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU, Olivier FOUILLET délègue son pouvoir à Jean-Olivier GEOFFROY,

Collège des groupements de collectivités territoriales : Danielle COMBEAU délègue son pouvoir à Jacky PLANTIVEAU, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Laurent DANEDE, Pascal TARDY délègue son pouvoir à Micheline BERNARD.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional :

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Alain BELLU, François BOCK, Alain BURNET, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Gwénhaél FRANCOIS, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, David MUSSEAU, Jean-Marie PETIT, Dominique RABELLE, Jean REVERAULT, Yann ROCHER, Benoît SAVY.

Nombre de délégués	En exercice :	49
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	25
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	19
	Votants :	30
	Soit Nombre de voix :	105

La Cellule Migrateurs Charente Seudre (CMCS) a été créée en 2008 pour la sauvegarde et la restauration des poissons migrateurs sur les bassins versants de la Charente et de la Seudre. L'objectif principal de la CMCS est une aide à la gestion des poissons migrateurs dans le but de leur préservation par la mise à disposition de connaissances (suivis scientifiques), l'animation et la sensibilisation des acteurs du territoire, en application directe des mesures du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI).

La construction du programme 2026-2031 de la CMCS s'est faite sur la base de l'analyse des résultats obtenus grâce aux programmes précédents. Ainsi certaines actions vont être poursuivies pour avoir les indicateurs nécessaires pour suivre l'évolution de l'état des populations mais aussi pour évaluer le bénéfice des actions mises en œuvre. En complément, certaines questions ou sujets ont été soulevés et permettent d'identifier des actions qui s'inscrivent dans un contexte de changement climatique et de la difficulté de la mise en œuvre du rétablissement de la continuité écologique.

A partir du 1^{er} janvier 2026, la composition de la CMCS évolue vers un partenariat entre l'EPTB Charente et CAPENA. En effet, MIGADO a pris la décision, unilatérale, en conseil d'administration du 24/07/2024 de quitter la Cellule Migrateurs au 31/12/2025. Ainsi, une nouvelle convention entre l'EPTB Charente et CAPENA doit être signée afin de définir les modalités du partenariat, sur la durée du programme.

Le programme d'actions propose un cadre de travail pour les 6 années à venir avec un bilan à mi-parcours en 2028 afin de correspondre aux échéances des outils structurants comme le PLAGEPOMI et le SDAGE. Ce programme d'action est conforme aux dispositions du contrat de partenariat signé sur la période 2022-2027 entre l'agence de l'eau Adour-Garonne, la région Nouvelle-Aquitaine, la DREAL Nouvelle-Aquitaine, l'OFB, CAPENA, l'EPTB Charente et MIGADO.

Il est proposé de s'inscrire dans la continuité du programme 2021-2025 avec les orientations suivantes :

- L'animation : le pilotage de la mise en œuvre du programme permettra d'assurer une cohérence territoriale et financière dans la mise en œuvre des actions (comité des financeurs, Assemblée de la CMCS, comité de pilotage, journée technique, etc...).
- Les suivis biologiques : suivis des migrations d'une part et suivis des espèces d'autre part. Les espèces concernées par les suivis sont les aloses (grande Alose et Alose feinte), les lamproies marines et fluviatiles, l'anguille. Les autres espèces, saumon atlantique, truite de mer, mulot, flet feront l'objet d'une veille.
- La restauration de la continuité écologique : Il s'agit d'accompagner les différents maîtres d'ouvrages à toutes les étapes des projets (CCTP, suivi des études, appui sur les chantiers).

Afin de mettre en œuvre ce programme une convention de partenariat est nécessaire entre l'EPTB Charente et CAPENA.

Cette convention a pour objet :

- d'organiser le partenariat ;
- de déterminer les engagements des parties ;
- de fixer les modalités de mise à disposition et de diffusion des connaissances propres ou communes ;
- de fixer les modalités financières.

Dans la continuité des précédents programmes, il est proposé que l'EPTB Charente soit le coordonnateur du partenariat. A ce titre il effectuerait les demandes de subventions et de paiement des prestations extérieures et assurerait le reversement des subventions sur les postes d'animation à CAPENA.

Vu le programme d'actions présenté en comité syndical et le projet de convention avec CAPENA,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** le programme d'actions pour la préservation des poissons migrateurs 2026-2031,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat avec CAPENA pour mettre en œuvre le programme de préservation, 2026-2031, des poissons migrateurs sur les bassins Charente et Seudre ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents ou conventions nécessaires à des échanges de données avec des partenaires locaux ou nationaux pour la mise en œuvre du programme de préservation, 2026-2031, des poissons migrateurs sur les bassins Charente et Seudre.
- **DECIDE** de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique B afin de mener à bien le projet identifié suivant : programme d'actions pour la préservation des poissons migrateurs 2026-2031.

Le contrat est renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale du contrat ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de technicien à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de de 35 heures (soit 39 heures avec RTT conformément aux dispositions en vigueur au sein de la collectivité)

L'emploi est classé dans la catégorie hiérarchique B – Technicien.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette opération ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 15 octobre 2025,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU





Cellule Migrateurs Charente Seudre



**Convention de
PARTENARIAT**

PROGRAMME D’ACTIONS

**POUR LA SAUVEGARDE ET LA RESTAURATION DES POPULATIONS
DE POISSONS MIGRATEURS AMPHIHALINS
SUR LES BASSINS CHARENTE ET SEUDRE
2026-2031**

Sommaire

- 1. Objectif et champs d’application4
- 2. Organisation du partenariat.....5
 - 2.1. Le coordonnateur.....5
 - 2.2. L’Assemblée6
 - 2.3. Le Comité de pilotage6
- 3. Description des actions de la Cellule migrants7
 - 3.1. La Cellule Migrants7
 - 3.2. Les actions.....7
- 4. Le territoire couvert par la Cellule migrants.....7
- 5. Engagements des Parties7
 - 5.1. Engagements techniques8
 - 5.2. Engagements financiers8
 - 5.3. Cas des actions hors programmes10
- 6. Propriété intellectuelle et usage10
 - 6.1. Connaissances antérieures propres10
 - 6.2. Connaissances nouvelles propres et communes10
 - 6.3. Usage vers l’extérieur11
- 7. Responsabilités11
 - 7.1. Responsabilité de chaque Partie.....11
 - 7.2. Exclusion des dommages indirects11
 - 7.3. Responsabilité vis-à-vis de tiers11
 - 7.4. Responsabilité en cas de présence de personnel d’une partie chez une autre partie11
- 8. Confidentialité.....12
- 9. Partenariats liés à la Cellule Migrants12
- 10. Publications et communications12
 - 10.1. Entre les parties12
 - 10.2. Des parties vers l’extérieur13
- 11. Prestations13
- 12. Durée.....13
- 13. Force majeure13
- 14. Résiliation.....13
- 15. Sort des documents et/ou matériel remis14
- 16. Clauses générales.....14
 - 16.1. Intégralité.....14
 - 16.2. Indépendance des parties.....14
 - 16.3. Exécution loyale14
 - 16.4. Modification d’une partie14
 - 16.5. Droit applicable14
 - 16.6. Règlement des différends15
 - 16.7. Invalidité.....15
 - 16.8. Titres15
- 17. Annexes.....15

**PROGRAMME POUR LA SAUVEGARDE ET LA RESTAURATION
DES POPULATIONS DE POISSONS MIGRATEURS AMPHIHALINS
SUR LES BASSINS CHARENTE ET SEUDRE**

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

LE SYNDICAT MIXTE POUR L’AMENAGEMENT DU FLEUVE CHARENTE ET DE SES AFFLUENTS,
Sis, 5 rue Chante-Caille, ZI des Charriers, 17100 SAINTES,
représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude GODINEAU,
dûment habilité par la délibération n°,

Ci-après dénommé « EPTB Charente »,

Et :

L'Association Centre pour l’Aquaculture, la Pêche et l’Environnement de Nouvelle-Aquitaine – Expertise et Application (CAPENA)
Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est Port de la Barbotière - 33470 GUJAN-MESTRAS
représentée par son Président Monsieur Patrick LAFARGUE dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 09 octobre 2020,

Ci-après dénommée « CAPENA »,

Le Partenariat est dénommé « La Cellule Migrateurs Charente Seudre » ou « Cellule Migrateurs »

Etant préalablement exposé ce qui suit :

Les bassins versants Charente et Seudre présentent de forts enjeux pour la sauvegarde et la restauration des populations de poissons migrateurs amphihalins. En 2008, une forte volonté locale et la publication d’outils de cadrage ont conduit plusieurs partenaires du bassin à engager une action commune. C’est dans ce contexte que l’EPTB Charente, le Groupement des Fédérations de Pêche de Poitou-Charentes et le CREAA se sont réunis en 2009 pour animer conjointement des actions pour la sauvegarde et le suivi des poissons migrateurs amphihalins. MIGADO a remplacé le Groupement des fédérations de pêche en septembre 2018. CAPENA a remplacé le CREAA en 2021, suite à sa fusion avec l’Institut des Milieux Aquatiques. Cette animation appelée Cellule Migrateurs Charente Seudre s’articule sur la réalisation d’un programme d’action commun aux trois structures. Le premier programme s’est déroulé de l’année 2009 à 2011, le deuxième de 2012 à 2015, le troisième de 2016 à 2020 et le quatrième de 2021 à 2025. MIGADO a décidé de quitter le partenariat au 31/12/2025 (décision assemblée générale du 24 juillet 2024).

Le présent document permet de définir le partenariat entre les Parties EPTB Charente et CAPENA en vue d’atteindre les objectifs communs inscrits dans le cadre du cinquième programme d’actions pluriannuels pour la période 2026 à 2031.

La collaboration avec MIGADO ne fait pas l’objet du présent document.

Les Parties considèrent expressément que le partenariat Cellule Migrateurs est une collaboration temporaire fondée sur leur volonté de coopérer les unes avec les autres et qu’elle a pour seul objet la mise en œuvre du programme.

Dans ce cadre, les Parties considèrent comme nécessaire d’organiser leur collaboration grâce à la rédaction de la présente convention de partenariat.

Cette convention n’a pas pour objet d’apporter au présent partenariat une personnalité juridique.

En tout état de cause, chacune des Parties est et restera totalement indépendante et autonome vis-à-vis des autres parties, sous réserve d’autres conventions éventuelles. Il n’y aura pas de solidarité entre les Parties et aucune des Parties ne pourra être tenue responsable des agissements des autres.

Les Parties déclarent avoir chacune la capacité juridique et être habilitée pour conclure une telle convention de partenariat.

Il est convenu ce qui suit :

1. Objectif et champs d’application

L’objectif de cette convention de partenariat est de permettre l’animation de la Cellule Migrateurs et la mise en place d’actions identifiées dans le Programme 2026-2031.

La présente convention de partenariat a pour objet d’organiser les relations entre les Parties, et, notamment de :

- organiser le partenariat,

- ↳ déterminer les engagements des parties,
- ↳ fixer les modalités de mise à disposition et de diffusion des connaissances antérieures et nouvelles, propres ou communes,
- ↳ fixer les modalités financières,

La présente convention peut être complétée par des conventions de partenariat spécifiques établies avec des acteurs non membres de la Cellule (ex : convention avec le Département de la Charente pour l'accès à la station de comptage de Crouin, convention avec le Département de la Charente-Maritime pour le suivi de la passe à poissons de Saint-Savinien, etc.).

2. Organisation du partenariat

Le partenariat entre les parties s'organise autour :

- ↳ d'un Coordonnateur,
- ↳ d'une Assemblée,
- ↳ d'un Comité de pilotage.

2.1. Le coordonnateur

Le Coordonnateur est l'EPTB Charente.

Le Coordonnateur assure les activités désignées ci-dessous :

- ↳ les relations entre les Parties, avec l'Assemblée et avec le Comité de pilotage,
- ↳ le secrétariat pour la tenue des réunions dont notamment celle de l'Assemblée, du Comité de pilotage et diffuse les comptes-rendus dont la rédaction peut être assurée par les Parties indifféremment,
- ↳ les relations avec les partenaires financiers, il effectue les demandes de subvention et de paiement auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, la Région Nouvelle-Aquitaine et les Fonds Européens.

En tant que Coordonnateur, l'EPTB Charente n'est pas autorisé à prendre un engagement quelconque au nom et pour le compte de CAPENA sans l'autorisation expresse et préalable de celui-ci. CAPENA donne mandat à l'EPTB Charente pour solliciter des financements pour le financement des postes et des frais associés directs et indirects, ainsi que des actions portées en commun dans le cadre du Programme 2026-2031 auprès des partenaires financiers suivants : Agence de l'Eau Adour-Garonne, Région Nouvelle-Aquitaine, Fonds Européens. Il est laissé la possibilité aux Parties d'effectuer des demandes de subvention complémentaires pour finaliser leur plan de financement si les partenaires principaux ne permettent pas d'atteindre les taux de participation souhaités. Les structures sollicitées pourront être privées ou publiques. Les parties seront informées des demandes effectuées et des résultats obtenus.

2.2. L'Assemblée

L'Assemblée est constituée par la réunion de la totalité des Parties à la convention de partenariat.

Le Président de chaque Partie, ou son représentant, peut participer ci à la réunion de l'Assemblée et se faire accompagner par toute personne compétente.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an.

Des réunions extraordinaires de l'Assemblée peuvent être organisées sur demande de l'une des Parties.

L'Assemblée est valablement réunie si l'ensemble des Parties sont présentes ou représentées.

L'Assemblée échange sur la direction globale du projet, et notamment :

- ↳ l'orientation stratégique du Projet,
- ↳ le budget du Projet et les éventuelles modifications à y apporter,
- ↳ les éventuelles modifications à apporter aux Contributions, sur l'avancement de la réalisation des Contributions,
- ↳ la résolution de tout problème tel que la défaillance d'une Partie, et autres conflits le cas échéant.

Il revient à l'Assemblée de définir les membres du Comité de pilotage et son mandat.

L'Assemblée pourra proposer d'ajouter de nouvelles actions ou retirer des actions énumérées dans le Projet. Elle en informera le Comité de pilotage.

2.3. Le Comité de pilotage

Le Comité de pilotage assure le suivi de la mise en œuvre du Projet avec l'ensemble des principaux acteurs de la gestion des poissons migrateurs et de la restauration de leur habitat sur les bassins Charente et Seudre. L'avis du Comité de pilotage est consultatif.

Le Comité de pilotage est composé :

- ↳ d'un ou plusieurs représentant(s) de chaque Partie,
- ↳ des représentants des partenaires financiers,
- ↳ des représentants des partenaires administratifs,
- ↳ des représentants des partenaires techniques et scientifiques,
- ↳ des représentants des usagers.

Le Comité de pilotage se réunit une fois par an.

Des groupes de travail peuvent être organisés selon les besoins sur des thématiques spécifiques après validation par le Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage est notamment chargé :

- ↳ de suivre la réalisation du Projet en y apportant son expertise,
- ↳ d'alimenter les réflexions de la CMCS,
- ↳ de proposer des sujets stratégiques pouvant être travaillés en groupe de travail,
- ↳ d'échanger sur la composition et le mandat des groupes de travail.

3. Description des actions de la Cellule migrateurs

3.1. La Cellule Migrateurs

La Cellule Migrateurs est formée par le rapprochement de 2 structures autour d'un programme unique pour la sauvegarde et la restauration des populations de poissons migrateurs. Les structures sont l'Etablissement Public Territorial du Bassin Charente (EPTB Charente) et le Centre pour l'Aquaculture, la Pêche et l'Environnement de Nouvelle-Aquitaine (CAPENA). La Cellule Migrateurs mène une politique partenariale cohérente pour la gestion des poissons migrateurs à l'échelle des bassins Charente et Seudre.

3.2. Les actions

Le partenariat s'articule autour du Programme 2026-2031 et se réalisera conformément aux outils de cadrage du territoire.

Les actions de la Cellule Migrateurs s'inscrivent dans les orientations suivantes :

- Orientation 1 : le pilotage et l'animation
- Orientation 2 : les suivis biologiques
- Orientation 3 : la continuité écologique

Le Programme 2026-2031 est présenté en **Annexe 1**.

D'autres actions pourront s'ajouter à celles énumérées en fonction du déroulement du programme, de l'avancée des connaissances, de la révision du PLAGEPOMI et des autres outils de cadrage...

4. Le territoire couvert par la Cellule migrateurs

Le territoire concerné par le programme couvre les bassins versants de la Charente et de la Seudre y compris dans leurs parties maritimes et l'île d'Oléron. En effet la proximité de leurs estuaires qui se jettent dans les pertuis charentais, les échanges hydrologiques entre ces deux bassins et la demande du COGEPOMI d'avoir une prise en compte cohérente de ces deux territoires, à l'échelle de la gestion des populations piscicoles justifient d'un programme d'actions commun pour les bassins Charente et Seudre.

Les Parties interviendront sur ce territoire dans le respect de leurs statuts.

5. Engagements des Parties

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre les moyens à sa disposition, nécessaires à l'accomplissement des actions du projet dans les délais impartis. Elle s'engage également à :

- ✎ tenir à jour un agenda commun des activités de chaque chargé de mission technique,
- ✎ tenir à jour un tableau de suivi des temps passés, par grande action,
- ✎ tenir à jour les dépenses réalisées dans le cadre de la convention de partenariat,
- ✎ fournir au coordonnateur les pièces et justificatifs financiers et techniques nécessaires aux demandes de subventions, telles que décrites dans l'article 6.2.

5.1. Engagements techniques

Les Parties s'engagent à apporter leur contribution sur la totalité des actions définies dans le Projet.

Pour cela chaque Partie s'engage à nommer en interne un agent responsable de la mise en œuvre des actions du programme pluriannuel. Les Parties s'engagent à ce que les agents soient principalement affectés à la mise en œuvre des actions de la présente convention.

Les parties s'engagent à ce que les agents affectés à la mission possèdent les habilitations nécessaires.

Les autorisations spécifiques à la réalisation des actions techniques seront faites par l'EPTB Charente pour la partie fluviale et par CAPENA pour la partie maritime. Les parties seront mises à contribution pour la rédaction des éléments techniques des demandes.

Les Parties s'engagent en outre à mettre en place un rapport d'activité annuel présentant les connaissances nouvelles communes.

De manière générale, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions du Projet.

5.2. Engagements financiers

Le programme est soumis annuellement à la validation d'un comité des financeurs comprenant les membres du secrétariat technique de bassin (Etat, OFB, Agence) et des représentants de la Région, sur les bases d'une convention établie pour la période 2022-2027. Ce comité se réunit chaque année en juin afin de faciliter la finalisation des plans de financement et d'organiser la cohérence du montage financier des dossiers. Les dossiers de demande d'aide sont déposés par le coordonnateur auprès des partenaires financiers au plus tard au dernier trimestre de l'année n pour une mise en œuvre année n+1.

Même si l'objectif est de tendre vers un taux de financement de 100%, si celui-ci ne peut pas être atteint, chaque Partie s'engage à assurer la part d'autofinancement de la rémunération du (ou des) agent(s) qui travaillent sur le Programme 2026-2031 et des frais associés.

Chaque Partie avance la part subventionnée de la rémunération de son (ou de ses) agent(s) qui travaille(nt) sur le Programme 2026-2031 et des frais associés dans l'attente du paiement des subventions par les partenaires financiers.

Concernant les prestations des actions techniques inscrites au programme, l'EPTB Charente effectue l'avance de trésorerie correspondante. En fonction de la part financée par les partenaires

financiers, l'autofinancement des actions techniques et prestations réalisées sera réparti en parts égales entre les Parties.

Dans le cas où un des financeurs imposerait le remboursement de tout ou partie de l'aide, chacune des Parties y contribuera dans un délai de quatre mois à la hauteur de l'aide dont elle a bénéficié. Si le remboursement est lié à un défaut sur des actions communes, le montant sera réparti en parts égales entre les Parties. Si le remboursement est lié à un défaut sur la rémunération du (ou des) agent(s) qui travaillent sur le programme et des frais associés, la (ou les) Partie(s) en cause assurera (assurera) le remboursement.

Les postes de dépense liés au programme de la présente convention de chaque partie sont les suivants :

- ↳ les salaires des agents,
- ↳ les formations des agents intervenant dans le programme,
- ↳ les frais de déplacement (voiture, repas, nuitée,...),
- ↳ les équipements de protection individuels (EPI) et petits matériels,
- ↳ l'hébergement des bureaux (loyer, électricité, eau, chauffage, impôts, taxes, mobilier, matériel informatique, petit équipement de bureau...),
- ↳ la téléphonie, l'internet, le copieur,
- ↳ les stagiaires et leurs frais,
- ↳ les autres frais associés (secrétariat, encadrement, affranchissement, commissaire aux comptes...).
- ↳ Le matériel nécessaire à la réalisation des actions : sonde, pompe, télédétection, caméra, etc...

Le budget prévisionnel par année est présenté en **Annexe 2**.

Le Programme 2026-2031 est basé sur un prévisionnel. Il est convenu entre les Parties que des actualisations budgétaires puissent être réalisées au cours du programme sur demande d'une Partie et soumises à l'Assemblée, telle que définie à l'article 2.2. de la présente convention.

Chaque Partie fournira au Coordonnateur les éléments financiers nécessaires aux demandes de paiement :

- ↳ un tableau récapitulatif des dépenses (**Annexe 4**) signé par le Président et le contrôleur des comptes (payeur départemental, commissaire aux comptes, expert-comptable),
- ↳ un tableau détaillé des factures et/ou mandats (**Annexe 4**) signé par le Président et le contrôleur des comptes (payeur départemental, commissaire aux comptes, expert-comptable),
- ↳ un tableau du temps « technique » affecté aux différentes actions, et au prorata du temps passé pour les coûts des actes « non productifs », signé du supérieur hiérarchique (**Annexe 3**),
- ↳ une copie de toutes les factures, bulletins de paye,
- ↳ une attestation de non récupération de la TVA, le cas échéant,
- ↳ un RIB ou RIP.

Dans un délai maximal de quatre mois à compter de chaque versement de tout ou partie de l'aide attribuée par un financeur, le Coordonnateur déterminera la part qui revient à chaque Partie pour le financement de la rémunération du (ou des) agent(s) qui travaillent sur le programme 2026-2031 et des frais associés et versera à chaque Partie cette part.

Dans un délai maximal de quatre mois à compter du versement des subventions par tous les financeurs (une fois que tous les financements attendus auront été versés), le Coordonnateur déterminera, suivant le plan de financement, la part d'autofinancement sur les actions techniques et prestations externes prises en charge par chaque Partie selon une égale répartition. Ce montant sera déduit du solde des subventions restant à verser aux parties.

5.3. Cas des actions hors programmes

Si des actions en lien avec les poissons migrateurs se révèlent d'un intérêt local et/ou en réponse à un besoin d'expertise d'un maître d'ouvrage spécifique, elles pourront être réalisées par l'une des parties notamment sous la forme de prestations. Ces actions seront portées à la connaissance de la Cellule Migrateurs qui pourra intégrer les résultats obtenus dans son expertise afin de les valoriser à l'échelle du bassin versant.

6. Propriété intellectuelle et usage

En préambule il est rappelé que les données produites par la Cellule Migrateurs sont publiques et qu'à ce titre elles doivent être publiées ou tenues à disposition du public.

6.1. Connaissances antérieures propres

Les connaissances antérieures propres apportées au projet demeurent la propriété de la Partie qui les apporte. Chaque Partie fait son affaire de la protection au titre de la propriété intellectuelle de ses connaissances antérieures. Chaque Partie déclare disposer sur ses connaissances antérieures propres de tous droits nécessaires pour pouvoir les communiquer et autorise les autres Parties à les utiliser à titre gratuit dans le strict cadre du présent partenariat.

6.2. Connaissances nouvelles propres et communes

Dans le cadre du projet et à l'exclusion du cadre d'une exploitation commerciale, chacune des Parties devra accorder aux autres Parties, sur demande expresse d'une des Parties, et sous réserve des droits des tiers antérieurs à la demande, un droit non-exclusif, non-cessible, sans droit de sous-licence et sans contrepartie financière d'utilisation de ses connaissances propres nouvelles.

La communication des connaissances nouvelles communes devra systématiquement citer les Parties concernées (logos et noms...).

Chaque Partie pourra utiliser pour ses besoins propres, sans accord préalable, les connaissances nouvelles communes. A cette occasion les autres Parties seront citées (Logos et noms).

La nature collective des travaux et le financement public majeur du projet amène les Parties à convenir par la présente convention que tout usage commercial ou industriel direct et/ou indirect par une des Parties copropriétaire des connaissances nouvelles communes est interdit.

Pour la station de comptage de Crouin qui fait l'objet d'une convention spécifique, « les données, comptages et mesures, seront propriété de l'EPTB Charente qui les mettra gratuitement à disposition du Département et des partenaires financiers de l'opération ». Dans ce cadre, l'EPTB Charente mettra à la disposition des Parties, l'ensemble des données de comptages et mesures. Tout ou partie de ces données ne pourra être utilisé sans en citer les sources : à savoir le Département de la Charente, les partenaires financiers de l'opération de comptage et les Parties du présent partenariat.

6.3. Usage vers l'extérieur

Toute communication de documents ou de données faisant état de connaissances antérieures ou nouvelles communes, à la demande d'un partenaire financier, technique ou autre devra citer le partenariat et les Parties ((Logos et noms)).

Exemple :



7. Responsabilités

7.1. Responsabilité de chaque Partie

En signant ce partenariat, chaque Partie s'engage à mettre tous les moyens à sa disposition pour la réalisation du Projet.

7.2. Exclusion des dommages indirects

Aucune Partie ne sera responsable vis-à-vis d'une autre pour une perte ou un dommage indirect ou consécutif à une perte de financement.

7.3. Responsabilité vis-à-vis de tiers

Chaque Partie sera seule responsable de toute perte ou dommage occasionné à un tiers, lorsqu'ils résultent de l'exécution de ses actions.

7.4. Responsabilité en cas de présence de personnel d'une partie chez une autre partie

Dans le cadre de la convention de partenariat, des membres du personnel de l'une des Parties peuvent être amenés à travailler dans les locaux d'une autre Partie.

Il est précisé que dans le cas où les membres du personnel de l'une des Parties seraient amenés à travailler dans des locaux d'une autre Partie :

- ↳ ils resteront sous l'autorité hiérarchique de leur employeur,

- ils devront respecter les dispositions non disciplinaires du règlement intérieur de l'établissement de l'autre Partie, ainsi que toutes ses formalités d'accueil ou consignes de circulation ou de sécurité qui leur seront notifiées par la Partie accueillante.

Chaque Partie continue d'assumer, à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion.

Chaque Partie est, et demeure, en tout état de cause, responsable dans les conditions du droit commun des dommages directs causés par son matériel et/ou son personnel au matériel et/ou au personnel de l'autre Partie ou des tiers, résultant de l'exécution de la convention de partenariat. L'employeur du personnel résidant chez un partenaire accueillant s'assure d'avoir une couverture responsabilité civile couvrant les risques liés à la présence de son personnel dans la structure accueillante.

8. Confidentialité

Les Informations ou données confidentielles sont identifiées en tant que telles par les Parties, quel que soit le support.

Les informations confidentielles ne pourront pas être communiquées à un tiers au projet, quels que soient les liens capitalistiques ou juridiques, sans l'accord explicite et préalable de la Partie divulpatrice, et une information aux autres Parties.

9. Partenariats liés à la Cellule Migrateurs

Toutes conventions établies par les Parties ayant un objet commun en tout ou partie avec le présent partenariat devront faire l'objet d'une communication auprès de l'Assemblée.

10. Publications et communications

Les Parties conviennent que toute publication ou communication relative au projet doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle des Parties.

Sous cette réserve, chaque Partie est libre de faire toute publication ou communication qu'elle souhaite sur ses connaissances antérieures communes et nouvelles communes en citant les sources. Le nom et le logo de chaque Partie devront figurer sur les documents et les outils de communications des connaissances antérieures communes et nouvelles communes. Les partenaires financiers au programme devront systématiquement être cités.

Les courriers à destination de l'Assemblée et du Comité de pilotage ainsi que pour l'envoi des outils de communications seront cosignés par les représentants de chaque Partie.

Les courriels à destination de l'Assemblée et du Comité de pilotage, ainsi que pour l'envoi des outils de communications devront citer le présent partenariat (signature courriel commune).

10.1. Entre les parties

Le moyen de communication officiel est le courrier postal.

Téléphone et messageries électroniques pourront être utilisés dans le cadre des échanges de travail.

Un agenda commun est à compléter par les chargés de mission technique sur Google agenda ou équivalent.

10.2. Des parties vers l'extérieur

Toute communication sur le Projet sera présentée pour avis au Comité de pilotage.

Toutefois, les dispositions du présent article ne pourront pas faire obstacle à l'obligation qui incombe à chacune des Parties de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève.

A l'issu de la convention, les Parties conservent l'usage des connaissances antérieures et nouvelles communes.

11. Prestations

L'EPTB Charente assure le respect de la mise en concurrence pour les prestations des actions techniques, en associant CAPENA aux choix des prestataires, dans le respect des règles de la commande publique.

Les relations entre les Parties et les prestataires ne sont pas régies par cette convention de partenariat. Cependant, la présente convention de partenariat impose une mise en concurrence conforme au droit en vigueur. Chaque Partie restera totalement responsable de l'exécution de toutes ses tâches et de l'accomplissement de ses obligations.

Chaque Partie peut faire appel à un ou plusieurs prestataires pour la réalisation de tout ou partie de ses contributions.

Le cahier des charges devra prévoir que les données produites auront le statut de connaissances nouvelles communes prévu à l'article 8.2. Pour la propriété intellectuelle, les marchés publics renverront eu CCAG-PI en choisissant l'option B de l'article 25.

12. Durée

La convention de partenariat entrera en vigueur le 01/01/2026. Elle est conclue pour une durée de 6 ans soit sur la durée du Programme 2026 – 2031. Il est prévu un bilan à mi-parcours en 2028.

13. Force majeure

Aucune Partie ne pourra être tenue responsable du retard dans l'exécution de ses contributions ou de leur inexécution, lorsque le retard ou l'inexécution sera imputable à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la Partie concernée.

Dans l'hypothèse où l'évènement de force majeure perdurerait pendant une durée supérieure à 1 mois, les Parties, réunies en assemblée, décideraient d'un transfert éventuel de tout ou partie des contributions de la Partie affectée par l'évènement de force majeure, et statueraient sur toutes les conséquences de ce transfert, au regard des droits et obligations contractuels.

14. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire de l’entrée en vigueur de la Convention, pour quelle que cause que ce soit, à la demande de l’une des Parties. Cette demande devra être faite aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 4 mois avant la date anniversaire de l’entrée en vigueur de la Convention, soit avant le 1^{er} septembre. Cette demande sera suivie d’une réunion extraordinaire de l’Assemblée.

Dans le cadre de la résiliation de la présente Convention, chaque Partie, dont la Partie qui demande la résiliation, assurera, suivant le plan de financement de l’année, sa part d’autofinancement au Projet jusqu’à la fin de l’année en cours.

Chaque partie s’engage à assurer jusqu’au terme fixé, l’exécution des décisions prises antérieurement à la résiliation de la convention.

15. Sort des documents et/ou matériel remis

Au terme de la convention de partenariat, l’ensemble des Parties se verra remettre l’ensemble des connaissances nouvelles communes acquises pendant le partenariat. Le matériel technique acquis et financé dans le cadre du programme sera réparti entre les Parties par accord express entre les Parties. Le matériel autofinancé par une seule des Parties lui restera.

16. Clauses générales

16.1. Intégralité

La convention de partenariat exprime l’intégralité des obligations des Parties.

16.2. Indépendance des parties

Sauf mandat express, chaque Partie agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.

16.3. Exécution loyale

Les Parties sont convenues d’exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

16.4. Modification d’une partie

Si une Partie est amenée à évoluer (fusion, substitution, etc...) et que cela entraine un changement de nom, de statut, etc... il conviendra d’en discuter au sein de l’Assemblée et si toutes les parties sont d’accord, d’établir un avenant à la présente convention qui explique la situation et les nouvelles coordonnées.

16.5. Droit applicable

Cette convention de partenariat est interprétée, et les relations juridiques entre les Parties auxquelles il est fait référence sont déterminées, conformément au droit français.

16.6. Règlement des différends

Les Parties se comporteront de manière à résoudre à l’amiable tout différend qui pourrait s’élever à l’occasion de l’interprétation ou de l’exécution de la convention de partenariat.

En cas de désaccord persistant, le litige sera réglé en dernier ressort par les juridictions françaises compétentes.

16.7. Invalidité

Dans le cas où une ou plusieurs dispositions de cette convention de partenariat s’avéreraient illégales, invalides, ou non applicables, la légalité, la validité et l’applicabilité des autres dispositions n’en seraient aucunement affectées ou réduites. Les Parties acceptent de négocier de bonne foi une disposition valide de substitution qui produirait les mêmes effets que ceux souhaités par les Parties lors de la signature de cette convention de partenariat.

16.8. Titres

Les titres des différents articles sont insérés dans un but de référence et n’affectent en aucun cas la signification des dispositions de la présente convention de partenariat.

17. Annexes

Les annexes de la présente convention de partenariat ne sont pas contractuelles.

- 📄 Annexe 1 : Programme 2026- 2031
- 📄 Annexe 2 : Budget prévisionnel 2026 - 2031
- 📄 Annexe 3 : Tableau des temps passés
- 📄 Annexe 4 : Tableaux types à remplir pour les dépenses

En deux exemplaires originaux :

EPTB Charente	CAPENA
Date :	Date :
NOM :	NOM :
Titre :	Titre :

ANNEXE 1

Description du Projet : le programme d'action 2026-2031

ANNEXE 2

Budget prévisionnel 2026-2031

	Budget prévisionnel
2026	
2027	
2028	
2029	
2030	
2031	

ANNEXE 3

Tableau des temps passés par action et gestion administrative

Un tableau par partie est à remplir

ACTIONS	Temps (H/J) par agent	% sur l'ensemble de l'année
1/Connaître, préserver et restaurer les habitats et la libre circulation		
2/Analyser le comportement et évaluer l'état des espèces		
3/Les tableaux de bord : un véritable outil d'évaluation et de gestion		
4/Animer, sensibiliser et communiquer pour dynamiser, faire connaître et valoriser		
5/La gestion du programme : un pilotage et une animation quotidienne		
Gestion administrative (encadrement, secrétariat...)		
Propres à structure (utile pour la Cellule Migrateurs)		
TOTAL		

ANNEXE 4

Tableaux types à remplir pour justifier les dépenses et le temps passé

1/ Tableau récapitulatifs des dépenses

Charges		Montant TTC affecté à la mission
Salaires		
Frais de déplacement		
Stagiaire (indemnités + frais déplacement)		
Véhicule	- location	
	- carburant	
	- assurance	
	- parking	
Equipement	- téléphonie	
	- équipement de protection individuelle et petit matériel	
Hébergement (loyer, impôts, assurance, électricité, eau...)		
Frais de gestion administrative (secrétariat, encadrement)		
TOTAL		

2/ Tableau détaillé des factures ou mandats

Date mandat	N° de Mandat	Tiers	N° de facture et date	Objet	Montant de la facture	Montant relatif à l'animation Poissons Migrateurs	Totaux

Salaire + Charges :	€
----------------------------	----------

Frais de déplacement:	€
-----------------------	---



Comité syndical du 15 octobre 2025
Délibération n°25-34

CONVENTION DE MANDAT POUR LE SOUTIEN DES DÉBITS

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 25

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX.

Délégués suppléants : Mickaël VILLEGGER suppléant de Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN, Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Philippe CACLIN, Laurent DANEDE, Patrick GASTARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Sylvain ALBRECHT suppléant de Philippe CHASSERIEAU, Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD, Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAU, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 5

Collège Régional :

Collège des Départements : Jean PROU délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU, Olivier FOUILLET délègue son pouvoir à Jean-Olivier GEOFFROY,

Collège des groupements de collectivités territoriales : Danielle COMBEAU délègue son pouvoir à Jacky PLANTIVEAU, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Laurent DANEDE, Pascal TARDY délègue son pouvoir à Micheline BERNARD.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional :

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Alain BELLU, François BOCK, Alain BURNET, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Gwénhaël FRANCOIS, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, David MUSSEAU, Jean-Marie PETIT, Dominique RABELLE, Jean REVERAULT, Yann ROCHER, Benoît SAVY.

Nombre de délégués	En exercice :	49
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	25
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	19
	Votants :	30
	Soit Nombre de voix :	105

Dans un contexte où le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents, certains axes du bassin, comme le fleuve Charente, bénéficient d'opérations de soutien des débits à partir de lâchers d'eau issus d'ouvrages dédiés.

Conformément à la stratégie adoptée par le comité de bassin lors de sa séance du 15 septembre 2021, l'Etat et son établissement public qu'est l'Agence de l'eau, souhaitent conforter ce mode d'intervention qui constitue à la fois un des moyens pour la recherche d'un équilibre quantitatif, contribuant ainsi aux objectifs du SDAGE et au bon état des eaux, et une des mesures d'adaptation aux impacts du changement climatique sur l'hydrologie. Il s'agit à ce titre d'optimiser et de renforcer la mobilisation des stocks et d'assurer une meilleure coordination entre intervenants.

Pour ce faire, l'État mandate les gestionnaires du soutien des débits pour assurer cette mission de soutien des débits à l'échelle de leur territoire.

Le mandat s'inscrit dans le cadre d'une mission de service public et d'un Service Non Économique d'Intérêt Général (SNEIG) qui permet aux gestionnaires d'assurer cette mission dans le respect des règles de droit applicables au niveau national et européen.

Ce mandat est formalisé dans le cadre d'une convention établie entre l'EPTB Charente, l'Etat et l'Agence pour la période 2025-2030 qui :

- ✓ Désigne l'EPTB Charente pour assurer une mission de service public portant sur la mise en œuvre des dispositions du SDAGE relative à la gestion quantitative et au soutien des débits,
- ✓ Qui identifie tous les points nodaux du SDAGE qui sont positionnés sur le fleuve Charente réalimenté et constituant un référentiel en termes d'objectifs de gestion.

Le mandat permet de bénéficier d'un financement de 20 à 50% par l'Agence de l'eau des coûts annuels de soutien des débits concernant :

- ✓ Les coûts d'animation et de gestion opérationnelle
- ✓ Le coût relatif à la mobilisation de stocks
- ✓ Les coûts d'exploitation, de maintenance et de renouvellement des ouvrages.

Vu le projet de convention de mandat pour le soutien des débits du fleuve Charente entre l'EPTB Charente, l'Agence de l'eau Adour-Garonne et l'Etat,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de mandat pour le soutien des débits du fleuve Charente entre l'EPTB Charente, l'Agence de l'eau Adour-Garonne et l'Etat ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les conventions et tout document afférent à ces opérations ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour l'opération de soutien des débits du fleuve Charente ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette opération.

Fait et délibéré à Saintes,

Le 15 octobre 2025,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU





CONVENTION DE MANDAT POUR LE SOUTIEN DES DÉBITS DE LA CHARENTE EN AMONT D'ANGOULÊME

CONCLUE LE

XX XXXXXXXX 2025

ENTRE,

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN CHARENTE,
LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE,
L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE,
ET L'ÉTAT

Entre les soussignés :

Organismes gestionnaires en charge du soutien des débits,

L’Établissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente),

ayant son siège social à 16000 ANGOULEME : 31, BOULEVARD Émile Roux,
représenté par Monsieur **Jean Claude GODINEAU**, son président, dûment habilité par
délibération N° XXX du comité syndical en date du XXXXX,
ci-après désigné par « l’EPTB Charente »,

Le Département de la Charente,

ayant son siège social à 16000 ANGOULEME : 31, BOULEVARD Émile Roux,
représenté par Monsieur **Philippe BOUTY**, son président, dûment habilité par délibération
N° XXX de l’assemblée départementale en date du 27 juin 2025,
ci-après désigné par « le Département »,

d’une première part,

et,

L’Agence de l’eau Adour-Garonne (AEAG),

Établissement public administratif,
ayant son siège social à 31078 TOULOUSE : 90, rue du Férétra,
représenté par Madame **Elodie GALKO**, son directeur général,
ci-après désigné par « l’Agence de l’eau »,

d’une deuxième part,

et,

L’État,

Représenté par Monsieur **Jérôme HARNOIS**, préfet de la Charente, préfet coordonnateur du
sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde,
ci-après désigné par « l’État »,

d’une troisième part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

ELEMENTS DE CONTEXTE

ARTICLE 1 - OBJET

ARTICLE 2 – DECLINAISON OPERATIONNELLE DU MANDAT DONNE AU GESTIONNAIRE

ARTICLE 3 - RÉPARTITION DES RÔLES

ARTICLE 4 –DUREE ET RECONDUCTION DE LA CONVENTION

ELEMENTS DE CONTEXTE

1- Enjeux de la politique gestion quantitative de l’eau dans le bassin Adour Garonne

Dans un contexte où le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents, certains axes du bassin bénéficient d’opérations de soutien des débits à partir de lâchers d’eau issus des réserves hydroélectriques ou depuis des ouvrages dédiés.

Conformément à la stratégie adoptée par le comité de bassin lors de sa séance du 15 septembre 2021, il est indispensable de conforter ce mode d’intervention qui constitue à la fois un des moyens pour la recherche d’un équilibre quantitatif, contribuant ainsi aux objectifs du SDAGE et au bon état des eaux, et une des mesures d’adaptation aux impacts du changement climatique sur l’hydrologie. Il s’agit à ce titre d’optimiser et de renforcer la mobilisation des stocks et d’assurer une meilleure coordination entre intervenants.

Pour ce faire, l’État mandate les gestionnaires du soutien des débits pour assurer cette mission de soutien des débits à l’échelle de leur territoire.

Le mandat s’inscrit dans le cadre d’une mission de service public et d’un Service Non Économique d’Intérêt Général (SNEIG) qui permet aux gestionnaires d’assurer cette mission dans le respect des règles de droit applicables au niveau national et européen.

2- Spécificités du bassin de la Charente en amont d’Angoulême

Le bassin versant de la Charente est particulièrement sensible aux problèmes d’étiage (Z.R.E. depuis 1994).

L’Établissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente) est propriétaire du barrage de soutien d’étiage de Lavaud. Le Département de la Charente est propriétaire du barrage de soutien d’étiage de Mas Chaban.

Les barrages de Lavaud et de Mas Chaban ont été construits respectivement en 1989 et 2000 afin de soutenir les étiages naturels du fleuve Charente, sur l’axe réalimenté de la Charente en amont d’Angoulême (150 km environ) où les lâchers ont une influence directe (temps de transfert inférieur ou égal à une semaine) et où les prélèvements estivaux sont les plus importants.

Ce soutien d’étiage a pour objectifs de préserver les écosystèmes aquatiques et de garantir l’alimentation en eau potable pour les captages liés au fleuve et à sa nappe d’accompagnement. Il tient compte des prélèvements agricoles existants et autorisés par la police de l’eau afin d’être en adéquation avec les objectifs précédemment évoqués.

La stratégie de soutien d’étiage mis en œuvre par les gestionnaires a pour objectif d’assurer le respect du DOE au point nodal de Vindelle (3m³/s) inscrit dans le SDAGE Adour-Garonne. Elle se fait de manière concertée entre les deux gestionnaires, avec une gestion coordonnée des deux ouvrages de soutien d’étiage. En fonction des conditions hydroclimatiques de l’année en cours, le débit de gestion au point nodal de Vindelle peut-être supérieure à la valeur de DOE.

Différents outils de pilotage sont mis en place pour améliorer l’efficacité des lâchers (instance de concertation sur la gestion des lâchers en période d’étiage ; outils de télégestion des barrages, utilisation d’un modèle prédictif ; acquisition de données météo) et assurer la transparence de la gestion (accès à la plateforme E-tiage Charente, production d’un bilan de fin de campagne).

Le décret de déclaration d’utilité publique du 12 décembre 1994 du barrage de Mas Chaban a institué une redevance pour usage agricole de l’eau prélevée dans la Charente et sa nappe d’accompagnement sur le territoire de 68 communes jusqu’à Angoulême.

L’Établissement Public Territorial de Bassin Charente et le Département de la Charente portent une réflexion sur la récupération des coûts durables du soutien d’étiage qui a fait l’objet en 2025 d’une concertation avec les différents usagers de la ressource en eau. L’objectif est d’aboutir à une modification du décret de DUP du barrage de Mas Chaban, afin d’instituer une nouvelle

ARTICLE 1 - OBJET

L'Etat donne mandat aux gestionnaires du soutien des débits afin qu'ils mettent en œuvre de façon opérationnelle les dispositions du SDAGE relatives à un équilibre quantitatif à l'échelle de son territoire.

Ce mandat concerne le soutien des débits des cours d'eau qui constitue l'un des moyens d'action pour répondre aux objectifs du SDAGE, objectifs fixés via la valeur des débits objectifs d'étiage (DOE) aux points nodaux.

Ce soutien des débits passe par la mobilisation des stocks. Il s'agit des volumes mobilisables depuis les retenues hydroélectriques via une disposition réglementaire ou contractuelle, et/ou des infrastructures hydrauliques dédiées (barrages, canaux) pour soutenir les débits des cours d'eau.

Ce soutien des débits est un Service Non Économique d'Intérêt Général (SNEIG).

Il s'organise en cohérence avec les dispositions de l'arrêté d'orientation de bassin et de l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde..

ARTICLE 2 – DECLINAISON OPERATIONNELLE DU MANDAT DONNE AUX GESTIONNAIRES

La déclinaison opérationnelle des grands principes d'actions de mobilisation et de coordination pour le soutien des débits de la Charente en amont d'Angoulême, consiste à :

- Optimiser les opérations de soutien des débits dont les gestionnaires ont la charge afin de viser, en moyenne journalière, les valeurs des débits cibles de gestion, aux points nodaux des axes réalimentés concernés.
Les points nodaux correspondant sont listés en annexe 1 de la présente convention de mandat. Cette liste pourra être actualisée en cours de convention en fonction d'évolutions éventuelles (déplacement ou modification de points nodaux figurant dans le SDAGE, évolution des ressources mobilisables pour le soutien des débits, changement du périmètre sur lequel le gestionnaire intervient ...).
Chaque année, en fonction des moyens disponibles et des conditions hydro-climatiques, les gestionnaires de soutien des débits proposent une stratégie de mobilisation qui précise les débits cibles de gestion visés en chaque point nodal ou complémentaire concerné, conformément à la disposition C3 du SDAGE, ainsi que les indicateurs de suivi permettant les éventuelles adaptations de la stratégie en cours de campagne.
- Suivre, diffuser, valoriser et partager l'ensemble des informations sur la mobilisation des volumes et sur l'évolution des prélèvements, à l'aide d'outils adaptés afin d'améliorer la gestion collective de la ressource en eau.
- Mettre en place ou pérenniser une tarification incitative pour la maîtrise des prélèvements et la récupération des coûts auprès de l'ensemble des usagers bénéficiaires du soutien des débits.
- Structurer une gouvernance adaptée, associant l'ensemble des parties prenantes et des représentants des usagers, permettant le partage et la concertation pour établir la stratégie de gestion, suivre sa mise en œuvre, et en établir le bilan.

ARTICLE 3 - RÉPARTITION DES RÔLES

La gestion du soutien des débits implique une coordination des actions menées par les signataires :

- **Les gestionnaires**, œuvrent depuis 1990 pour le barrage de Lavaud et depuis 2000 pour le barrage de Mas Chaban à la réalimentation de la Charente en amont d'Angoulême. Ils sont les responsables de l'opération du soutien des débits durant l'étiage qui débute le 1^{er} juin et se termine le 31 octobre de chaque année.

Ils sont les interlocuteurs privilégiés de l'Etat et de l'Agence de l'eau pour le soutien des débits pour la Charente en amont d'Angoulême.

Ils proposent, avant chaque campagne, les objectifs de soutien des débits, la stratégie de gestion et les indicateurs de suivi associés, en lien avec les services de l'Etat.

Ils apportent leur expertise pour la construction et l'enrichissement des stratégies de gestion de l'eau sur leur territoire, notamment pour ce qui concerne l'enjeu de renforcement des volumes pour le soutien des débits et d'évolution de la demande en eau. Ils apportent notamment cette expertise auprès de l'Etat dans le cadre de la gestion de crise.

Ils vérifient, auprès de chaque exploitant ou concessionnaire des réservoirs, avant chaque campagne, la disponibilité des ressources en eau destinées à assurer le soutien des débits. En cours de campagne, ils informent les parties prenantes des adaptations susceptibles d'intervenir en termes de mobilisation.

Ils travaillent en concertation avec les territoires ou sous-bassins dont la gestion de l'eau peut entraîner des conséquences sur l'atteinte de ses objectifs et la satisfaction des DOE sur les axes réalimentés dont ils ont la charge. Ils élaborent le cas échéant et de façon collégiale avec l'appui des services de l'Etat des conventions interbassins de coordination pour la gestion des stocks.

Ils réalisent et présentent, à l'issue de chaque campagne de soutien des débits, un bilan de la campagne des réalimentations effectuées.

- **L'Etat** est responsable de la mise en œuvre du SDAGE, et notamment des objectifs quantitatifs fixés via la satisfaction des DOE.

Il dispose du pouvoir de police de l'eau :

- L'Etat autorise les prélèvements. Il transmet au gestionnaire les données (autorisations, prélèvements effectifs) utiles à ce dernier au titre de la gestion ou de la mise en œuvre de la tarification auprès des usagers.
- L'Etat arrête les modalités de gestion de crise dans le cadre de l'arrêté d'orientation de bassin et des arrêtés cadres sécheresse.
- L'Etat organise, en période de crise et lorsqu'il l'estime nécessaire, des Comités de Suivi Opérationnel de l'Etiage (CSOE), lors desquels les différentes instances se concertent et décident des orientations à prendre.
- L'Etat peut prendre des mesures de limitation des usages. Il s'assure de la mobilisation coordonnée des ressources en eau en fonction de l'atteinte ou du franchissement des valeurs de référence consignées dans l'arrêté cadre à savoir : Débit de Vigilance, Débit d'Alerte, Débit d'Alerte Renforcé et Débit de Crise.
- L'Etat peut exercer son pouvoir de réquisition.

Il établit, avec les gestionnaires, avant chaque campagne, les objectifs de soutien des débits. Il peut, en cas de sécheresse particulièrement importante, et après concertation, réviser à la baisse l'objectif initial visé par les réalimentations, en s'assurant de mesures de restriction temporaire des usages de l'eau adaptées.

Il accompagne, dans la limite de la conciliation des enjeux et de l'optimisation du fonctionnement des ouvrages, les démarches des gestionnaires en faveur du renforcement des ressources en eau pour le soutien des débits en période d'étiage.
En tant que propriétaire du parc hydroélectrique concédé du bassin Adour-Garonne et sur la base des contrats de concession, l'État confie à ses concessionnaires le rôle d'optimiser la mise à disposition des réserves en eau dans le respect des objectifs premiers de la production hydroélectrique et en veillant à l'équilibre économique de la concession.

- **L'Agence de l'eau** œuvre pour le respect des objectifs du SDAGE relatifs à l'atteinte du bon état des masses d'eau qu'elle accompagne à travers son programme d'interventions.

Ce programme d'intervention vise notamment à financer des actions relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau.

Sur la base de la stratégie de gestion, du bilan de campagne et d'un programme de sobriété et de préservation de la qualité de l'eau fournis par les gestionnaires, l'Agence de l'eau détermine l'accompagnement financier qu'elle apporte à ces derniers au titre du soutien des débits.

Elle perçoit par ailleurs des redevances auprès des usagers. Les données, à caractère environnemental, issues du traitement de ces redevances sont communiquées aux gestionnaires lorsqu'elles peuvent être utiles à ce dernier au titre de la gestion ou de la mise en œuvre de la tarification auprès des usagers.

ARTICLE 4 –DUREE ET RECONDUCTION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du 12^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau jusqu'à fin 2030, et prend effet à compter de la date de signature. Elle pourra être amendée ou reconduite par avenant.

Elle peut être résiliée avant son terme par accord unanime entre les parties.

Fait à....., le 2025

Pour l'État,

Pour les gestionnaires,

Le préfet coordonnateur de sous-bassin
de la Charente, de la Seudre et
des fleuves côtiers de Gironde,
Jérôme HARNOIS

Le Président de L'Établissement
Public Territorial de Bassin Charente,
Jean-Claude GODINEAU

Le Président du Département de
Charente,
Philippe BOUTY

**Pour l'Agence de l'eau Adour-
Garonne,**

La directrice générale,
Elodie GALKO

ANNEXE 1

Liste des points nodaux du SDAGE concernés

Code station	Libellé de la station	Commission territoriale	DOE (m³/s)	DCR (m³/s)
R2240020	La Charente à Vindelle	Charente	3	2,5



Comité syndical du 15 octobre 2025

Délibération n°25-35

**Animation de la gestion quantitative à l'échelle du bassin de la Charente – Programme 2026
Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne**

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 25

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX.

Délégués suppléants : Mickaël VILLEGIER suppléant de Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN, Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Philippe CACLIN, Laurent DANEDE, Patrick GASTARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Sylvain ALBRECHT suppléant de Philippe CHASSERIEAU, Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD, Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAU, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 5

Collège Régional :

Collège des Départements : Jean PROU délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU, Olivier FOUILLET délègue son pouvoir à Jean-Olivier GEOFFROY,

Collège des groupements de collectivités territoriales : Danielle COMBEAU délègue son pouvoir à Jacky PLANTIVEAU, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Laurent DANEDE, Pascal TARDY délègue son pouvoir à Micheline BERNARD.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional :

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Alain BELLU, François BOCK, Alain BURNET, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Gwénhaél FRANCOIS, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, David MUSSEAU, Jean-Marie PETIT, Dominique RABELLE, Jean REVERAULT, Yann ROCHER, Benoît SAVY.

Nombre de délégués	En exercice :	49
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	25
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	19
	Votants :	30
	Soit Nombre de voix :	105

Les actions de l'EPTB Charente relatives à la gestion des étiages s'inscrivent dans le cadre du Plan de Gestion des Etiages du bassin de la Charente (PGE Charente) et dans une logique de coordination inter-SAGE Charente et Boutonne.

Le programme 2026 prévoit des actions relatives aux sujets suivants :

- Suivi opérationnel de l'étiage : gestion des lâchers depuis les barrages de Lavaud et Mas-Chaban, préparation et participation aux réunions de gestion, affichage des données sur le site internet, bilan de l'étiage.
- Suivi du développement de la plateforme e-tiage Charente et animation des acteurs du bassin autour de l'outil.
- Elaboration des modalités de récupération des coûts durable des barrages de Lavaud et Mas Chaban
- Animation et coordination générale des acteurs du bassin versant.
- Développement d'outils d'aide à la gestion de l'étiage.
- Acquisition de données météorologiques.
- ...

Considérant que l'EPTB Charente souhaite poursuivre l'animation relative à la gestion quantitative à l'échelle du bassin de la Charente en 2026 et de solliciter une demande de financement de cette opération auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

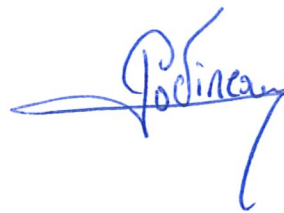
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à poursuivre l'animation relative à la gestion quantitative à l'échelle du bassin de la Charente en 2026 et à solliciter une participation financière pour l'opération « Animation de la gestion quantitative à l'échelle du bassin de la Charente – Programme 2026 », auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

Fait et délibéré à Saintes,

Le 15 octobre 2025,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU





Comité syndical du 15 octobre 2025

Délibération n°25-36

**Animation Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) en 2026
Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne**

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 25

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX.

Délégués suppléants : Mickaël VILLEGIER suppléant de Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN, Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Philippe CACLIN, Laurent DANEDE, Patrick GASTARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Sylvain ALBRECHT suppléant de Philippe CHASSERIEAU, Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD, Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAU, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 5

Collège Régional :

Collège des Départements : Jean PROU délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU, Olivier FOUILLET délègue son pouvoir à Jean-Olivier GEOFFROY,

Collège des groupements de collectivités territoriales : Danielle COMBEAU délègue son pouvoir à Jacky PLANTIVEAU, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Laurent DANEDE, Pascal TARDY délègue son pouvoir à Micheline BERNARD.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional :

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Alain BELLU, François BOCK, Alain BURNET, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Gwénhaél FRANCOIS, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, David MUSSEAU, Jean-Marie PETIT, Dominique RABELLE, Jean REVERAULT, Yann ROCHER, Benoît SAVY.

Nombre de délégués	En exercice :	49
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	25
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	19
	Votants :	30
	Soit Nombre de voix :	105

- porter l'élaboration du projet de territoire Aume-Couture en collaboration avec la chambre d'agriculture de la Charente,
- porter l'élaboration des projets de territoire Charente Aval et Seugne en collaboration avec le SYRES (syndicat mixte des réserves de substitution de la Charente-Maritime).

Le projet de territoire Aume-Couture a été validé par le Conseil syndical de l'EPTB Charente par délibération n°17-37 du 24 octobre 2017, et a été présenté en CLE le 7 novembre 2017. La CLE a émis un avis favorable avec quelques points de vigilance sur ce projet et celui-ci a été validé par le préfet coordonnateur de bassin le 22 mai 2018. Le Projet de Territoire Aume-Couture est donc actuellement en phase de mise en œuvre du programme d'actions pour une durée de 6 ans.

Considérant que l'EPTB Charente souhaite poursuivre l'animation relative aux projets de territoire en 2026 selon les modalités définies ci-après et que l'EPTB Charente réalise dans ce cadre un ou plusieurs outil(s) de communication,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

Voix pour : 95 voix

Abstention : 10 voix

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à poursuivre l'animation relative aux projets de territoire en 2026 et à solliciter une subvention pour l'opération « Animation Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau en 2026 » auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

Fait et délibéré à Saintes,

Le 15 octobre 2025,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU





Comité syndical du 15 octobre 2025

Délibération n°25-37

**Animation Programmes d'Actions Gestion Quantitative 2026 (PAGQ)
Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne**

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 25

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX.

Délégués suppléants : Mickaël VILLEGIER suppléant de Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN, Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Philippe CACLIN, Laurent DANEDE, Patrick GASTARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Sylvain ALBRECHT suppléant de Philippe CHASSERIEAU, Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD, Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAU, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 5

Collège Régional :

Collège des Départements : Jean PROU délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU, Olivier FOUILLET délègue son pouvoir à Jean-Olivier GEOFFROY,

Collège des groupements de collectivités territoriales : Danielle COMBEAU délègue son pouvoir à Jacky PLANTIVEAU, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Laurent DANEDE, Pascal TARDY délègue son pouvoir à Micheline BERNARD.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional :

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Alain BELLU, François BOCK, Alain BURNET, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Gwénhaél FRANCOIS, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, David MUSSEAU, Jean-Marie PETIT, Dominique RABELLE, Jean REVERAULT, Yann ROCHER, Benoît SAVY.

Nombre de délégués	En exercice :	49
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	25
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	19
	Votants :	30
	Soit Nombre de voix :	105

Le bassin de la Charente est classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) traduisant le déséquilibre chronique entre les besoins en eau et les ressources. Certains sous-bassins sont particulièrement déficitaires et nécessitent la mise en place d'actions pour résorber les déficits et atteindre l'équilibre quantitatif. Le secteur amont du bassin est particulièrement concerné et peu d'actions spécifiques à la gestion quantitative ne sont mises en place sur ce secteur à l'exception du bassin de l'Aume-Couture faisant l'objet d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau. A contrario, l'aval du bassin est couvert par 3 PTGE sur les bassins de la Seugne, de Charente Aval/Bruant et de la Boutonne.

Dans ce cadre, l'EPTB Charente a débuté en juin 2021 la réalisation d'un état des lieux et d'un diagnostic sur 4 bassins que sont le Bief, l'Auge, l'Argence et la Nouère. A suivi un travail de concertation et de co-construction avec les acteurs du territoire aboutissant à un Programme d'Actions pour la Gestion Quantitative (PAGQ) sur chacun des sous-bassins.

Considérant que l'EPTB Charente souhaite poursuivre l'animation relative aux PAGQ en 2026,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à poursuivre l'animation relative aux PAGQ en 2026 et à solliciter une subvention pour l'opération « Animation des PAGQ en 2026 » auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

Fait et délibéré à Saintes,

Le 15 octobre 2025,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU





Comité syndical du 15 octobre 2025

Délibération n°25-38

**Animation de la démarche Charente 2050 et de la Feuille de route gestion quantitative
du bassin de la Charente - Année 2026**

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 25

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX.

Délégués suppléants : Mickaël VILLEGIER suppléant de Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN, Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Philippe CACLIN, Laurent DANEDE, Patrick GASTARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Sylvain ALBRECHT suppléant de Philippe CHASSERIEAU, Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD, Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAU, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 5

Collège Régional :

Collège des Départements : Jean PROU délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU, Olivier FOUILLET délègue son pouvoir à Jean-Olivier GEOFFROY,

Collège des groupements de collectivités territoriales : Danielle COMBEAU délègue son pouvoir à Jacky PLANTIVEAU, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Laurent DANEDE, Pascal TARDY délègue son pouvoir à Micheline BERNARD.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional :

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Alain BELLU, François BOCK, Alain BURNET, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Gwénhaël FRANCOIS, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, David MUSSEAU, Jean-Marie PETIT, Dominique RABELLE, Jean REVERAULT, Yann ROCHER, Benoît SAVY.

Nombre de délégués	En exercice :	49
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	25
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	19
	Votants :	30
	Soit Nombre de voix :	105

Dans un contexte marqué par les changements climatiques et par les évolutions démographiques et socio-économiques du territoire, l'EPTB Charente s'est engagé en 2019 dans une démarche prospective à l'échelle du bassin versant de la Charente et à l'horizon 2050 visant à comprendre et anticiper les changements globaux et à proposer un plan d'adaptation et d'atténuation partagé par tous les acteurs du bassin de la Charente. Le plan d'adaptation a été présenté et validé en comité de suivi le 23 janvier 2023. Ce plan est le fruit d'une vingtaine d'ateliers thématiques et géographiques organisés tout au long du processus. Il constitue le point de départ d'une démarche d'adaptation au changement climatique du bassin de la Charente.

En parallèle, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le 15 septembre 2021 la stratégie pour la gestion quantitative de la ressource en eau du bassin Adour-Garonne. Le président du comité de bassin a alors donné mandat aux EPTB du bassin Adour-Garonne d'élaborer une feuille de route déclinant localement cette stratégie à l'échelle des différents bassins. Dans ce cadre, l'EPTB Charente a élaboré la feuille de route du bassin de la Charente à partir du mois de janvier 2022 en s'appuyant notamment sur les ateliers organisés en avril 2022 dans le cadre de la démarche Charente 2050 et réunissant près de 120 personnes. La feuille de route du bassin de la Charente a également intégré les attendus des SAGE Charente et Boutonne qui ont fait l'objet d'un long processus de concertation. La feuille de route constitue ainsi une déclinaison opérationnelle du plan d'adaptation Charente 2050 sur la thématique de la gestion quantitative de la ressource en eau. Cette feuille de route a été présentée à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Charente le 11 octobre 2022 qui a émis un avis favorable.

Dans ce cadre, l'EPTB Charente a en charge l'animation et la coordination des acteurs du bassin autour de ces deux démarches.

Considérant que l'EPTB Charente souhaite poursuivre l'animation relative à Charente 2050 et à la feuille de route gestion quantitative en 2026,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à poursuivre l'animation relative à Charente 2050 et à la feuille de route gestion quantitative en 2026 et à solliciter une subvention pour l'opération « Animation et mise en œuvre de la démarche Charente 2050 et de la feuille de route du bassin de la Charente en 2026 » auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

Fait et délibéré à Saintes,

Le 15 octobre 2025,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU





Comité syndical du 15 octobre 2025
Délibération n°25-39
**Animation des démarches d'amélioration des connaissances
pour la gestion du Karst de la Rochefoucauld - Année 2026**

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 25

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX.

Délégués suppléants : Mickaël VILLEGIER suppléant de Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN, Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Philippe CACLIN, Laurent DANEDE, Patrick GASTARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Sylvain ALBRECHT suppléant de Philippe CHASSERIEAU, Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD, Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAU, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 5

Collège Régional :

Collège des Départements : Jean PROU délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU, Olivier FOUILLET délègue son pouvoir à Jean-Olivier GEOFFROY,

Collège des groupements de collectivités territoriales : Danielle COMBEAU délègue son pouvoir à Jacky PLANTIVEAU, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Laurent DANEDE, Pascal TARDY délègue son pouvoir à Micheline BERNARD.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional :

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Alain BELLU, François BOCK, Alain BURNET, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Gwénhaél FRANCOIS, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, David MUSSEAU, Jean-Marie PETIT, Dominique RABELLE, Jean REVERAULT, Yann ROCHER, Benoît SAVY.

Nombre de délégués	En exercice :	49
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	25
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	19
	Votants :	30
	Soit Nombre de voix :	105

Les résurgences du Karst de la Rochefoucauld donnent naissance à la Touvre qui constitue le principal affluent de la Charente en période d'étiage. En effet, le débit de la Touvre peut être supérieur au débit de la Charente au niveau de la confluence et représente près de 50% du débit transitant à Beillant lors des étiages sévères et malgré le soutien du débit par les barrages de Lavaud et Mas Chaban. Les apports de la Touvre et donc du karst de la Rochefoucauld jouent donc un rôle primordial sur la situation hydrologique du fleuve Charente entre Angoulême et l'estuaire.

Dans ce cadre, l'EPTB Charente a entrepris des démarches d'une part pour améliorer les connaissances du fonctionnement du Karst afin d'améliorer la gestion des prélèvements et d'autre part pour étudier la faisabilité de mise en place d'un dispositif permettant de ralentir la vidange du karst afin de soutenir le débit d'étiage de la Charente à l'aval d'Angoulême.

Considérant que l'EPTB Charente souhaite poursuivre l'animation des démarches relatives à la gestion quantitative sur le karst de la Rochefoucauld,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à poursuivre l'animation relative aux démarches relatives à la gestion quantitative sur le karst de la Rochefoucauld et à solliciter une subvention pour l'opération « Animation des démarches d'amélioration des connaissances pour la gestion du Karst de la Rochefoucauld en 2026 » auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 15 octobre 2025,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU





Comité syndical du 15 octobre 2025

Délibération n°25-40

**Animation du SAGE Charente – Animation du réseau complémentaire du suivi de l'état de l'eau et
des milieux aquatiques (qualité et quantité)
Année 2026**

Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 25

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX.

Délégués suppléants : Mickaël VILLEGIER suppléant de Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN, Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Philippe CACLIN, Laurent DANEDE, Patrick GASTARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Sylvain ALBRECHT suppléant de Philippe CHASSERIEAU, Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD, Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAU, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 5

Collège Régional :

Collège des Départements : Jean PROU délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU, Olivier FOUILLET délègue son pouvoir à Jean-Olivier GEOFFROY,

Collège des groupements de collectivités territoriales : Danielle COMBEAU délègue son pouvoir à Jacky PLANTIVEAU, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Laurent DANEDE, Pascal TARDY délègue son pouvoir à Micheline BERNARD.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional :

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Alain BELLU, François BOCK, Alain BURNET, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Gwénhaél FRANCOIS, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, David MUSSEAU, Jean-Marie PETIT, Dominique RABELLE, Jean REVERAULT, Yann ROCHER, Benoit SAVY.

Nombre de délégués	En exercice :	49
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	25
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	19
	Votants :	30
	Soit Nombre de voix :	105

L'EPTB Charente est la structure porteuse du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Charente (SAGE Charente).

L'année 2026 sera la septième année de mise en œuvre du SAGE, avec l'animation des dispositions du SAGE sous maîtrise d'ouvrage de l'EPTB en qualité de structure porteuse, la mise en place des outils de communication, de suivi et d'évaluation de sa mise en œuvre ; la cellule animation du SAGE accompagnera la Commission Locale de l'Eau dans ses fonctions. Le SAGE Charente fait l'objet d'un suivi grâce à son tableau de bord élaboré et périodiquement mis à jour en régie par la cellule d'animation et validé par la CLE. Sur ces bases, une évaluation plus complète du SAGE, initialement prévu pour couvrir la période 2020-2025, est à envisager. Celle-ci pourra notamment intégrer une expertise juridique, au regard des incidences des documents, et une concertation locale.

De plus, l'EPTB Charente a mis en place depuis 2011 le RECEMA (Réseau d'Évaluation Complémentaire de l'Etat de l'eau et des Milieux Aquatiques) sur le bassin de la Charente afin de compléter le suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en partenariat avec plusieurs structures locales du bassin. En 2023, un partenariat du même type a été initié pour développer l'instrumentation et le suivi hydrométrique sur le bassin de la Charente. Ces coopérations permettent de renforcer et de mutualiser la connaissance de l'état de l'eau et des milieux aquatiques (quantité et qualité). Ces opérations s'inscrivent dans le cadre du suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin Charente (SAGE Charente et Boutonne).

Considérant que l'EPTB Charente souhaite solliciter une participation financière de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour l'animation 2025 du SAGE Charente, comprenant également l'animation des opérations de suivi de l'état de l'eau et des milieux aquatiques (quantité et qualité) sur le bassin de la Charente.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une participation financière de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour l'animation 2026 du SAGE Charente, comprenant également l'animation du réseau complémentaire du suivi de l'état de l'eau et des milieux aquatiques (quantité et qualité) sur le bassin de la Charente ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une participation financière de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour la communication 2026 relative au SAGE Charente ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ces opérations.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 15 octobre 2025,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU





Comité syndical du 15 octobre 2025
Délibération n°25-41
Prévention des inondations : Animation des PAPI en 2026
Demandes de subvention auprès de l'Etat et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 25

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX.

Délégués suppléants : Mickaël VILLEGIER suppléant de Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN, Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Philippe CACLIN, Laurent DANEDE, Patrick GASTARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Sylvain ALBRECHT suppléant de Philippe CHASSERIEAU, Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD, Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAU, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 5

Collège Régional :

Collège des Départements : Jean PROU délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU, Olivier FOUILLET délègue son pouvoir à Jean-Olivier GEOFFROY,

Collège des groupements de collectivités territoriales : Danielle COMBEAU délègue son pouvoir à Jacky PLANTIVEAU, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Laurent DANEDE, Pascal TARDY délègue son pouvoir à Micheline BERNARD.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional :

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Alain BELLU, François BOCK, Alain BURNET, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Gwénhaél FRANCOIS, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, David MUSSEAU, Jean-Marie PETIT, Dominique RABELLE, Jean REVERAULT, Yann ROCHER, Benoit SAVY.

Nombre de délégués	En exercice :	49
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	25
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	19
	Votants :	30
	Soit Nombre de voix :	105

L'EPTB Charente porte trois Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et assure le suivi de deux Stratégies Locales de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) :

- Le PAPI Charente & Estuaire, labellisé en 2012, est actuellement encadré par une convention-cadre couvrant la période 2013-2026, au fil de trois avenants. Ce programme concerne l'ensemble du bassin hydrographique de la Charente ainsi que les zones exposées au risque de submersion marine depuis l'estuaire de la Charente. Les actions restantes à engager par les partenaires portent principalement sur le risque de submersion marine.
- Le PAPI complet Charente, labellisé en mars 2024, est mis en œuvre sur la période 2024-2030. Il couvre le bassin de la Charente en amont de l'estuaire et constitue un programme de déclinaison de la SLGRI Saintes-Cognac-Angoulême. Il assure la continuité avec le programme préalable dit « PAPI d'intention », dont certaines actions sont en cours de finalisation.
- Le PAPI d'intention du marais de Brouage, labellisé en 2020 est mis en œuvre sur la période 2021-2026, en partenariat renforcé avec la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan et la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.
- La SLGRI Saintes-Cognac-Angoulême, dont l'EPTB assure le dispositif de suivi-évaluation.
- La SLGRI Littoral Charentais-Maritime, dont l'EPTB assure le dispositif de suivi-évaluation en tant que coordonnateur du groupement de co-porteurs SMBS (Seudre) / SMIDDEST (Estuaire Gironde) / EPTB Charente.

L'animation prévisionnelle des PAPIs pour l'année 2026 est synthétisée ci-après :

	PAPI Charente & Estuaire	PAPI Charente	PAPI d'intention Brouage
Animation générale	- Préparer et animer les comités de pilotage et les comités techniques, assurer le secrétariat de ces comités et suivre les tableaux de bord (technique, financier). - Participer aux réunions organisées par les maîtres d'ouvrage et partenaires techniques et accompagner la mise en œuvre des actions inscrites au programme - Préparer les avenants (cf. PAPI Charente & Estuaire et PAPI fleuve Charente) et le futur PAPI complet Brouage)		
Mise en œuvre des actions EPTB de sensibilisation	- Lettre d'information PAPI - Bilan de réalisation des PCS - Echange d'expérience	- Suivi du marché DICRIM - Diverses actions de sensibilisation de la population : renouvellement de l'exposition sur les crues, etc.	- Accompagnement des communes pour DICRIM, PCS et urbanisme - Accompagnement des maitres d'ouvrages
Etudes techniques EPTB		- Diagnostics et travaux de vulnérabilité du bâti sur Saintes-Cognac-Angoulême et Vals de Saintonge (habitation & activités économiques)	

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter la participation financière de l'Etat et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour l'animation en 2026 des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations PAPI Charente & Estuaire, PAPI d'intention Charente et PAPI d'intention du marais de Brouage ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Saintes,

Le 15 octobre 2025,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU





Comité syndical du 15 octobre 2025

Délibération n°25-42

Animation du Programme de préservation et de restauration des poissons migrateurs 2026

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 25

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX.

Délégués suppléants : Mickaël VILLEGGER suppléant de Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN, Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Philippe CACLIN, Laurent DANEDE, Patrick GASTARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Sylvain ALBRECHT suppléant de Philippe CHASSERIEAU, Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD, Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAU, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 5

Collège Régional :

Collège des Départements : Jean PROU délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU, Olivier FOUILLET délègue son pouvoir à Jean-Olivier GEOFFROY,

Collège des groupements de collectivités territoriales : Danielle COMBEAU délègue son pouvoir à Jacky PLANTIVEAU, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Laurent DANEDE, Pascal TARDY délègue son pouvoir à Micheline BERNARD.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional :

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Alain BELLU, François BOCK, Alain BURNET, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Gwénhaél FRANCOIS, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, David MUSSEAU, Jean-Marie PETIT, Dominique RABELLE, Jean REVERAULT, Yann ROCHER, Benoit SAVY.

Nombre de délégués	En exercice :	49
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	25
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	19
	Votants :	30
	Soit Nombre de voix :	105

L'EPTB Charente anime la mise en œuvre du programme de préservation et de restauration des poissons migrateurs sur les bassins Charente et Seudre 2026-2031, avec CAPENA. 2026 est la première année de ce nouveau programme d'actions qui voit le partenariat évoluer avec le départ de MIGADO.

Le nouveau programme 2026-2031 met l'accent sur les aspects habitats et continuité écologique. Les suivis biologiques seront poursuivis et permettront d'évaluer l'état des populations et de mettre en avant les résultats des mesures de gestion prises et des actions réalisées. De nouvelles actions sont envisagées afin d'approfondir les connaissances pour adapter aux mieux les actions de gestion.

Ce programme s'inscrit dans la continuité des précédents et est prévu sur une durée de 6 ans (2026-2031) afin d'être en adéquation avec le cycle de vie des espèces étudiées et les outils de cadrage. Un bilan à mi-parcours est prévu en 2028, afin de se caler sur les échéances des outils de cadrage comme le PLAGEPOMI ou le SDAGE. Une actualisation des suivis et des nouvelles actions sera faite à ce moment-là.

Considérant que l'EPTB Charente souhaite poursuivre l'animation de ce programme d'action pour 2026.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à assurer l'animation du programme d'action de préservations des poissons migrateurs sur les bassins Charente et Seudre 2026-2031, pour l'année 2026 ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 15 octobre 2025,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU





Comité syndical du 15 octobre 2025
Délibération n°25-43
Programme de préservation et de restauration des poissons migrateurs 2026
Demandes de subvention
auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et de la Région Nouvelle-Aquitaine,
du Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, des Départements
de la Charente et de la Charente-Maritime et des Services de l'Etat

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 25

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX.

Délégués suppléants : Mickaël VILLEGIER suppléant de Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN, Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Philippe CACLIN, Laurent DANEDE, Patrick GASTARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Sylvain ALBRECHT suppléant de Philippe CHASSERIEAU, Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD, Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAU, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 5

Collège Régional :

Collège des Départements : Jean PROU délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU, Olivier FOUILLET délègue son pouvoir à Jean-Olivier GEOFFROY,

Collège des groupements de collectivités territoriales : Danielle COMBEAU délègue son pouvoir à Jacky PLANTIVEAU, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Laurent DANEDE, Pascal TARDY délègue son pouvoir à Micheline BERNARD.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional :

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Alain BELLU, François BOCK, Alain BURNET, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Gwénhaél FRANCOIS, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, David MUSSEAU, Jean-Marie PETIT, Dominique RABELLE, Jean REVERAULT, Yann ROCHER, Benoît SAVY.

Nombre de délégués	En exercice :	49
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	25
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	19
	Votants :	30
	Soit Nombre de voix :	105

Le programme 2026 pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel 2026 – 2031. Il prévoit des actions pour :

- Le pilotage et l'animation du programme d'actions ;
- Le Tableau de bord et les livrables ;
- Le suivi des migrations et des espèces amphihalines ;
- La restauration de la continuité écologique.

La mise en œuvre des actions se fait avec CAPENA, partenaire de la nouvelle Cellule Migrateurs Charente-Seudre. 2026 est la première année du cinquième programme d'actions. Celui-ci permet de mettre l'accent sur les aspects habitats et continuité écologique. Les suivis biologiques seront poursuivis et permettront d'évaluer l'état des populations et de mettre en avant les résultats des mesures de gestion prises et des actions réalisées. De nouvelles actions sont envisagées afin d'approfondir les connaissances pour adapter aux mieux les actions de gestion.

Ce programme s'inscrit dans la continuité des précédents et est prévu sur une durée de 6 ans (2026-2031) afin d'être en adéquation avec le cycle de vie des espèces étudiées et les outils de cadrage. Un bilan à mi-parcours est prévu en 2028, afin de se caler sur les échéances des outils de cadrage comme le PLAGEPOMI ou le SDAGE. Une actualisation des suivis et des nouvelles actions sera faite à ce moment-là.

Monsieur le Président propose au Comité de l'autoriser à solliciter une participation financière auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et la Région Nouvelle-Aquitaine, du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, des Départements de la Charente et de la Charente-Maritime et des services de l'Etat pour la mise en œuvre de ce programme selon les modalités prévues dans le cadre de la convention de partenariat.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

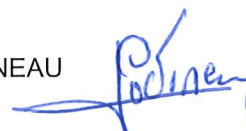
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour la mise en œuvre du programme 2026 pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour la mise en œuvre du programme 2026 pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour la mise en œuvre du programme 2026 pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs auprès du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour la mise en œuvre du programme 2026 pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs auprès du Département de la Charente ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour la mise en œuvre du programme 2026 pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs auprès du Département de la Charente-Maritime ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour la mise en œuvre du programme 2026 pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs auprès des services de l'Etat ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

Fait et délibéré à Saintes,

Le 15 octobre 2025,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU





Comité syndical du 15 octobre 2025

Délibération n°25-44

**Programme de préservation et de restauration des poissons migrateurs 2026-2028
Demande de subvention auprès des Fonds Européens FEDER**

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 25

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX.

Délégués suppléants : Mickaël VILLEGIER suppléant de Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN, Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Philippe CACLIN, Laurent DANEDE, Patrick GASTARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Sylvain ALBRECHT suppléant de Philippe CHASSERIEAU, Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD, Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAU, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 5

Collège Régional :

Collège des Départements : Jean PROU délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU, Olivier FOUILLET délègue son pouvoir à Jean-Olivier GEOFFROY,

Collège des groupements de collectivités territoriales : Danielle COMBEAU délègue son pouvoir à Jacky PLANTIVEAU, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Laurent DANEDE, Pascal TARDY délègue son pouvoir à Micheline BERNARD.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional :

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Alain BELLU, François BOCK, Alain BURNET, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Gwénhaél FRANCOIS, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, David MUSSEAU, Jean-Marie PETIT, Dominique RABELLE, Jean REVERAULT, Yann ROCHER, Benoît SAVY.

Nombre de délégués	En exercice :	49
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	25
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	19
	Votants :	30
	Soit Nombre de voix :	105

Le programme d'actions 2026-2028 pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel 2026 – 2031. Il prévoit des actions pour :

- Le pilotage et l'animation du programme d'actions ;
- Le Tableau de bord et les livrables
- Le suivi des migrations et des espèces amphihalines ;
- La restauration de la continuité écologique.

La mise en œuvre des actions se fait avec CAPENA, partenaire de la nouvelle Cellule Migrateurs Charente-Seudre. 2026 est la première année du cinquième programme d'actions Celui-ci permet de mettre l'accent sur les aspects habitats et continuité écologique. Les suivis biologiques seront poursuivis et permettront d'évaluer l'état des populations et de mettre en avant les résultats des mesures de gestion prises et des actions réalisées. De nouvelles actions sont envisagées afin d'approfondir les connaissances pour adapter aux mieux les actions de gestion.

Ce programme s'inscrit dans la continuité des précédents et est prévu sur une durée de 6 ans (2026-2031) afin d'être en adéquation avec le cycle de vie des espèces étudiées et les outils de cadrage. Un bilan à mi-parcours est prévu en 2028, afin de se caler sur les échéances des outils de cadrage comme le PLAGEPOMI ou le SDAGE. Une actualisation des suivis et des nouvelles actions sera faite à ce moment-là.

Monsieur le Président propose au Comité de l'autoriser à solliciter une participation financière auprès des fonds européens FEDER pour la mise en œuvre de ce programme sur la période 2026-2028.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour la mise en œuvre du programme d'actons, sur les années 2026-2028, pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs auprès des fonds européens FEDER ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

Fait et délibéré à Saintes,

Le 15 octobre 2025,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Godineau', with a long horizontal stroke extending to the left.



Comité syndical du 15 octobre 2025

Délibération n°25-45

**Programme de reconquête de la qualité des eaux sur le bassin d'alimentation
des captages de Coulonge et Saint-Hippolyte
Animation et actions 2026**

**Demandes de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne
et de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 25

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX.

Délégués suppléants : Mickaël VILLEGIER suppléant de Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN, Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Philippe CACLIN, Laurent DANEDE, Patrick GASTARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Sylvain ALBRECHT suppléant de Philippe CHASSERIEAU, Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD, Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAUD, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 5

Collège Régional :

Collège des Départements : Jean PROU délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU, Olivier FOUILLET délègue son pouvoir à Jean-Olivier GEOFFROY,

Collège des groupements de collectivités territoriales : Danielle COMBEAU délègue son pouvoir à Jacky PLANTIVEAU, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Laurent DANEDE, Pascal TARDY délègue son pouvoir à Micheline BERNARD.

Etaient absents et excusés : 19

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Alain BELLU, François BOCK, Alain BURNET, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Gwénhaël FRANCOIS, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, David MUSSEAU, Jean-Marie PETIT, Dominique RABELLE, Jean REVERAULT, Yann ROCHER, Benoit SAVY.

Nombre de délégués	En exercice :	49
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	25
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	19
	Votants :	30
	Soit Nombre de voix :	105

Depuis 2015, l'EPTB Charente porte, en partenariat avec Eau 17 et la Communauté d'agglomération de La Rochelle, la coordination et l'animation du programme de reconquête de la qualité de l'eau sur le Bassin d'Alimentation des Captages (BAC) de Coulonge et Saint Hippolyte.

L'animation et la coordination globale du programme sont assurées par l'équipe projet de l'EPTB Charente.

Le deuxième programme d'actions 2022-2026 est entré en phase de mise en œuvre en janvier 2022 pour une durée de 5 ans. L'année 2026 constituera la cinquième année du programme d'actions et permettra de poursuivre les actions initiées les années précédentes par l'équipe projet (Réseau de fermes pilotes 0 herbicides en vigne, animation du groupe technique Grandes Cultures, animation du groupe filière Grandes Cultures Bio, animation des MAEC, mise en place de journées techniques sur les thématiques aménagement des versants et transferts de connaissances, mise à jour du diagnostic sur le bassin versant du Malémont et animation du plan d'actions Tourtrat, Odéliane, animation du dispositif aides directes....) et de renforcer l'accompagnement des partenaires pour la mise en place d'actions innovantes et ambitieuses (projets filière, Diagnostic Agro-Environnemental à l'échelle communale, accompagnement des agriculteurs dans le dispositif aides directes, ...).

La convention de partenariat 2021 – 2026 relative au programme de reconquête de la qualité des eaux sur le bassin d'alimentation des captages de Coulonge et Saint-Hippolyte prévoit les modalités du partenariat entre l'EPTB Charente, Eau 17 et la communauté d'agglomération de La Rochelle pour la mise en œuvre de ce programme.

Considérant que l'EPTB Charente souhaite solliciter la participation financière de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et de la Région Nouvelle-Aquitaine pour poursuivre l'animation du programme de reconquête de la qualité de l'eau sur le Bassin d'Alimentation des Captages (BAC) de Coulonge et Saint Hippolyte et la mise en œuvre d'actions innovantes et ambitieuses sur le terrain.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une participation financière de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour l'animation et les actions 2026 du programme de reconquête de la qualité des eaux sur le bassin d'alimentation des captages de Coulonge et Saint-Hippolyte ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une participation financière de la Région Nouvelle-Aquitaine pour l'animation et les actions 2026 du programme de reconquête de la qualité des eaux sur le bassin d'alimentation des captages de Coulonge et Saint-Hippolyte ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ces demandes.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 15 octobre 2025,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU





Comité syndical du 15 octobre 2025
Délibération n°25-46
Programme préservation de la qualité des eaux
sur le bassin d'alimentation des sources de la Touvre
Animation 2026
Demandes de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne
et autres financeurs éventuels

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 25

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX.

Délégués suppléants : Mickaël VILLEGIER suppléant de Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN, Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Philippe CACLIN, Laurent DANEDE, Patrick GASTARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Sylvain ALBRECHT suppléant de Philippe CHASSERIEAU, Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD, Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAU, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 5

Collège Régional :

Collège des Départements : Jean PROU délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU, Olivier FOUILLET délègue son pouvoir à Jean-Olivier GEOFFROY,

Collège des groupements de collectivités territoriales : Danielle COMBEAU délègue son pouvoir à Jacky PLANTIVEAU, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Laurent DANEDE, Pascal TARDY délègue son pouvoir à Micheline BERNARD.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional :

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Alain BELLU, François BOCK, Alain BURNET, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Gwénhaél FRANCOIS, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, David MUSSEAU, Jean-Marie PETIT, Dominique RABELLE, Jean REVERAULT, Yann ROCHER, Benoit SAVY.

Nombre de délégués	En exercice :	49
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	25
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	19
	Votants :	30
	Soit Nombre de voix :	105

L'EPTB Charente porte depuis début 2022, en partenariat avec Grand-Angoulême, l'élaboration et la mise en œuvre d'une démarche de préservation des sources de la Touvre. L'animation est assurée par l'EPTB Charente.

La convention de partenariat 2024-2029 relative à la mise en œuvre du programme de préservation de la qualité des eaux des sources de la Touvre prévoit les modalités du partenariat entre l'EPTB Charente et Grand-Angoulême pour l'animation de ce programme.

L'action de l'EPTB vise à animer et coordonner la mise en œuvre du programme d'actions, à accompagner et suivre les partenaires dans la mise en œuvre de leurs actions et à initier des premières actions de communication et de sensibilisation.

L'objectif en 2026 sera de poursuivre la mise en œuvre du programme d'actions et notamment l'animation du dispositif PSE.

Dans ce cadre, l'EPTB Charente sollicite une subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et d'autres financeurs éventuels pour poursuivre l'animation de la démarche de préservation des Sources de la Touvre.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une participation financière de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et tout autre financeur éventuel pour cette opération ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette demande.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 15 octobre 2025,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU





Comité syndical du 15 octobre 2025
Délibération n°25-47
Création d'un contrat de projet
pour le suivi des travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 25

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX.

Délégués suppléants : Mickaël VILLEGGER suppléant de Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN, Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Philippe CACLIN, Laurent DANEDE, Patrick GASTARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Sylvain ALBRECHT suppléant de Philippe CHASSERIEAU, Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD, Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAU, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 5

Collège Régional :

Collège des Départements : Jean PROU délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU, Olivier FOUILLET délègue son pouvoir à Jean-Olivier GEOFFROY,

Collège des groupements de collectivités territoriales : Danielle COMBEAU délègue son pouvoir à Jacky PLANTIVEAU, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Laurent DANEDE, Pascal TARDY délègue son pouvoir à Micheline BERNARD.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional :

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Alain BELLU, François BOCK, Alain BURNET, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Gwénhaél FRANCOIS, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, David MUSSEAU, Jean-Marie PETIT, Dominique RABELLE, Jean REVERAULT, Yann ROCHER, Benoit SAVY.

Nombre de délégués	En exercice :	49
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	25
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	19
	Votants :	30
	Soit Nombre de voix :	105

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAPI complet fleuve Charente (2024-2030), l'EPTB Charente pilote un important programme de réduction de la vulnérabilité des enjeux bâtis exposés au risque d'inondation, sur le Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) Saintes-Cognac-Angoulême ainsi que sur plusieurs communes situées en aval.

Ce programme prévoit notamment la réalisation de près de 1 700 diagnostics de vulnérabilité et l'accompagnement aux travaux de protection pour environ 270 bâtiments, représentant un volume estimatif de 2,7 millions d'euros de travaux.

Depuis août 2024, une équipe de diagnostiqueurs est mobilisée pour produire les évaluations techniques des bâtiments. Afin de structurer l'accompagnement des bénéficiaires dans la phase travaux, l'EPTB Charente a recruté en février 2025 un agent en surcroît temporaire d'activité, afin d'assurer le suivi technique, administratif et financier des opérations de travaux : relations usagers, montage des demandes de subvention, gestion de la plateforme métier, coordination des artisans, vérification de conformité, relations avec les opérateurs de réseaux et partenaires techniques, etc.

Considérant la durée prévisionnelle de l'opération, estimée à trois années supplémentaires, il convient désormais de stabiliser ce poste en créant un contrat de projet, mieux adapté au pilotage pluriannuel de ce programme.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique B afin de mener à bien le projet identifié suivant : Accompagnement aux travaux – Réduction de la vulnérabilité aux inondations sur le Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) Saintes-Cognac-Angoulême ainsi que sur plusieurs communes situées en aval.

Le contrat est renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale du contrat ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de technicien à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de de 35 heures (soit 39 heures avec RTT conformément aux dispositions en vigueur au sein de la collectivité)

L'emplois est classé dans la catégorie hiérarchique B – Technicien.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette opération ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 15 octobre 2025,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU





Comité syndical du 15 octobre 2025
Délibération n°25-48
Accroissement temporaire d'activité

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 25

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX.

Délégués suppléants : Mickaël VILLEGGER suppléant de Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN, Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Philippe CACLIN, Laurent DANEDE, Patrick GASTARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Sylvain ALBRECHT suppléant de Philippe CHASSERIEAU, Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD, Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAU, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 5

Collège Régional :

Collège des Départements : Jean PROU délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU, Olivier FOUILLET délègue son pouvoir à Jean-Olivier GEOFFROY,

Collège des groupements de collectivités territoriales : Danielle COMBEAU délègue son pouvoir à Jacky PLANTIVEAU, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Laurent DANEDE, Pascal TARDY délègue son pouvoir à Micheline BERNARD.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional :

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Alain BELLU, François BOCK, Alain BURNET, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Gwénhaél FRANCOIS, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, David MUSSEAU, Jean-Marie PETIT, Dominique RABELLE, Jean REVERAULT, Yann ROCHER, Benoît SAVY.

Nombre de délégués	En exercice :	49
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	25
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	19
	Votants :	30
	Soit Nombre de voix :	105

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-23 1° ;

L'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour un maximum de douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois.

- A ce titre, peuvent être engagés simultanément :

- au maximum 4 emplois à temps complet relevant de la catégorie A, de la filière technique, dans le grade d'Ingénieur, pour exercer les fonctions de chargé de mission/chargé de projet.
- au maximum 4 emplois à temps complet relevant de la catégorie B, de la filière technique : dans les grades de technicien territorial, technicien territorial principal de 1^{ère} classe et technicien territorial principal de 2^{ème} classe, pour exercer les fonctions de technicien, chargé de mission, animateur....
- au maximum 1 emploi à temps complet relevant de la catégorie C, de la filière technique, dans le grade d'adjoint technique, adjoint technique principal de 1^{ère} classe et adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour exercer les fonctions d'assistant/opérateur administratif et/ou comptable.
- au maximum 1 emploi à temps complet relevant de la catégorie C, dans le grade d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et adjoint administratif principal de 2^{ème} classe pour exercer les fonctions d'assistant/opérateur administratif et/ou comptable.
- au maximum 1 emploi à temps complet relevant de la catégorie B de la filière administrative, dans le grade de rédacteur territorial, rédacteur principal de 1^{ère} classe et rédacteur principal de 2^{ème} classe pour exercer les fonctions de chargé de mission, responsable administratif.
- au maximum 1 emploi à temps complet relevant de la catégorie A, de la filière administrative, dans le grade d'attaché territorial, pour exercer les fonctions de chargé de mission.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes.

Fait et délibéré à Saintes,

Le 15 octobre 2025,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU





Comité syndical du 15 octobre 2025
Délibération n°25-49
Protection Sociale Complémentaire - Santé

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 25

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX.

Délégués suppléants : Mickaël VILLEGIER suppléant de Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN, Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Philippe CACLIN, Laurent DANEDE, Patrick GASTARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Sylvain ALBRECHT suppléant de Philippe CHASSERIEAU, Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD, Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAU, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 5

Collège Régional :

Collège des Départements : Jean PROU délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU, Olivier FOUILLET délègue son pouvoir à Jean-Olivier GEOFFROY,

Collège des groupements de collectivités territoriales : Danielle COMBEAU délègue son pouvoir à Jacky PLANTIVEAU, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Laurent DANEDE, Pascal TARDY délègue son pouvoir à Micheline BERNARD.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional :

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Alain BELLU, François BOCK, Alain BURNET, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Gwénhaél FRANCOIS, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, David MUSSEAU, Jean-Marie PETIT, Dominique RABELLE, Jean REVERAULT, Yann ROCHER, Benoit SAVY.

Nombre de délégués	En exercice :	49
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	25
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	19
	Votants :	30
	Soit Nombre de voix :	105

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 25 août 2025,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès ;
- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Après la mise en place de cette participation obligatoire pour le risque prévoyance, celle-ci deviendra également effective au 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé, pour un montant minimal fixé actuellement à 15 euros brut par mois et par agent.

La participation peut être accordée dans le respect de la procédure :

- soit de labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit de convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par la collectivité,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de la collectivité. Dans ce cas, la collectivité doit confier, préalablement à la consultation, un mandat au centre de gestion. A l'issue de la consultation, l'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée reste libre et donc sans obligation.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le versement d'un montant mensuel brut de 15 euros par agent qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 15 octobre 2025,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU





Comité syndical du 15 octobre 2025
Délibération n°25-50
Approbation du règlement de formation

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 25

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX.

Délégués suppléants : Mickaël VILLEGIER suppléant de Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN, Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Philippe CACLIN, Laurent DANEDE, Patrick GASTARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Sylvain ALBRECHT suppléant de Philippe CHASSERIEAU, Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD, Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAU, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 5

Collège Régional :

Collège des Départements : Jean PROU délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU, Olivier FOUILLET délègue son pouvoir à Jean-Olivier GEOFFROY,

Collège des groupements de collectivités territoriales : Danielle COMBEAU délègue son pouvoir à Jacky PLANTIVEAU, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Laurent DANEDE, Pascal TARDY délègue son pouvoir à Micheline BERNARD.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional :

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Alain BELLU, François BOCK, Alain BURNET, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Gwénhaél FRANCOIS, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, David MUSSEAU, Jean-Marie PETIT, Dominique RABELLE, Jean REVERAULT, Yann ROCHER, Benoît SAVY.

Nombre de délégués	En exercice :	49
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	25
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	19
	Votants :	30
	Soit Nombre de voix :	105

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 août 2025, relatif au règlement de formation,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une également effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations titulaires obligatoires, les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale, les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne pour ses agents, sur des thèmes spécifiques, les actions de formations organisées en partenariat avec d'autres organismes publics ou privés sur les thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale,
- La participation des agents de la collectivité à des formations proposées par des organismes privés, le cas échéant, être diplômants ou certifiants,

Considérant qu'il convient préalablement adopter un règlement de formation avant toute formalisation d'un plan de formation,

Considérant dès lors qu'il convient d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de l'établissement, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de l'établissement,

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie garante du bon fonctionnement des services, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Vu le projet de règlement de formation,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le projet de règlement de formation de la collectivité,
- **Autorise** le Président à signer tous actes nécessaires à sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2026,
- **Autorise** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette demande.

Fait et délibéré à Saintes,

Le 15 octobre 2025,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU





RÈGLEMENT DE FORMATION

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - LES ACTEURS INSTITUTIONNELS..... 4

ARTICLE 2 - LES ORGANISMES PARTENAIRES..... 5

ARTICLE 3 - LES FORMATEURS INTERNES ET LES TUTEURS 5

ARTICLE 4 - LE PLAN DE FORMATION..... 5

ARTICLE 5 - LES FORMATIONS OBLIGATOIRES..... 6

ARTICLE 6 - LES FORMATIONS SPECIFIQUES 8

ARTICLE 7 - LES FORMATIONS FACULTATIVES..... 9

LA GESTION DES DEMANDES DE FORMATION 18

ARTICLE 8 - FORMATION A LA DEMANDE DE L’AGENT..... 18

ARTICLE 9 - FORMATION A LA DEMANDE DE L’EMPLOYEUR 19

ARTICLE 10 - VALIDATION DE LA DEMANDE DE FORMATION ET INSCRIPTIONS 19

ARTICLE 11- LES MODALITES PRATIQUES DE DEPARTS EN FORMATION 20

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS 21

Références juridiques :

-  Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.115-4 et L.421-1 à L.424-1,
-  Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
-  Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
-  Vu la loi n°84-594 du 12/07/1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
-  Vu le décret n°85-552 du 22/05/1985 modifié relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,
-  Vu le décret n°85-603 du 10/06/1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale,
-  Vu le décret n°2007-1845 du 26/12/2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
-  Vu le décret n°2008-512 du 29/05/2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
-  Vu le décret n°2008-513 du 29/05/2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
-  Vu le décret n°2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation,
-  Vu le décret n°2015-1385 du 29/10/2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
-  Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,
-  Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
-  Vu le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,

PREAMBULE

La formation est un volet important de la politique ressources humaines qui permet notamment d’anticiper les départs d’agents et les pertes de compétences qui en découlent, d’anticiper l’usure professionnelle compte tenu des emplois occupés, de développer nos expertises et de faire évoluer les carrières.

Ce document de référence formalisé permet de clarifier et de définir, pour notre établissement public, les procédures internes en matière de formation.

Il est susceptible d’évoluer en fonction des différentes législations et réglementations.

LES DIFFERENTS ACTEURS DE LA FORMATION ET LEUR ROLE

La mise en œuvre des dispositions relatives à la formation fait appel à différents acteurs.

ARTICLE 1 - LES ACTEURS INSTITUTIONNELS

L’autorité territoriale	Le comité social territorial	La commission administrative paritaire	Le centre de gestion
Définit les orientations politiques de la collectivité en matière de formation et autorise les départs en formation.	Rend un avis sur les dispositions générales relatives à la formation (règlement de formation et plan de formation)	Émet des avis sur des questions d’ordre individuel liées à la carrière de l’agent notamment en cas de refus d’actions de formation	Assure une assistance juridique aux collectivités et un accompagnement personnalisé pour l’élaboration d’un projet professionnel

LA DIRECTION ET LE (LA) REFERENT(E) EN CHARGE DE LA FORMATION :

- Assure la diffusion du règlement formation ainsi que son actualisation,
- Anime l’élaboration et la mise en œuvre du plan de formation,
- Évalue les besoins en formation du service/des agents,
- Recueille les demandes de formation des agents et des services notamment suite aux entretiens professionnels, traite les départs en formation (suivi administratif et financier),
- S’assure du suivi des formations obligatoires,
- Gère les modalités des départs en formation au sein de l’établissement.

LES AGENTS :

Les agents sont les acteurs principaux de la formation :

- Ils communiquent leurs besoins en formation notamment lors des entretiens professionnels,
- Ils s’engagent à suivre les formations et à les évaluer si besoin.

LES DEMANDES DE FORMATIONS :

- Les agents établissent leurs demandes de formations auprès de leur responsable hiérarchique direct lors de l’entretien professionnel annuel,
- Pour les formations extérieures au CNFPT, ils complètent les imprimés, motivent leurs demandes et joignent le descriptif et coût au pôle administratif et financier.

Sont concernés : Les agents stagiaires, titulaires, contractuels de droit public ou privé, sont concernés par la formation, dans les conditions prévues par les textes de référence.

Sont également concernés :

- Les agents en congé parental.
- Les agents en congé pour raison de santé, sur la base du volontariat et avec l’accord du médecin traitant, peuvent suivre une formation ou un bilan de compétences.
- Un accès à la formation peut néanmoins être envisagé pour les agents concernés par une procédure de reclassement pour inaptitude physique.

Les agents en position de disponibilité sont exclus des formations prises en charge par l’employeur.

ARTICLE 2 - LES ORGANISMES PARTENAIRES

Le CNFPT	LES AUTRES ORGANISMES DE FORMATION
Est l’organisme de référence principal en matière de formation des agents de la fonction publique territoriale. Il assure les formations statutaires et les formations tout au long de la vie. La collectivité lui verse une cotisation correspondant à un pourcentage de la masse salariale (0,90% depuis 2016).	La collectivité peut, en fonction des besoins, faire appel à des formateurs internes à la collectivité, à des intervenants ou à des organismes de formation extérieurs.

ARTICLE 3 - LES FORMATEURS INTERNES ET LES TUTEURS

Les agents de la collectivité peuvent transmettre, sous forme de tutorat ou de formations collectives, leurs savoirs et compétences, notamment lors d’arrivée de nouveaux collègues et dans le cadre d’accueil de stagiaires ou apprentis.

ARTICLE 4 - LE PLAN DE FORMATION

Le plan de formation est un document prévisionnel annuel de synthèse formalisé qui rassemble l’ensemble des actions de formation décidées par la collectivité.

Les actions de formations peuvent répondre à différents types d’objectifs :

- Satisfaire aux évolutions des missions du service public,
- Développer les compétences des agents et les adapter à leur poste.

Le plan de formation permet d’architecturer les différentes formations priorisées par la collectivité (au niveau organisationnel et financier). Ce document est aussi un outil de dialogue social, il permet d’engager une réflexion et d’anticiper la gestion des ressources humaines.

Le plan de formation est soumis pour avis à la délégation compétente du Centre national de la fonction publique territoriale. Il peut être périodiquement révisé.

Le plan de formation est établi suite aux demandes formulées par les agents et acceptées dans le cadre des entretiens professionnels. Y sont présentes aussi les formations obligatoires, les demandes de formations par les N+1, ainsi que les préparations aux concours.

**LES DIFFERENTS TYPES DE FORMATION
ET LEUR CADRE REGLEMENTAIRE**

Avec la loi du 19 février 2007, le concept de formation tout au long de la vie a été instauré dans la fonction publique territoriale. Le but est une adaptation permanente des savoirs et compétences.

L'architecture de l'offre de formation est catégorisée. On distingue ainsi les formations obligatoires et les formations facultatives.

ARTICLE 5 - LES FORMATIONS OBLIGATOIRES

Les formations d'intégration et de professionnalisation ont un caractère obligatoire afin que l'agent mette régulièrement à jour ses connaissances en vue de satisfaire les missions de service public. Elles constituent un élément indispensable pour l'évolution de carrière de l'agent.

Les formations statutaires obligatoires concernent l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, à l'exception des filières sapeurs-pompiers et police municipale qui sont soumises à des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire. Les formations statutaires obligatoires ne peuvent pas être imputées sur le Compte Personnel de Formation.

La formation d'intégration

La formation d'intégration vise à favoriser l'intégration du fonctionnaire nouvellement nommé sur un cadre d'emplois. Elle lui permet d'acquérir les connaissances nécessaires pour comprendre l'environnement territorial dans lequel il exerce.

AGENTS CONCERNES	AGENTS EXEMPTES
Pour tous les agents nouvellement nommés, après un concours ou sous recrutement direct dans un cadre d'emploi de catégorie A, B ou C, les agents contractuels sur emploi permanent pour une durée d'au moins un an Les agents doivent suivre cette formation dans l'année qui suit leur nomination.	Agents accédant à un nouveau grade par promotion interne, Lauréat des concours d'administrateur territorial, de conservateur des bibliothèques et de conservateur du patrimoine.

La formation d'intégration est dispensée par le CNFPT.

- L'inscription est réalisée par le référent ressources humaines de la collectivité dès la nomination de l'agent.
- À l'issue de la formation, le CNFPT remet à l'agent et à son administration une attestation de présence.
- La titularisation est subordonnée au suivi des formations d'intégration.

- Une dispense, totale ou partielle, peut être accordée au fonctionnaire justifiant :
 - D'une formation sanctionnée par un titre ou diplôme reconnu par l'État et en adéquation avec les responsabilités,
 - D'une expérience professionnelle d'au moins trois ans en adéquation avec les responsabilités et en lien avec les missions définies par le statut particulier,
 - De formations professionnelles déjà suivies, dès lors qu'elles sont en adéquation avec les responsabilités qui lui incombent, ou de bilans de compétences.
 - La demande de dispense, totale ou partielle, doit être présentée au CNFPT par la collectivité et ce en concertation avec l'agent. La décision de dispense du CNFPT fait l'objet d'une attestation précisant le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée.

Durée :

- Pour les fonctionnaires de catégorie A et B : 10 jours,
- Pour les fonctionnaires de catégorie C : 5 jours.

La formation de professionnalisation au premier emploi

La formation de professionnalisation est à destination des fonctionnaires de toutes catégories (A, B ou C) nouvellement nommés stagiaires, y compris ceux en détachement et ceux nommés au titre de la promotion interne, sauf les médecins territoriaux. Elle intervient dans les deux ans après la nomination.

Agents contractuels de droit public de toutes catégories (A, B ou C) nouvellement recrutés : Vous devez suivre la formation de professionnalisation si vous êtes recruté pour l'un des motifs suivants, pour une durée supérieure à 1 an :

- Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions pour lesquelles vous avez été recruté.
- Votre recrutement est justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions et par l'impossibilité de recruter un fonctionnaire.

Durée :

- Pour les catégories A et B : de 5 à 10 jours,
- Pour la catégorie C : de 3 à 10 jours.

La professionnalisation tout au long de la carrière

La formation de professionnalisation tout au long de la carrière est à destination de tous les fonctionnaires ou contractuels de toutes catégories (A, B ou C).

Durée :

Pour les catégories A, B et C : de 2 à 10 jours par période de 5 ans à la suite des formations de professionnalisation au premier emploi.

La professionnalisation suite à affectation sur poste à responsabilité

Tout fonctionnaire OU contractuel qui accède pour la première fois à des fonctions d'encadrement bénéficie de formations au management.

Sont considérés comme des postes à responsabilités :

- Les emplois fonctionnels,
- Les emplois de direction, d'encadrement, assortis de responsabilités particulières, éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
- Un emploi déclaré emploi à responsabilités par l'autorité territoriale après avis du Comité Social Territorial.

Durée :

Pour les catégories A, B et C : de 3 à 10 jours dans les six mois suivant l'affectation.

ARTICLE 6 - LES FORMATIONS SPECIFIQUES

La formation syndicale

Conformément à l'article L.215-1 du Code général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, tous les agents, fonctionnaires ou contractuels, peuvent demander un congé pour formation syndicale.

Durée : 12 jours ouvrables au maximum par an avec possibilité de fractionnement.

Le congé pour formation syndicale ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou une session dans l'un des centres figurant sur une liste arrêtée par le ministre en charge des collectivités territoriales.

La demande doit être formulée par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage.

Si 15 jours avant le début du stage aucune réponse n'est formulée par la collectivité, le congé est réputé accordé.

L'employeur peut toujours refuser ce congé pour des raisons de nécessité de service. Le refus doit être motivé et porté à la connaissance de la Commission Administrative Paritaire lors de sa réunion la plus proche.

Pendant le congé de formation, l'agent demeure en position d'activité. Il perçoit donc sa rémunération et conserve ses droits à congés annuels et à avancement.

À l'issue du stage, l'agent doit remettre à sa collectivité, lors de la reprise de ses fonctions, l'attestation de stage, délivrée par le centre ou institut, qui constate son assiduité.

La formation hygiène et sécurité

La collectivité est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé physique et mentale de ses agents. Ainsi, elle est tenue de s'assurer que ses agents bénéficient d'une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité.

Cette formation concerne notamment :

- Les gestes aux premiers secours,
- La manipulation du matériel d'incendie,
- L'utilisation des EPI (Équipements de Protection Individuelle),
- L'hygiène en restauration scolaire ou établissements d'accueil de personnes âgées,
- Les habilitations électriques,
- Les autorisations de conduites d'engins, permis,
- L'accueil sécurité dans la collectivité et au poste de travail,

- L'utilisation d'équipements de travail spécifiques (machines, outils, échafaudages...),
- La réalisation d'activités particulières (chantier sur voie publique, utilisation de produits chimiques, gestes et postures...)
- Etc.

Cette formation est dispensée à tous les agents en fonction des postes occupés et des risques auxquels ils sont soumis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. La formation doit être renouvelée périodiquement. Le gestionnaire RH doit tenir un tableau de suivi de ces formations et veiller à leur mise à jour, il procède à l'inscription de l'agent.

Les formations pour les assistants et conseillers de prévention

Les assistants et conseillers de prévention :

Un (ou des) assistant(s) de prévention, et le cas échéant, un conseiller de prévention, sont désignés par l'autorité territoriale, après avis de la Formation Spécialisée en matière de Santé Sécurité et conditions de travail (F3SCT) ou du Comité Social Territorial, en vertu des dispositions de l'article 4 du décret n°85-603 susmentionné.

Ces agents (assistants et conseillers de prévention), bénéficient :

- d'une formation préalable à leur prise de fonction et de formations continues en matière de santé et de sécurité, à hauteur de cinq jours pour les assistants, et de sept jours pour les conseillers (Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité) ;
- d'une formation continue, d'une durée minimale de deux jours à l'issue de la première année, et d'un jour par an les années suivantes, portant sur l'évaluation des pratiques et la mise à jour des connaissances et des méthodes de travail.

ARTICLE 7 - LES FORMATIONS FACULTATIVES

La formation de perfectionnement

Les fonctionnaires et les agents contractuels peuvent bénéficier de formations de perfectionnement. La formation de perfectionnement permet aux agents de renforcer, de développer leurs compétences ou d'en acquérir de nouvelles.

La formation de perfectionnement est accomplie en cours de carrière, sous réserve des nécessités de service :

- À l'initiative de l'agent,
- À la demande de l'employeur.

L'autorité territoriale inscrit au plan de formation les formations de perfectionnement qu'elle entend proposer à ses agents.

Si la formation est à l'initiative de l'agent, elle peut être mobilisée avec le Compte Personnel de Formation.

Un agent qui a déjà bénéficié d'une formation de perfectionnement dispensée pendant les heures de service, ne peut pas prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet pendant 12 mois à compter de la fin de la session de formation.

Cependant, si la durée de l'action de formation était inférieure à 8 jours ouvrés, le délai est abaissé à 6 mois sans que la durée cumulée des actions de formation suivie n'excède 8 jours pour une période de 12 mois.

Aucun délai ne peut être opposé à l'agent si l'action de formation n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités de service.

La collectivité ne peut opposer deux refus successifs à un agent demandant à bénéficier d'une même action de formation qu'après avis de la commission administrative paritaire.

Les fonctionnaires et agents contractuels en congé parental peuvent bénéficier de ces actions de formations. Ils restent alors placés en position de congé parental.

La préparation aux concours et examens professionnels

Les agents titulaires et contractuels, remplissant les conditions statutaires d'accès, peuvent préparer un concours ou un examen professionnel.

Tout agent, titulaire ou contractuel, a la possibilité de s'inscrire à un concours ou à un examen professionnel, dès lors qu'il en remplit les conditions.

Il s'agit d'une démarche personnelle.

Cette formation est majoritairement dispensée par le CNFPT. Toutefois, d'autres prestataires peuvent être choisis (exemple : formation à distance).

Pour s'inscrire, les agents doivent remplir les conditions de diplôme ou d'ancienneté requises pour présenter le concours ou l'examen visé.

La formation peut être suivie pendant le temps de service (sous réserve des nécessités de service) ou en dehors du temps de service.

La collectivité a la possibilité d'accorder des décharges de service pour un agent inscrit à une action de formation de préparation aux concours et examens professionnels. Dans la fonction publique territoriale, ces décharges ne sont pas accordées de droit.

Si l'agent a besoin d'un temps de préparation personnelle, sans qu'il ne soit inscrit à une action de formation, il peut utiliser son Compte Épargne Temps, et à défaut son CPF, dans une limite de 5 jours par année civile.

Exemple : Un agent effectue une demande de 5 jours pour du temps de préparation personnelle. Il dispose de 3 jours sur son CET, alors il devra solder son CET et pourra compléter par l'utilisation de son CPF pour les jours restants, jusqu'à la limite totale de 5 jours (soit 3 jours de CET et 2 jours au titre du CPF).

Un agent qui a déjà bénéficié d'une préparation aux concours et examens professionnels, dispensée pendant les heures de service, ne peut pas prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet pendant 12 mois à compter de la fin de la session de formation.

Cependant, si la durée de l'action de formation était inférieure à 8 jours ouvrés, le délai est abaissé à 6 mois sans que la durée cumulée des actions de formation suivie n'excède 8 jours pour une période de 12 mois.

Aucun délai ne peut être opposé à l'agent si l'action de formation n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités de service.

Les agents territoriaux peuvent également préparer les concours et examens d'accès à la fonction publique d'État, à la fonction publique hospitalière et aux institutions européennes.

L'avis de la Commission Administrative Paritaire est requis en cas de double refus successifs.

La formation personnelle

a- Le Compte personnel d'activité

Instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017, le Compte Personnel d'Activité (CPA) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le CPA est constitué de deux dispositifs :

- Le Compte personnel de formation (CPF) : contient les droits à la formations acquis du fait de l'activité professionnelle, qui se substitue au droit individuel à la formation (DIF)
- Le Compte d'engagement citoyen (CEC) : l'exercice de certaines activités citoyennes permet d'acquérir des droits à formation.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet, ainsi qu'aux fonctionnaires radiés des cadres de la collectivité, momentanément privés d'emploi, sous réserve de la prise en charge des allocations de retour à l'emploi par la collectivité, ou sous réserve, pour l'agent en disponibilité, d'une demande de réintégration.

Chaque agent public peut consulter ses droits sur le site www.moncompteformation.gouv.fr. Ce portail est géré par la Caisse des dépôts et Consignations.

Le Compte Personnel de Formation s'est substitué au Droit Individuel à la Formation. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les heures acquises au titre du DIF sont désormais devenues des droits CPF.

Le Compte Personnel de Formation permet d'acquérir des droits à formation en fonction du temps de travail accompli. L'alimentation s'effectue au 31 décembre de chaque année. Depuis le 1^{er} janvier 2020, date d'entrée en vigueur de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 et du décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017, le rythme d'alimentation s'effectue comme suit :

- Un agent à temps complet acquiert 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures.
- Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Cependant, lorsque l'agent occupe un emploi à temps non complet, l'acquisition des droits au titre du compte personnel de formation est proratisée au regard de la durée de travail.
- Par exception, les agents de catégorie C dépourvus de qualification, c'est-à-dire qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 (anciennement V) du répertoire national des certifications professionnelles (CAP, BEP), bénéficient d'un relèvement du plafond des droits à la formation de 400 heures (au lieu de 150 heures) et d'une alimentation du CPF de 50 heures maximum par année de travail. Pour bénéficier de cette alimentation majorée, l'agent doit en faire la déclaration lors de l'activation de son compte en ligne sur le site dédié, en renseignant un champ relatif au niveau de diplôme maximum obtenu.
- Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude des fonctions, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires sur présentation

d'un avis du médecin de prévention attestant que son état de santé, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions. Cet abondement est fixé en fonction du projet d'évolution professionnelle de l'agent, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis par l'agent, sans préjudice des plafonds mentionnés précédemment (150 heures ou 400 heures selon le niveau de diplôme de l'agent).

L'alimentation des droits s'effectue chaque année de manière automatique et directement par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Pour garantir la portabilité des droits entre le secteur privé et le secteur public, il est possible de convertir en heures les droits acquis en euros dans le privé. La conversion est laissée à l'initiative des agents et peut-être réalisée directement sur le portail du CPF.

→ Montant de la conversion : 15 € pour une heure.

Les formations éligibles sont les formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet professionnel :

- Les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle (répertoriés au Répertoire National de la Certification Professionnelle (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L335-6 du Code de l'éducation nationale),
- Les bilans de compétences,
- La validation des acquis de l'expérience,
- La préparation aux concours et examens,
- Etc.

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante. Toute action de formation est éligible au CPF, dès lors que son objet répond au projet d'évolution professionnelle.

La demande

- Traitement des demandes lors des entretiens professionnels annuels. Le but est de prévoir les dépenses relatives au compte personnel de formation au budget.
 - La demande est à l'initiative de l'agent. Préalablement, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé, afin d'élaborer son projet professionnel et identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre, auprès d'un conseiller en évolution professionnelle du Centre de Gestion.
 - L'agent sollicite l'accord écrit de la collectivité en précisant la nature, le calendrier, le financement de la formation et le projet d'évolution professionnelle visé.
 - La collectivité donne son accord/refus dans un délai de 2 mois.
Le refus doit être motivé (défauts de crédits disponibles, nécessités de service...).
- La décision de refus peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire. Le rejet d'une 3^{ème} demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de la Commission Administrative Paritaire. De plus, l'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences.

Le suivi de la formation

- Lorsque l'agent est en position de détachement, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits relevant du compte personnel de formation relèvent de l'organisme de détachement, selon les règles qui lui sont applicables.
- Sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition ou, le cas échéant, de gestion, lorsque l'agent est mis à disposition ou affecté auprès d'une autre administration ou d'un autre établissement que le sien, l'alimentation, l'instruction et le financement de ces droits incombent à l'administration d'origine.
- Les formations ont lieu, en priorité, sur le temps de travail dans le respect des nécessités de service. Les heures de formation suivies pendant le temps de service sont considérées comme du temps de travail effectif :

→ Une journée de formation correspond à un forfait d'utilisation de 6 heures de droits acquis,
→ Une demi-journée correspond à un forfait d'utilisation de 3 heures de droits acquis.
Les heures de formation donnent lieu au maintien de la rémunération.

L'anticipation des heures

L'agent a la possibilité de consommer par anticipation des droits non encore acquis lorsque la durée de la formation visée est supérieure aux droits acquis :

- Pour les titulaires : dans la limite des droits à acquérir au cours des 2 prochaines années,
- Pour les contractuels : limité aux droits à acquérir à la date d'expiration du contrat.

La collectivité assure en interne le suivi en gestion de ces droits en vue d'effectuer la décrémentation sur le site au moment où les nouveaux droits seront inscrits sur le compte de l'agent.

Le Compte d'Engagement Citoyen permet d'acquérir, au titre d'activités de bénévolat, de volontariat ou de maître d'apprentissage, des droits de formation supplémentaires.

Il peut compléter les droits relevant du CPF pour mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle.

Les droits acquis au titre du Compte d'Engagement Citoyen sont comptabilisés en euros (240 euros forfaitaires par activité et par année, dans la limite maximale de 720 euros). Ils peuvent être convertis en heures à raison de 12 euros pour 1 heure pour compléter les heures inscrites sur le CPF.

Les activités sont déclarées à la Caisse des Dépôts et Consignations par l'organisme gestionnaire compétent pour le volontariat et l'apprentissage. Les bénévoles associatifs doivent les déclarer directement en ligne sur le site « Le Compte Bénévole » www.associations.gouv.fr en indiquant l'association (par ses numéros RNA et SIREN), leur fonction au sein de l'association et le nombre d'heures consacrées à l'activité.

Les heures CEC peuvent être mobilisées :

- Soit pour suivre une formation éligible au CPF,
- Soit pour suivre des formations spécifiques aux bénévoles, aux volontaires de service civique et aux sapeurs-pompiers volontaires.

b- Le Congé de Formation Professionnelle permet à l'agent, dans le cadre de sa formation personnelle, de suivre sur son temps de travail un parcours de formation de longue durée.

Bénéficiaires :

- Les fonctionnaires ayant accompli au moins 3 ans de services effectifs dans la fonction publique.
- Les agents contractuels occupant un emploi permanent et ayant accompli au moins 3 ans de services publics consécutifs ou non, dont au moins 12 mois au sein de la collectivité dans laquelle est demandé le congé de formation.

La durée du congé est de 3 ans maximum pour l'ensemble de la carrière, utilisable en une seule fois ou réparti au long de la carrière en semaines, journées ou demi-journées.

L'agent ne peut obtenir un nouveau congé de formation dans les 12 mois qui suivent le premier, sauf si celui-ci n'a pu être mené à son terme en raison des nécessités de service.

Pendant les 12 premiers mois du congé de formation, l'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence perçus avant la mise en congé, plus l'éventuel supplément familial de traitement.

Une obligation de servir s'applique (égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités et, en cas de rupture de l'engagement, remboursement prévu du montant de ces indemnités à concurrence de la durée de service non effectué).

L'agent doit fournir chaque mois et à la fin du congé une attestation de présence effective à la formation.

En cas d'absence injustifiée, il est mis fin au congé et l'agent doit rembourser les indemnités perçues.

Le temps passé en congé de formation est considéré comme du temps passé dans le service. L'agent bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations qu'un agent en activité.

Durant les périodes d'interruption de la formation (congés universitaires, par exemple), l'agent reprend ses fonctions et peut, le cas échéant, demander le bénéfice de ses congés annuels. Ces périodes de reprise des fonctions ou de congés annuels ne sont pas prises en compte au titre du congé de formation et sont rémunérées intégralement.

Les congés non pris avant le terme de l'année civile sont réputés perdus.

L'agent peut demander un Congé de Formation Professionnelle (CFP) après avoir consommé ses droits acquis au titre du Compte Personnel de Formation (CPF).

L'agent a la possibilité de solliciter le bénéfice de ses droits CPF au terme du Congé de Formation Professionnelle.

c- Le Congé pour validation des acquis de l'expérience

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) est un droit permettant de valoriser ses expériences afin d'obtenir une qualification reconnue.

Par ce moyen, l'agent peut obtenir tout ou partie d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification inscrits au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) sans avoir à suivre une formation.

Bénéficiaires :

Tous les agents occupant un emploi permanent et justifiant d'au moins 1 an d'expérience en rapport direct avec la certification visée.

Mise en œuvre :

Le congé pour Validation des Acquis de l'Expérience est de 24 heures maximum du temps de service, éventuellement fractionnable.

La durée du congé est portée à 72 heures de temps de service pour les agents suivants :

- Agents de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,
- Agents en situation de handicap,
- Agents particulièrement exposés à un risque d'usure professionnelle.

La rémunération est conservée.

La demande doit être présentée 60 jours avant le début des actions de validation de l'expérience. Elle doit préciser le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, les dates, la nature et la durée des actions nécessaires ainsi que le nom des organismes intervenants et, le cas échéant, la prise en charge financière souhaitée.

La collectivité a 30 jours pour faire connaître son accord, ou les raisons qui motivent son rejet ou son report (y compris pour la partie prise en charge financière).

Si l'EPTB Charente prend en charge financièrement les frais de participation et de préparation à l'action de VAE, une convention tripartite doit être conclue entre le fonctionnaire, l'organisme extérieur et les organismes intervenants.

L'agent remet, à l'issue du congé pour VAE, une attestation de fréquentation effective délivrée par l'organisme chargé de la certification.

L'agent qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé, perd le bénéfice de ce congé. Le cas échéant, il doit rembourser le montant de la prise en charge financière engagée par l'EPTB Charente.

L'agent ne peut prétendre à un autre congé pour VAE qu'à l'expiration d'un délai d'un an après le précédent.

d- Le congé pour bilan de compétence

Le bilan de compétences est un outil d'analyse et d'évaluation des compétences professionnelles et personnelles avec pour objectif la définition d'un projet professionnel, et le cas échéant, un projet de formation.

Il est à noter que le CNFPT ne propose pas de bilan de compétences mais il propose une offre alternative, parfois plus adaptée, intitulée « Atelier de construction de son projet d'évolution professionnelle choisie ».

Bénéficiaires :

Les agents titulaires et contractuels

Mise en œuvre :

La demande doit être présentée 60 jours avant le début du bilan de compétences en précisant les dates, la durée (24 heures maximum du temps de service, éventuellement fractionnable) et l'organisme prestataire choisi et doit être accompagnée, le cas échéant, de la demande de prise en charge financière par l'EPTB Charente.

La durée du congé est portée à 72 heures de temps de service pour les agents suivants :

- Agents de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,
- Agents en situation de handicap,
- Agents particulièrement exposés à un risque d'usure professionnelle.

L'EPTB Charente a 30 jours pour faire connaître son accord, ou les raisons qui motivent son rejet ou son report, ainsi que sa décision concernant la prise en charge financière.

Si l'EPTB Charente accepte de prendre en charge financièrement le bilan, ce dernier ne peut être réalisé qu'après signature d'une convention tripartite entre le fonctionnaire, l'EPTB Charente et l'organisme prestataire.

L'agent remet, à l'issue du bilan, une attestation de présence délivrée par l'organisme prestataire.

L'agent qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble du bilan perd le bénéfice de ce congé. Le cas échéant, il doit rembourser le montant de la prise en charge financière engagée par l'EPTB Charente.

L'agent ne peut prétendre à un autre bilan qu'à l'expiration d'un délai d'au moins 5 ans après le précédent.

e- Le congé de transition professionnelle

Le congé de transition professionnelle a pour objet de permettre à certains agents de suivre une action ou un parcours de formation en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou du secteur privé.

Bénéficiaires :

Les agents titulaires et contractuels de droit public, assistants maternels et familiaux, appartenant à l'une des catégories suivantes :

- Agents de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,
- Agent en situation de handicap,
- Agent particulièrement exposé à un risque d'usure professionnelle (après avis du médecin du travail).

Mise en œuvre :

La demande doit être présentée au plus tard 3 mois avant le début de l'action ou du parcours de formation et doit préciser la nature de l'action ou des actions de formation, leur durée, le nom de l'organisme qui les dispense ainsi que l'objectif professionnel visé.

La durée du congé de transition professionnelle, pris de manière continue ou fractionnée (mois, semaines ou journées), est variable selon l'action de formation :

- Elle est supérieure ou égale à 120 heures, lorsque le congé de transition professionnelle est sanctionné par une certification professionnelle, une attestation de validation de blocs de compétences ou une certification ou habilitation ;
- Elle est supérieure ou égale à 70 heures, lorsque le congé permet d'accompagner et de conseiller les créateurs ou repreneurs d'entreprises.

Lorsque le projet d'évolution professionnelle nécessite une ou des actions de formation dont la durée totale est supérieure à 12 mois, le congé de transition professionnelle peut être prolongé par un congé de formation professionnelle, dans la limite d'une durée cumulée de 5 ans sur l'ensemble de la carrière.

La collectivité a 2 mois pour faire connaître son accord ou les raisons qui motivent son rejet ou son report.

La collectivité prend en charge financièrement les frais de formation, le cas échéant, dans la limite d'un plafond fixé par l'organe délibérant. La collectivité peut également prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements.

Le temps passé en congé de transition professionnelle est considéré comme du temps passé dans le service. L'agent bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations qu'un agent en activité.

La rémunération est conservée.

Selon un calendrier fixé d'un commun accord avec la collectivité, l'agent transmet les attestations établies par l'organisme de formation, justifiant son assiduité à l'action de formation.

L'agent qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé, perd le bénéfice de ce congé.

f- La période d'immersion professionnelle

La période d'immersion professionnelle permet à l'agent d'appréhender la réalité d'un métier, d'observer sa pratique et l'environnement professionnel dans lequel elle se déroule, en vue de confirmer son projet d'évolution professionnelle et de faire un choix éclairé de mobilité.

Bénéficiaires : Tous les agents.

Mise en œuvre : La demande doit être présentée au plus tard 3 mois avant la date de commencement de l'immersion souhaitée (le délai peut être réduit en cas d'accord entre l'agent et la collectivité) et doit préciser la structure d'accueil souhaitée (administration publique ou tout autre organisme public), la durée (entre 2 et 10 jours ouvrés, consécutifs ou non, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 20 jours sur une période de 3 ans) et la période envisagée.

La collectivité a 1 mois pour faire connaître son accord ou les raisons qui motivent son rejet ou son report.

Une convention tripartite entre l'agent, l'employeur et la structure d'accueil définit les fonctions observées par l'agent, le lieu, la durée, ainsi que les dates de déroulement de l'immersion.

Le temps passé en période d'immersion professionnelle est considéré comme du temps passé dans le service. L'agent bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations qu'un agent en activité.

L'agent étant considéré en mission, la collectivité prend en charge les frais de déplacement.

La rémunération est conservée.

g- La mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général

Aucun délai n'est prescrit pour l'envoi de la demande écrite de l'agent mais la collectivité peut imposer un préavis de 3 mois maximum.

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui cesse d'exercer son activité dans la fonction publique pendant une certaine période. Le fonctionnaire en disponibilité cesse de percevoir sa rémunération, perd ses droits à l'avancement et ses droits à la retraite.

La disponibilité permet de quitter la fonction publique territoriale de façon temporaire sans démissionner.

Bénéficiaires : Les fonctionnaires exclusivement.

Durée : La durée de la disponibilité ne peut excéder **3 ans** mais elle est renouvelable une fois pour une durée identique.

Mise en œuvre : La demande de mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un intérêt général doit être faite par courrier recommandé avec accusé de réception. Le silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de la demande vaut acceptation.

L'agent peut saisir la CAP pour un avis préalable mais ce n'est plus une obligation. L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus consécutifs à une demande de formation personnelle qu'après avis de la CAP.

La collectivité peut refuser la demande pour des motifs liés aux nécessités de service.

L'agent doit solliciter sa réintégration 3 mois avant le terme de la disponibilité. La réintégration est soumise à vérification de l'aptitude de l'agent pour certains emplois seulement (L.321.1 CGFP).

h- Les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française

L'action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française est inscrite à l'article 1 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 comme formation à part entière.

Cette action a pour vocation de permettre la maîtrise des compétences de base. Tous les agents en difficulté en matière d'écrits professionnels, de lecture, de calculs, de mesures, peuvent bénéficier de cette formation. Cette remise à niveau permet à l'agent de progresser dans sa vie professionnelle et personnelle.

La formation peut être suivie à la demande de l'agent ou à la demande de l'employeur.

Cette formation est éligible au Compte Personnel de Formation.

LA GESTION DES DEMANDES DE FORMATION

ARTICLE 8 - FORMATION A LA DEMANDE DE L'AGENT

Toute demande de formation de l'agent doit faire l'objet d'une concertation avec l'EPTB Charente. Sauf cas exceptionnel, elle est notamment soumise et actée lors de l'entretien annuel.

En dehors de ce temps d'échanges, la demande peut être formulée en détaillant le plus possible les objectifs de la formation visée : contenu de la formation, les dates, le coût...

Il est nécessaire de préciser sur quelles modalités la formation est envisagée (formation en lien avec les missions = formation de professionnalisation, formation personnelle avec la mobilisation des droits au Compte Personnel de Formation, formation personnelle dans le cadre d'un Congé de Formation Professionnelle...).

La demande est remise, pour avis, au supérieur hiérarchique, puis au référent ressources humaines, puis soumise à la validation de la Direction.

Afin d'élaborer son projet professionnel et identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé, auprès de l'un des Conseillers en Evolution Professionnelle du Centre de gestion de la Charente.

ARTICLE 9 - FORMATION A LA DEMANDE DE L'EMPLOYEUR

La formation est une démarche personnelle et volontaire de l'agent mais ce dernier est tenu de suivre les formations obligatoires. L'EPTB Charente doit s'assurer de la mise en œuvre de ces formations obligatoires en informant l'agent sur ses obligations, en veillant au respect des délais.

La demande de formation peut être liée à un projet de service, à une obligation réglementaire.

Le responsable hiérarchique informe alors l'agent sur les objectifs et le contenu de la formation.

ARTICLE 10 - VALIDATION DE LA DEMANDE DE FORMATION ET INSCRIPTIONS

Les départs en formation sont subordonnés aux :

- Nécessités de services,
- Disponibilités budgétaires.

L'EPTB Charente informe l'agent de son accord ou de son refus dans les délais réglementaires.

Le référent ressources humaines se charge des inscriptions aux formations obligatoires. Aucune inscription directe par l'agent n'est autorisée.

Pour les formations CNFPT :

Le référent ressources humaines saisit directement en ligne l'inscription à la formation sur la plateforme d'inscription <https://inscription.cnfpt.fr/>, l'agent reçoit par la suite une confirmation d'inscription.

Une fois l'inscription validée, l'agent s'engage à suivre la formation, sauf motifs impérieux et sur justificatif.

ARTICLE 11- LES MODALITES PRATIQUES DE DEPARTS EN FORMATION

L'ordre de mission

Actuellement, les agents bénéficient d'un ordre de mission pour tout déplacement sur le bassin versant de la Charente. Aussi ; pour tout déplacement en dehors de ce territoire, l'agent doit solliciter un ordre de mission. Il le remet au référent ressources humaines pour signature.

L'ordre de mission couvre l'agent en cas d'accident et permet un remboursement des frais de déplacement, lorsque ces derniers ne sont pas pris en charge par le CNFPT.

Ce document doit être complété et transmis au moins 10 jours avant le départ en formation.

L'ordre de mission doit préciser les dates, le lieu de la formation et le mode de transport.

Le mode de transport s'effectue en priorité de la manière suivante :

- Transports en commun,
- Véhicule de service, sous réserve des disponibilités
- Véhicule personnel.

En cas d'utilisation d'un véhicule, le co-voiturage est à privilégier.

La formation qui se déroule sur le temps de travail de l'agent est considérée comme du temps de service.

L'agent est maintenu en position d'activité. Il conserve donc sa rémunération.

Si l'agent se forme en dehors de son temps de service avec l'accord de l'EPTB Charente, il bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles.

Le protocole d'accord sur le temps de travail fixe le décompte du temps de travail d'une journée de formation.

L'agent doit prévenir son responsable pour toute absence durant la formation.

L'attestation de présence

L'agent remet, à la fin de sa formation, une attestation de présence effective délivrée par l'organisme de formation.

Cette attestation sera enregistrée et classée dans le dossier individuel.

La prise en charge des frais

Les modalités de remboursement des frais liés aux actions de formation, aux frais de concours et examens professionnels sont présentés dans le règlement intérieur des services.

Les frais pédagogiques

Les formations CNFPT sont prises en charge dans le cadre de la cotisation versée par la collectivité.

Pour les formations personnelles, la collectivité peut prendre en charge, partiellement ou totalement, les frais pédagogiques et ce selon la nature de la prise en charge (Congé de

Formation Professionnelle, Compte Personnel de Formation, Congé de Transition Professionnelle...). Ainsi dans le cadre du Compte Personnel de Formation et du Congé de Transition Professionnelle, la collectivité peut décider, par délibération, de fixer des plafonds de prise en charge.

Les autres frais

Si l'action de formation est organisée par le CNFPT, dans la majorité des cas, tous les frais sont pris en charge par lui.

Si l'action de formation est à l'initiative de la collectivité, les frais inhérents à la formation (transport/déplacement, hébergement, repas) sont à la charge de la collectivité.

Si la formation est à l'initiative de l'agent, la collectivité fixe les niveaux de prise en charge.

LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS

Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement a reçu un avis favorable du Comité social territorial le 25 août 2025.
Il a été adopté par le Comité syndical de l'EPTB Charente le 15 octobre 2025.
Un exemplaire de ce règlement a été remis à chaque agent et a été affiché au sein de la structure.
Par conséquent, le règlement de formation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Modification du règlement

Toute modification sera intégrée au présent règlement tant que de besoin, après avis du Comité social territorial.

Toute autre modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validité du Comité social territorial et de l'Assemblée délibérante.

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU



Comité syndical du 15 octobre 2025
Délibération n°25-51
Approbation du plan de formation 2026-2028

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 25

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX.

Délégués suppléants : Mickaël VILLEGIER suppléant de Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN, Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Philippe CACLIN, Laurent DANEDE, Patrick GASTARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Sylvain ALBRECHT suppléant de Philippe CHASSERIEAU, Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD, Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAU, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 5

Collège Régional :

Collège des Départements : Jean PROU délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU, Olivier FOUILLET délègue son pouvoir à Jean-Olivier GEOFFROY,

Collège des groupements de collectivités territoriales : Danielle COMBEAU délègue son pouvoir à Jacky PLANTIVEAU, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Laurent DANEDE, Pascal TARDY délègue son pouvoir à Micheline BERNARD.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional :

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Alain BELLU, François BOCK, Alain BURNET, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Gwénhaél FRANCOIS, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, David MUSSEAU, Jean-Marie PETIT, Dominique RABELLE, Jean REVERAULT, Yann ROCHER, Benoit SAVY.

Nombre de délégués	En exercice :	49
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	25
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	19
	Votants :	30
	Soit Nombre de voix :	105

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 août 2025, relatif au plan de formation,

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

Vu le projet de plan de formation,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le projet de plan de formation 2026-2028 au sein de la collectivité,
- **Autorise** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette demande.
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré à Saintes,

Le 15 octobre 2025,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU



AR CONTROLE DE LEGALITE : 016-251601787-20251015-25_51		51-DE TABLEAU RECAPITULATIF : PLAN DE FORMATION - ANNEES 2026-2028			
en date du 16/10/2025 ; REFERENCE ACTE : 25_51					
	Thème de la formation	Public visé	Effectif prévisionnel	Organisme de formation proposé	Budget prévisionnel 2026-2028
Approche fondamentale					
	L'organisation et la gestion de son temps	Tous les agents	1	CNFPT	Cotisations
Management de proximité et intermédiaire					
	L'animation et l'encadrement d'une équipe au quotidien	Encadrants proximité – intermédiaires	5	CNFPT	Cotisations
	L'entretien professionnel	Encadrants proximité – intermédiaires	5	CNFPT	Cotisations
La bureautique et l'utilisation des outils informatiques					
	Formation tableur Excel	Tous les agents	1	CNFPT	Cotisations
	L'Intelligence Artificielle	Tous les agents	4	CNFPT	Cotisations
	Logiciel de création graphique	Agent chargé de communication	1	CNFPT	Cotisations
	Formation sécurité informatique	Agent - Gestionnaire informatique	1	CNFPT	Cotisations
	Formation perfectionnement QGIS	Utilisateurs QGIS	2	Forum des Marais Atlantiques	400,00 €
	Formation initiale QGIS	Utilisateurs QGIS	2	Forum des Marais Atlantiques	400,00 €
	Logiciel R	Utlisateurs Logiciel R	2	Université de la Rochelle	2 200,00 €
Les finances					
	Les bases des finances publiques locales	Agents et gestionnaires comptables et responsables opérationnels participant à la gestion budgétaire	1	CNFPT	Cotisations
Affaires juridiques					
	Initiation aux marchés publics	Tous les agents	1	CNFPT	Cotisations
Gestion des Ressources Humaines					
	Les fondamentaux de la gestion des ressources humaines	Agents du pôle administratif et financier	3	CNFPT	Cotisations
	Actualités statutaires	Agents du pôle administratif et financier	3	CNFPT	Cotisations
Santé, Sécurité et conditions de travail					
	Formation recyclage SST	Agents déjà formés au SST	10	UDSP17 ou autre organisme	600,00 €
	Gestes et premiers secours	Tous les agents	10	PREVTI ou autre organisme	876,00 €
	Sécurité incendie	Tous les agents	10	PREVTI ou autre organisme	1 392,00 €
	Sensibilisation aux gestes et postures	Tous les agents	10	PREVTI ou autre organisme	1 000,00 €
Habilitations Electriques					
	L'habilitation électrique BS BE Manoeuvre (personnels non-électriciens) : formation initiale	Agents nécessitant l'habilitation pour leurs missions	2	VOLTWORK ou ACN, ou autre organisme	800,00 €
	L'habilitation électrique B1 B2 BR BC (personnels électriciens) : recyclage	Agents bénéficiant de l'habilitation pour leurs missions	1	VOLTWORK ou ACN, ou autre organisme	360,00 €
Formation Assistant(e) de Prévention	La formation continue obligatoire des assistants et assistantes de prévention	Assistant(e) de prévention	1	CNFPT	Cotisations
Le bon vivre ensemble / relations avec les usagers					
	Gestion des conflits	Tous les agents	1	CNFPT	Cotisations
Gestion environnementale					
	Formation gestion de projet	Chargé de mission / Chargé de projet	1	CNFPT	Cotisations
	Formation hydroportail	Chargé de mission / Chargé de projet	1	Autre	2 000,00 €
	Formation GIEP (Gestion intégrée des eaux pluviales)	Chargé de mission / Chargé de projet	1	Autre	1 100,00 €
	Formation agroécologie	Chargé de mission / Chargé de projet	2	Autre	2 000,00 €
	Formation hydrologie régénérative	Chargé de mission / Chargé de projet	1	Autre	1 100,00 €
	Formation qualification/analyse de données	Chargé de mission / Chargé de projet	2	Autre	2 000,00 €
	Formation technique (en lien avec les inondations, diagnostics)	Chargé de mission / Chargé de projet	4	Autre	3 600,00 €
	Autres formations techniques spécifiques	Chargé de mission / Chargé de projet	3	Autre	3 300,00 €
Dynamisation de la politique RH					
	Préparation concours ou examen	Tous les agents	3	CNFPT	Cotisations
	Formation d'intégration	Agent stagiaire ou contractuel sur emploi permanent	1	CNFPT	Cotisations



Comité syndical du 15 octobre 2025
Délibération n°25-52

**DÉTERMINATION DU PLAFOND DE PRISE EN CHARGE
DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)**

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 25

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX.

Délégués suppléants : Mickaël VILLEGIER suppléant de Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN, Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Philippe CACLIN, Laurent DANEDE, Patrick GASTARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Sylvain ALBRECHT suppléant de Philippe CHASSERIEAU, Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD, Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAU, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 5

Collège Régional :

Collège des Départements : Jean PROU délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU, Olivier FOUILLET délègue son pouvoir à Jean-Olivier GEOFFROY,

Collège des groupements de collectivités territoriales : Danielle COMBEAU délègue son pouvoir à Jacky PLANTIVEAU, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Laurent DANEDE, Pascal TARDY délègue son pouvoir à Micheline BERNARD.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional :

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Alain BELLU, François BOCK, Alain BURNET, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Gwénhaél FRANCOIS, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, David MUSSEAU, Jean-Marie PETIT, Dominique RABELLE, Jean REVERAULT, Yann ROCHER, Benoît SAVY.

Nombre de délégués	En exercice :	49
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	25
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	19
	Votants :	30
	Soit Nombre de voix :	105

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses article L.115-4 et L.421-1 à L.424-1 ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 août 2025,

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée, qu'en application de l'article 44 de la loi n°20161088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 en matière de formation professionnelle, reprises dans le Code Général de la Fonction Publique.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet, ainsi qu'aux agents momentanément privés d'emploi, sous réserve de la prise en charge des allocations de retour à l'emploi par la collectivité/l'établissement, ou sous réserve, pour l'agent en disponibilité, d'une demande de réintégration.

Le Compte Personnel de Formation s'est substitué au Droit Individuel à la Formation. Depuis le 1er janvier 2017, les heures acquises au titre du DIF sont désormais devenues des droits CPF.

Le Compte Personnel de Formation permet d'acquérir des droits à formation en fonction du temps de travail accompli. L'alimentation s'effectue au 31 décembre de chaque année. Depuis le 1er janvier 2020, date d'entrée en vigueur de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 et du décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017, le rythme d'alimentation s'effectue comme suit :

- Un agent à temps complet acquiert 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures.
- Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Cependant, lorsque l'agent occupe un emploi à temps non complet, l'acquisition des droits au titre du compte personnel de formation est proratisée au regard de la durée de travail.
- Par exception, les agents de catégorie C dépourvus de qualification, c'est-à-dire qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 (anciennement V) du répertoire national des certifications professionnelles (CAP, BEP), bénéficient d'un relèvement du plafond des droits à la formation de 400 heures (au lieu de 150 heures) et d'une alimentation du CPF de 50 heures maximum par année de travail. Pour bénéficier de cette alimentation majorée, l'agent doit en faire la déclaration lors de l'activation de son compte en ligne sur le site dédié, en renseignant un champ relatif au niveau de diplôme maximum obtenu.
- Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude des fonctions, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires sur présentation d'un avis du médecin de prévention attestant que son état de santé, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions. Cet abondement est fixé en fonction du projet d'évolution professionnelle de l'agent, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis par l'agent, sans préjudice des plafonds mentionnés précédemment (150 heures ou 400 heures selon le niveau de diplôme de l'agent).

L'alimentation des droits s'effectue chaque année de manière automatique et directement par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle (en particulier s'inscrivant dans un dispositif de certification professionnelle « CléA ») ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle, toute action de formation qui vise à :

- accéder à de nouvelles responsabilités, par exemple exercer des fonctions managériales (formation au management, etc.) ou encore pour changer de cadre d'emplois ou de grade (préparation aux concours et examens, etc.) ;
- effectuer une mobilité professionnelle (et le cas échéant géographique), par exemple pour changer de domaine de compétences (un agent occupe un poste à dominante juridique et souhaite s'orienter vers un poste budgétaire et demande à bénéficier d'une formation en ce sens préalablement au moment de postuler, etc.) ;
- s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle, y compris dans le secteur privé, par exemple pour la création ou la reprise d'entreprise, etc. Le DIF ne pouvait pas être utilisé à cette fin.

Les agents peuvent donc solliciter leur CPF pour :

- le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L.335-6 du Code de l'éducation nationale ;
- le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public ;
- le suivi d'une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail.

Un accès prioritaire aux formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle dans le cadre de l'utilisation du CPF est reconnu aux :

- Agents de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4 ;
- Agents en situation de handicap ;
- Agents particulièrement exposés à un risque d'usure professionnelle.

L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Lors de l'instruction des demandes de formation au titre du CPF, l'autorité administrative examine les demandes en donnant une priorité aux actions de formation visant à :

- obtenir une certification professionnelle « CléA »* ;
- prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ; les droits des personnes concernées peuvent être abondés d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures, en vue de faciliter l'accès aux formations qui leur permettront de réorienter leur parcours professionnel. Dans ce cas de figure, l'agent doit produire un avis du médecin de prévention ou du médecin de travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions ;
- valider des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- préparer des concours et examens professionnels.

en date du 06/04/2025, l'employeur ne peut que reporter le bénéfice de cette formation dans la limite d'une année en raison des nécessités de service.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF. Il peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

La prise en charge de ces frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant.

C'est pourquoi, le Président propose :

Article 1 – Périodes d'instruction des demandes :

Chaque année, à l'occasion de l'entretien relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle une campagne de recensement des demandes d'utilisation du CPF est organisée.

Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale, après avis du responsable hiérarchique concernant la conciliation avec les nécessités de service.

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF est adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci est motivé.

Article 2 – Formalisme obligatoire des demandes :

L'agent qui souhaite mobiliser son CPF doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale, durant la période de campagne d'instruction souhaitée. Cette demande doit préciser les éléments suivants :

- Présentation détaillée et motivation de son projet d'évolution professionnelle
- Programme et nature de la formation visée
- Organisme de formation sollicité
- Nombre d'heures requises
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation
- Le cas échéant, si la mobilisation du CPF ne couvre pas l'ensemble des heures requises par la formation, les modalités d'absence retenues en complément par l'agent (congés, RTT, CET, récupération, Congé individuel de formation...).

Article 3 - Critères d'instruction et de priorités entre les demandes :

La collectivité fait application des priorités prévues par la réglementation, à l'article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 :

- 1) Suivi d'une action de formation, d'un accompagnement ou d'un bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- 2) Suivi d'une action de formation ou d'un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- 3) Suivi d'une action de formation de préparation aux concours et examens.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par la collectivité, notamment par le recours au catalogue de formations du CNFPT.

Par ailleurs, les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du Code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement

en date du 16/10/2025; REFERENCE ACP : 25_52
mathématiques) ne peuvent faire l'objet d'un refus. Seul un report d'une année est possible en cas de nécessités de service impérieuses.

Article 4 - Prise en charge financière des frais de formation par la collectivité :

1/ Prise en charge des frais pédagogiques :

Une enveloppe budgétaire annuelle maximale de 3 000 € est affectée à la prise en charge des frais pédagogiques dans le cadre du CPF.

Le plafond de prise en charge des frais pédagogiques est fixé à 1 000 € par agent et par an.

Une prise en charge supplémentaire des frais d'accompagnement individualisé à la mobilité par l'EPTB Charente pourra être envisagée, après décision du Comité syndical, en cas de demande de formation destinée à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions.

2/ Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements :

Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du CPF sont pris en charge dans la limite de 200 euros par action de formation.

Les frais occasionnés comprennent :

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel),
- Les frais de péages et parking,
- Les frais de repas concernant uniquement le repas du midi.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Il est précisé que le financement du coût pédagogique d'une certification « CléA », incombe à l'employeur, sous réserve que l'agent remplisse les conditions préalables au suivi et à la validation de cette certification. Le coût de cette certification est évalué entre 5 000 et 7 000 €.

A noter que : l'employeur ne peut pas refuser la prise en charge d'une certification « CléA » pour défaut de budget suffisant et ce, quand bien même l'enveloppe prévue pour le financement du CPF serait d'un montant inférieur.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation dans les conditions les susmentionnées.

Les dispositions énoncées prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fait et délibéré à Saintes,

Le 15 octobre 2025,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU





Comité syndical du 15 octobre 2025
Délibération n°25-53
INSTAURATION DU NOUVEAU CONGE DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 25

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX.

Délégués suppléants : Mickaël VILLEGGER suppléant de Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN, Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Philippe CACLIN, Laurent DANEDE, Patrick GASTARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Sylvain ALBRECHT suppléant de Philippe CHASSERIEAU, Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD, Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAU, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 5

Collège Régional :

Collège des Départements : Jean PROU délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU, Olivier FOUILLET délègue son pouvoir à Jean-Olivier GEOFFROY,

Collège des groupements de collectivités territoriales : Danielle COMBEAU délègue son pouvoir à Jacky PLANTIVEAU, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Laurent DANEDE, Pascal TARDY délègue son pouvoir à Micheline BERNARD.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional :

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Alain BELLU, François BOCK, Alain BURNET, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Gwénhaél FRANCOIS, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, David MUSSEAU, Jean-Marie PETIT, Dominique RABELLE, Jean REVERAULT, Yann ROCHER, Benoit SAVY.

Nombre de délégués	En exercice :	49
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	25
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	19
	Votants :	30
	Soit Nombre de voix :	105

Le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 crée un nouveau congé de formation qui vise à permettre aux agents bénéficiant d'un accès prioritaire à la formation de suivre, en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou du secteur privé, une action ou un parcours de formation.

Le congé de transition professionnelle est ouvert aux agents fonctionnaires, contractuels de droit public, assistants maternels et familiaux appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du Code Général de la Fonction Publique qui vise expressément :

- les agents de catégorie C ne disposant pas d'un diplôme ou titre professionnel classé au moins au niveau 4 (niveau baccalauréat) ou d'une qualification reconnue comme équivalente,
- les travailleurs mentionnés à l'article L5212-13 du code du travail (à l'exception des bénéficiaires des emplois réservés), par exemple : les travailleurs en situation de handicap, les titulaires d'une pension d'invalidité
- l'agent public pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

Le congé de transition professionnelle est accordé pour une période maximale de 12 mois. Il peut être fractionné en mois, semaines ou journées. Lorsque la formation dépasse cette durée, le congé peut être complété, à la demande de l'agent, par un congé de formation professionnelle, pour une durée cumulée de 5 ans maximum sur l'ensemble de la carrière.

Pendant la durée du congé de transition professionnelle, l'agent reste en position d'activité, cette période est assimilée à des services effectifs. Il conserve son plein traitement (maintien du traitement indiciaire). La collectivité fait le choix de ne pas maintenir l'intégralité du régime indemnitaire pendant toute la durée du congé de transition professionnelle.

La collectivité prend en charge les frais de la formation effectuée dans le cadre du congé de transition professionnelle à hauteur d'un plafond de 350 € mais ne prend pas en charge les frais annexes, occasionnés par les déplacements de l'agent.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de la mise en œuvre du congé de transition professionnelle dans les conditions susmentionnées.

Les dispositions énoncées prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 15 octobre 2025,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU





Comité syndical du 15 octobre 2025

Délibération n°25-54

AVIS SUR LA RECONNAISSANCE EN EPAGE DU SBV NÉ

Le Comité syndical de l'EPTB CHARENTE, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Etaient présents : 25

Collège des Départements :

Délégués titulaires : Michaël CANIT, Jean-Olivier GEOFFROY, Jean-Claude GODINEAU, Jean-François RENOUX.

Délégués suppléants : Mickaël VILLEGIER suppléant de Pierre-Hermann MUGNIER.

Collège Régional : Elise LAURENT-GUEGAN, Mathieu LABROUSSE, Stéphane TRIFILETTI.

Collège des groupements de collectivités territoriales :

Délégués titulaires : Micheline BERNARD, Bruno BESSAGUET, Philippe CACLIN, Laurent DANEDE, Patrick GASTARD, Bernard MAINDRON, Dominique MERCIER, Dominique PETIT, Jacky PLANTIVEAU, Alain PUYON, Francis ROY, Alain TESTAUD.

Délégués suppléants : Sylvain ALBRECHT suppléant de Philippe CHASSERIEAU, Edouard COQUILLAUD suppléant de Raymond VOUZELLAUD, Jacky MICHAUD suppléant de Sylvain BARREAU, Michel PELLETIER suppléant de René ESCLOUPIER, Éric RACINE suppléant de Christophe AUGIER.

Etaient représentés : 5

Collège Régional :

Collège des Départements : Jean PROU délègue son pouvoir à Jean-Claude GODINEAU, Olivier FOUILLET délègue son pouvoir à Jean-Olivier GEOFFROY,

Collège des groupements de collectivités territoriales : Danielle COMBEAU délègue son pouvoir à Jacky PLANTIVEAU, Laurent PIALHOUX délègue son pouvoir à Laurent DANEDE, Pascal TARDY délègue son pouvoir à Micheline BERNARD.

Etaient absents et excusés : 19

Collège Régional :

Collège des Départements : Nicole BONNEFOY, Pascal BOURDEAU, Philippe CALLAUD.

Collège des groupements de collectivités territoriales : Alain BELLU, François BOCK, Alain BURNET, François EHLINGER, Frédéric EMARD, Gwénhaél FRANCOIS, Thierry HUREAU, Guillaume KRABAL, Matthieu LABARUSSIAS, Jean-Luc MARTIAL, David MUSSEAU, Jean-Marie PETIT, Dominique RABELLE, Jean REVERAULT, Yann ROCHER, Benoit SAVY.

Nombre de délégués	En exercice :	49
	Présents (Titulaires et Suppléants) :	25
	Délégation Pouvoirs :	5
	Absents :	19
	Votants :	30
	Soit Nombre de voix :	105

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 attribue au bloc communal une compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence composée des missions visées aux 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement est exercée par les EPCI à fiscalité propre qui peuvent le transférer ou le déléguer à des syndicats mixtes assurant la maîtrise d'ouvrage opérationnelle à des échelles hydrographiquement cohérentes. Ces syndicats mixtes peuvent en particulier être reconnus en tant qu'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE). Un EPAGE est un groupement de collectivités territoriales à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer à ce niveau la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Le Syndicat du Bassin versant du Né (SBVNé) a déposé le 31 juillet 2024 un dossier de demande de reconnaissance en tant qu'EPAGE, conformément aux dispositions prévues par les articles L.213-12 et R.213-49 du Code de l'environnement.

Les conditions réglementaires à remplir pour transformer le syndicat en EPAGE portent sur trois domaines principaux : les missions exercées, son périmètre géographique et hydrographique ainsi que sa capacité financière et technique à assurer ses compétences.

Le dossier a été présenté en commission planification de bassin Adour-Garonne, à laquelle siège l'EPTB Charente, le 17 juin 2025.

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente réunie le 6 octobre 2025 a émis l'avis suivant :

« Considérant la nécessaire solidarité technique et financière qu'il convient de mettre en œuvre à l'échelle du fleuve Charente, notamment en matière de prévention des inondations, et du périmètre hydrographique de compétence du SBVNé,

Considérant que dans un contexte similaire, la CLE a émis un avis favorable hors fleuve Charente dans le cadre des reconnaissances des EPAGE SYMBA et SYBRA,

Après délibération, la Commission Locale de l'Eau, décide de donner un avis favorable au dossier du SBVNé de reconnaissance en tant qu'EPAGE sur le bassin du Né et les affluents de la Charente rive gauche, hors fleuve Charente, assorti de la recommandation suivante :

- que soit poursuivi le travail en étroite collaboration avec les acteurs du fleuve Charente que sont le conseil départemental de la Charente, gestionnaire du domaine public fluvial, et l'EPTB Charente coordonnateur, pour veiller à une cohérence des actions entre les affluents de la Charente (gérés par le SBVNé) et le fleuve Charente (hors EPAGE SBVNé) ».*

L'avis de la CLE s'inscrit en cohérence avec la disposition A1 du SAGE Charente qui indique : *« la CLE souhaite que l'organisation des compétences locales de l'eau mise en place sur le bassin de la Charente garantisse :*

- la cohérence des actions en termes de bassin versant et de solidarité territoriale et financière amont/aval et aval/amont, au-delà des limites administratives ;*
- une bonne articulation entre les enjeux de gestion des milieux aquatiques (GEMA) et de prévention des inondations (PI) en particulier sur le littoral, l'estuaire, les zones de confluence et à l'échelle de l'axe Charente ;*
- une bonne articulation et complémentarité des rôles entre les différentes échelles administratives (EPCI-FP) et hydrographiques (syndicat mixte de bassin versant et EPTB).*

[...] la CLE souhaite qu'à l'échelle du bassin de la Charente, l'EPTB Charente soit le garant, de la cohérence des actions menées au regard du SAGE, des enjeux du grand cycle de l'eau et de la bonne coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et de réduction de la vulnérabilité aux inondations sur son périmètre ; l'action de l'EPTB Charente couvre l'ensemble des missions définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement et assure a minima les missions suivantes [...] élaboration et mise en œuvre d'un projet d'aménagement et d'intérêt commun du fleuve Charente en lien avec les différents niveaux d'acteurs compétents (Départements, EPCI FP et leurs groupements) [...] »

Au regard de la nécessaire solidarité technique et financière qu'il convient de mettre en œuvre à l'échelle du fleuve Charente, notamment en matière de prévention des inondations, et du périmètre hydrographique de compétence du SBVNé ;

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

Voix pour : 104
Abstention : 1

- **SUIT** l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente ;
- **DONNE** un avis favorable au dossier du au dossier du SBVNé de reconnaissance en tant qu'EPAGE sur le bassin du Né et les affluents rive gauche de la Charente, hors fleuve Charente, assorti de la recommandation suivante :
 - que soit poursuivi le travail en étroite collaboration avec les acteurs du fleuve Charente que sont le conseil départemental de la Charente, gestionnaire du domaine public fluvial, et l'EPTB Charente coordonnateur, pour veiller à une cohérence des actions entre les affluents de la Charente (gérés par le SBVNé) et le fleuve Charente (hors EPAGE SBVNé).
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Saintes,
Le 15 octobre 2025,
Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

